



Recueil des actes administratifs

MARS

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- les délibérations
- les décisions
- les arrêtés réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, tout décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

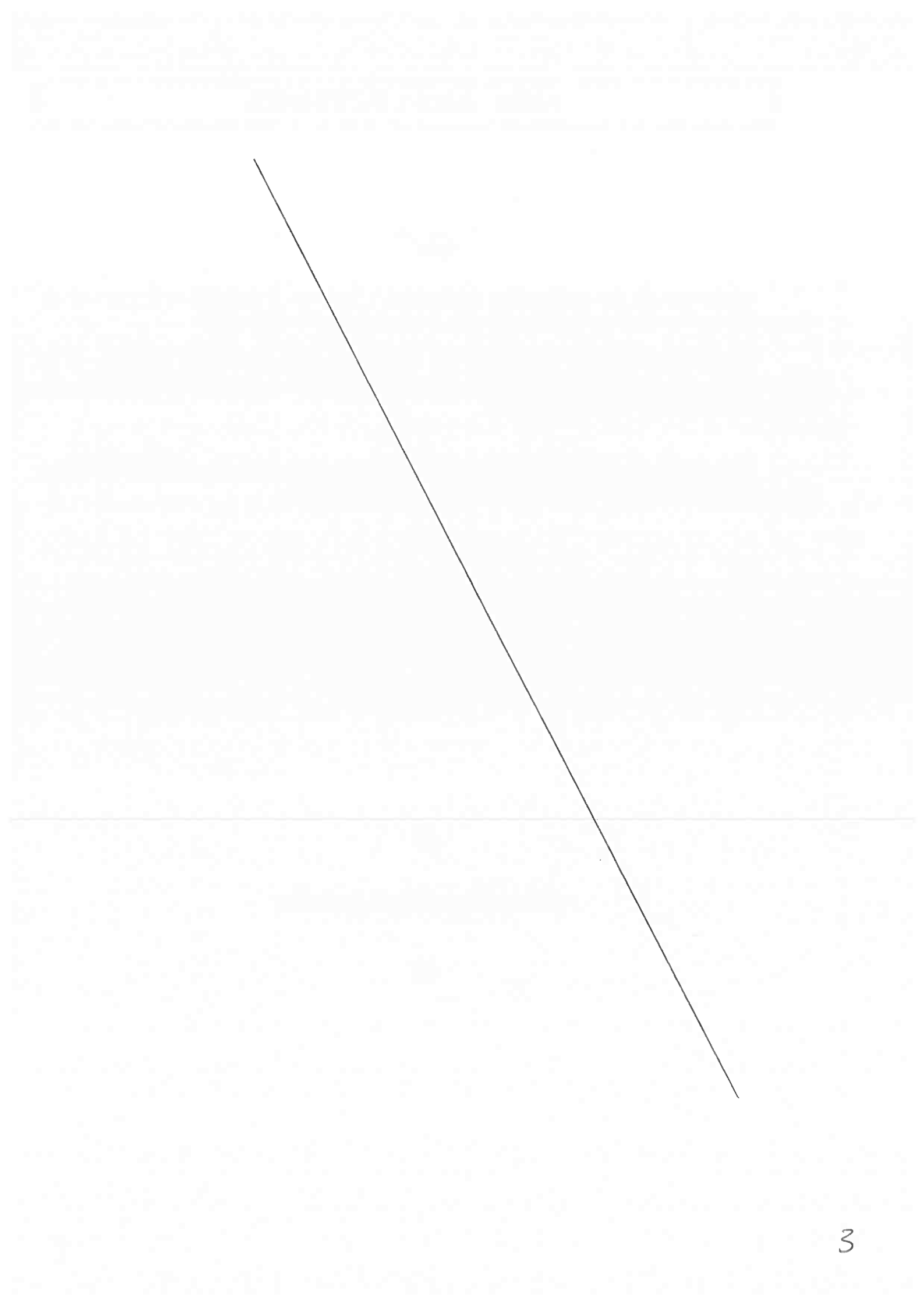
B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT





SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 15 mars 2019 N° 60 au N° 70 page 8

II – DECISIONS

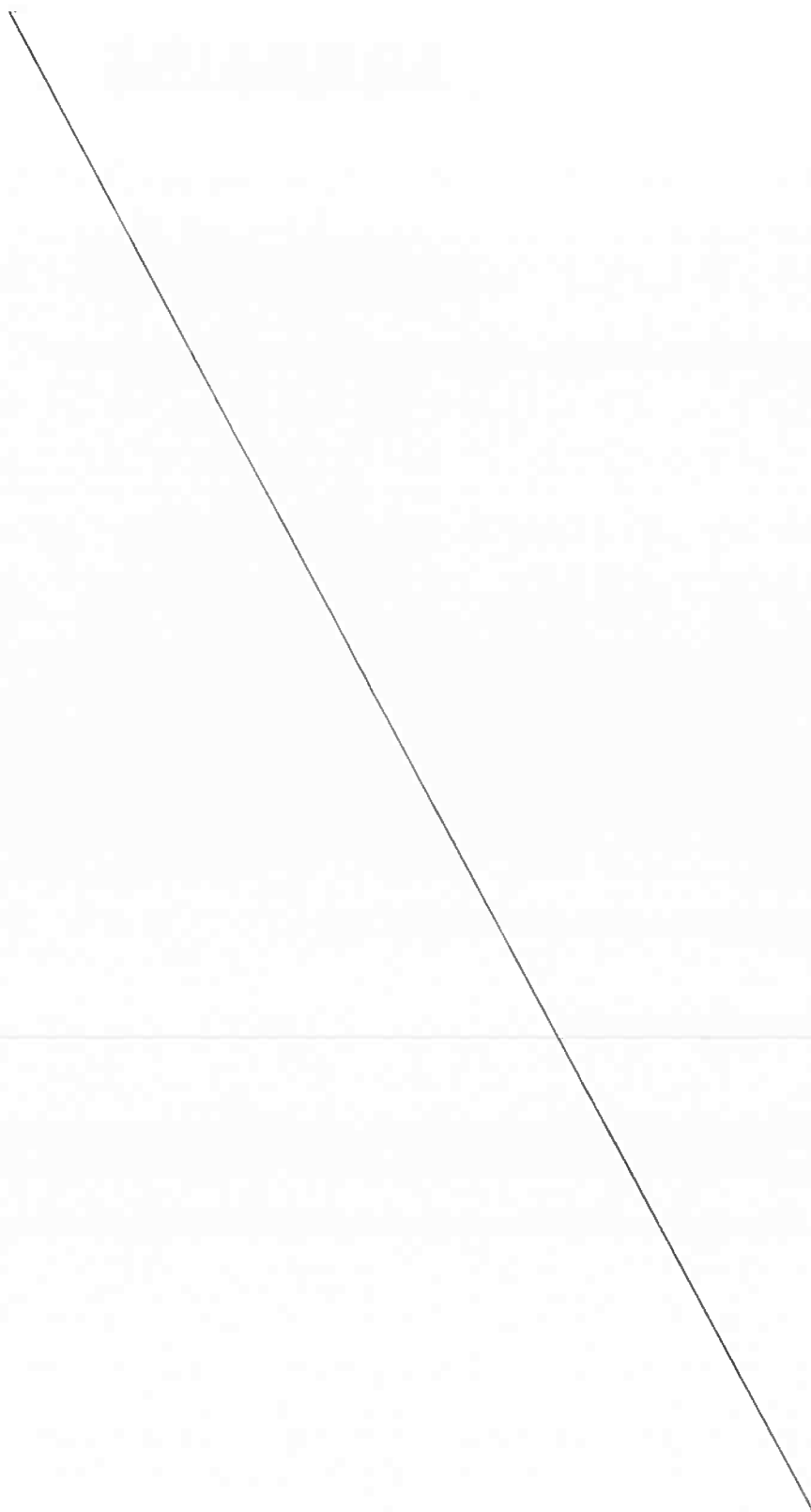
Différents services – N° 36 au N° 59 et N° 71 au N° 118 page 46

III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 116 au N° 145 page 148

Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux (arrêtés N° 24 et 25 de février reportés en mars – N° 40 reporté ultérieurement) page 216
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 246

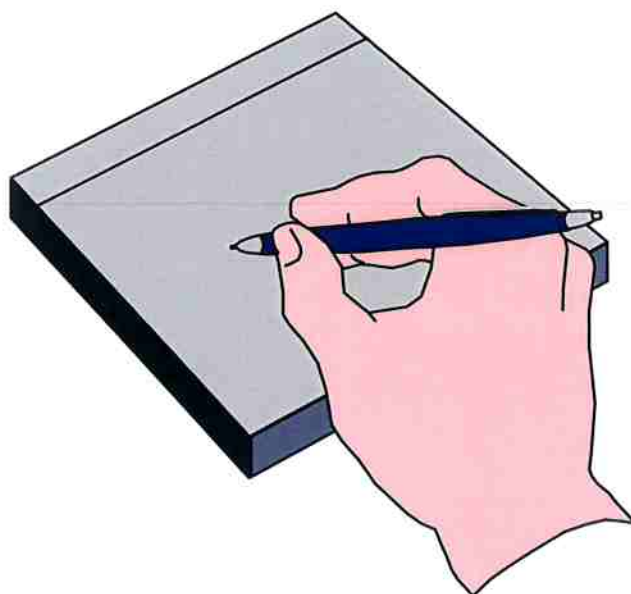


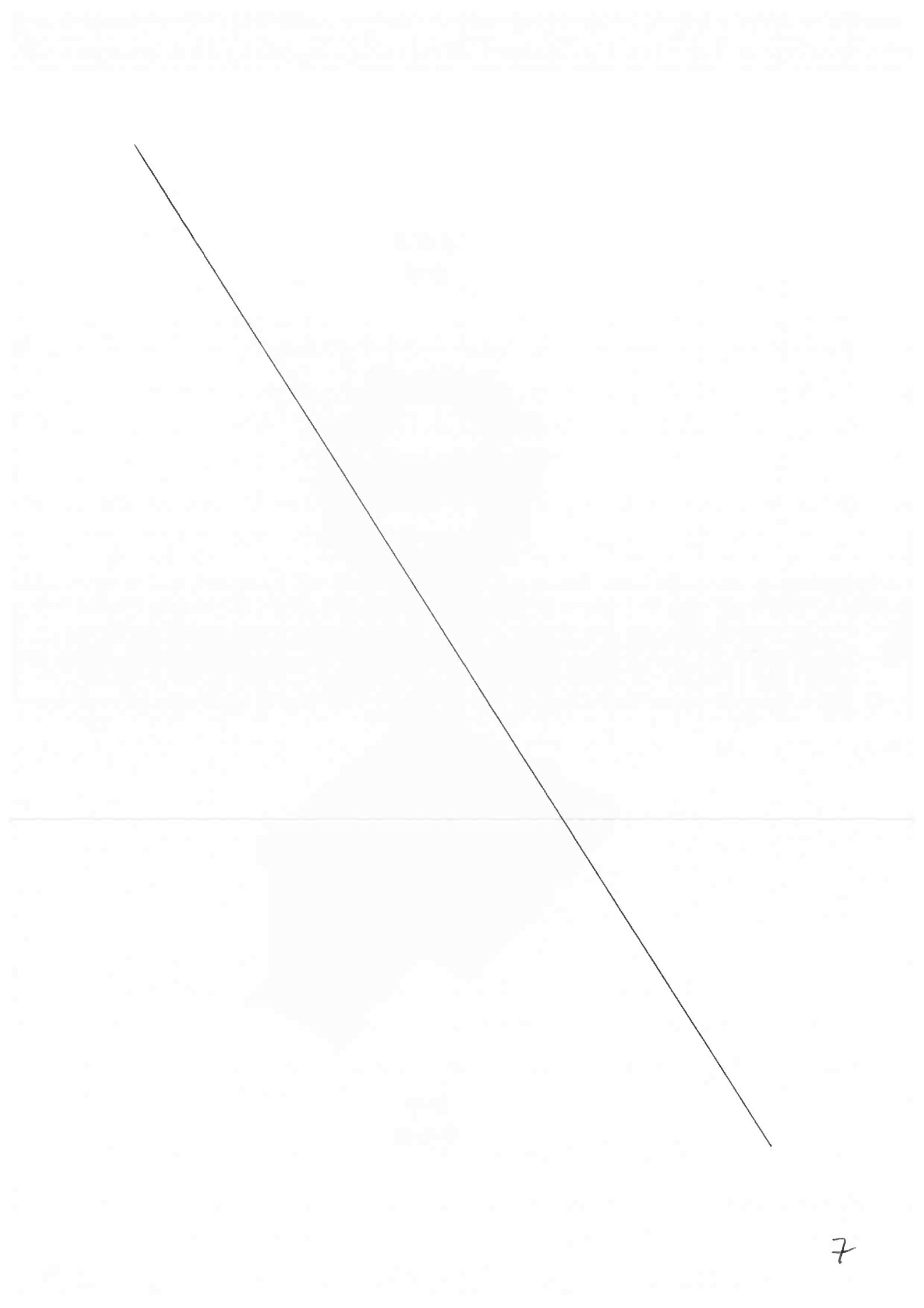


Délibérations

Délibérations

Délibérations







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 60/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

19 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

M. Gérald TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GALMARD qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Muriel BOUDIER

Mme Danielle AUBERTIN qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE

Mme Yannick CUER qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR SUR LA GESTION DE LA COMMUNE D'ORANGE DURANT LES EXERCICES 2012 ET SUIVANTS AINSI QUE DE LA REPONSE QUI Y A ETE APPORTEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 février 2019, reçu en Mairie le 14 février 2019, accompagné de son rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune d'Orange pour les exercices 2012 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée ;

Considérant qu'en application de l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières : « le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat » ;

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et la réponse qui y a été faite ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante, le 8 mars 2019, lors de l'envoi de la convocation pour cette séance du Conseil Municipal et de l'ordre du jour - note de synthèse.

Après la tenue du débat relatif à ce rapport,

Le Conseil Municipal :

- 1°) - **PREND ACTE** de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2012 et suivants ainsi que de la réponse de la Commune communiquée à la Chambre Régionale des Comptes ;
- 2°) – **PREND ACTE** de ce débat.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 61/2019

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOL, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GALMARD qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Muriel BOUDIER

Mme Danielle AUBERTIN qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE

Mme Yannick CUER qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

M. Guillaume BOMPARD a quitté temporairement la séance pendant l'exposé et le vote de ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE CHOCOLAT « LE COMPTOIR DE MATHILDE » - SIS QUARTIER CANREDON A CAMARET SUR AIGUES (84850) – DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE ICPE

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le « Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Vu les articles L.512-7-1, L.512-7-2 et L.512-7-3 du Code de l'Environnement (partie législative) ;

Vu les articles R.512-46-11, R.512-46-14 et R.512-46-16 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2016 ;

Par courrier en date du 9 janvier 2019, la Préfecture du Vaucluse a transmis, pour consultation et avis, le dossier d'enregistrement présenté par la société LE COMPTOIR DE MATHILDE en vue d'exploiter une unité de transformation de chocolat sise Quartier Canredon à Camaret sur Aigues (84850).

La consultation publique se déroulera du 18 février 2019 au 22 mars 2019 inclus, soit 33 jours, sur la Commune de Camaret.

Ce dossier concerne la demande d'enregistrement formulée par la société LE COMPTOIR DE MATHILDE pour l'exploitation d'installations situées sur Camaret sur Aigues au titre des **rubriques 1510-2** (entrepôt et stockage de combustible) et **2220-2** (Préparation/Conservation de produits alimentaires dont fermentés et/ou issus de la maturation de fruits et légumes) **de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit formuler un avis sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société LE COMPTOIR DE MATHILDE, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique, du fait que la Commune d'Orange peut se trouver impactée par ladite activité, en raison de sa situation géographique et du périmètre vis-à-vis du site d'exploitation.

Afin d'émettre un avis complet sur ledit dossier, la Commune d'Orange a sollicité l'assistance technique de la CCPRO (Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange) au titre de la compétence GEMAPI sur la gestion du risque inondation sur le bassin versant de la Meyne, dans lequel se déverse les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du site (*voir en pièce jointe « Observations GEMAPI formulées par la CCPRO »*).

Compte tenu des activités projetées, des observations importantes sont formulées, à savoir :

- **Incohérence dans les données présentées** : deux surfaces imperméabilisées différentes qui ne correspondent pas, une dans le corps du dossier et celle mentionnée dans les plans ;

M

- **Proximité immédiate de la ZNIEFF de l'Aigues et du site Natura 2000 de l'Aygues** : 745 m au Nord et 2.1 km à l'Ouest et aucune prise en compte de cette proximité dans la partie relative aux effets sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Non prise en compte des autres ICPEs à proximité du site**, comme la Déchetterie intercommunale, la station de transit, de regroupement et de broyage de la CCAOP et la société Conserve de Provence « Le Cabanon », ainsi que la société Raynal et Roquevaure ;
- Le rapport d'étude Efectis portant sur le risque incendie prend en compte l'aléa « feu conventionnel » et non l'aléa « feu réel » comme il en est habituellement usage ;
- **Non prise en compte du cumul des incidences** au vu de la proximité des autres ICPEs et des autres activités avec le site d'exploitation/transformation du Comptoir de Mathilde ;
- Au titre de l'assistance technique GEMAPI de la CCPRO, il apparaît que le dimensionnement des ouvrages de rétention d'eau doit se référer à la doctrine MISEN 84 du 10 mai 2012 **nécessitant la prise en compte de la crue centennale** dans le calcul des volumes à stocker et non la crue décennale comme prise en référence dans le dossier.

De même, il convient de souligner :

- La non prise en compte des autres activités à proximité du site comme la Station de lavage pour véhicules privés ou encore l'Aire de Lavage Agricole de Camaret sur Aigues,
- L'implantation d'autres activités sur le site du projet, sans connaître lesdites activités, leurs quantités, leurs volumes et des externalités qu'elles vont elles-mêmes générer.

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- EMET un avis défavorable sur le dossier d'enregistrement présenté par la société LE COMPTOIR DE MATHILDE avec la prise en compte des observations formulées ci-dessus dans le dossier au terme de la consultation publique.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
3	VOIX CONTRE
28	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 62/2019

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

M. Gérald TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GARMARD qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Muriel BOUDIER

Mme Danielle AUBERTIN qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE

Mme Yannick CUER qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT: « LES JARDINS DE BARTAVELLES »

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ;

Les travaux d'aménagement du Lotissement « Les Jardins de Bartavelles » sont en cours d'achèvement.

C'est pourquoi, La Société FRANCELOT / KHOR IMMOBILIER par courriel en date du 24 janvier 2019 a sollicité la Ville pour la dénomination des voies créées (se référer à l'extrait de plan cadastral joint).

La Ville est favorable à cette requête car elle correspond à ses orientations. En effet, les appellations permettent une meilleure localisation et facilitent le travail de certaines administrations, telles que la Poste.

La Société FRANCELOT / KHOR IMMOBILIER a proposé les appellations suivantes :

- RUE DE LA VERAISON
 - IMPASSE DE L'ARAMON
 - IMPASSE LE TROUSSEAU
 - IMPASSE SÉMILLON
 - IMPASSE LE SAVAGNIN,
- qui n'ont pas déjà été attribuées sur la Commune.

Il est précisé que ces voies étant privées, de ce fait, la confection et la mise en place des plaques restent à la charge de la Société.

Afin de compléter cette demande, la numérotation métrique sera affectée aux propriétés riveraines desdites voies.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE DE DENOMMER les voies du Lotissement « Les Jardins de Bartavelles » comme mentionné ci-dessus ;

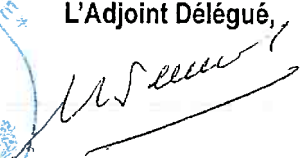
2°) – PRECISE que la confection et la mise en place des plaques restent à la charge de la Société FRANCELOT / KHOR IMMOBILIER ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR



**P/ - Le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 63/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GARMARD	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



CONVENTIONS D'ANCRAGE SUR FAÇADE D'IMMEUBLES PRIVÉS POUR L'INSTALLATION DE VOILES D'OMBRAGE ET DE VIDEOSURVEILLANCE PLACE ANDRE BRUEY – PARTIE PIETONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° SI.2001-12-27-0010- PREF en date du 27 Décembre 2001, portant autorisation de l'installation de la vidéosurveillance sur la Commune d'Orange ;

Considérant qu'au titre de ses compétences, la Ville d'Orange peut implanter sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain, à l'embellissement et à la sécurité publique.

Bien souvent, il est difficile de positionner des poteaux sur le domaine public, d'une part, en raison de la gêne occasionnée au cheminement des piétons et surtout des personnes à mobilité réduite, et d'autre part, parce qu'il devient complexe d'installer des massifs de fondation dans un sous-sol déjà parcouru par les nombreux réseaux des concessionnaires et par la largeur imposée pour les véhicules de secours & incendie.

En 2018, la Ville a été contrainte de procéder à la suppression des arbres plantés sur la Place André Bruey, car ils étaient malades, fragilisés et présentaient un risque de chute.

Bien que dans sa programmation de plantation pour 2019 des essences seront mises sur la Place André Bruey, il est nécessaire, en attendant un développement suffisant de ces végétaux, d'apporter de la fraîcheur et de l'ombrage, notamment sur la partie piétonne, le long des habitations et des commerces. De ce fait, il est envisagé d'installer des voiles d'ombrage.

Cette installation nécessite d'établir une convention d'ancrage en façade d'immeubles privés avec chaque propriétaire riverain, afin de définir les modalités de réalisation et de maintenance ; cette servitude d'ancrage est acceptée à titre gratuit.

De plus, dans le cadre de la prévention des risques liés à la sécurité des personnes, non seulement des orangeois mais également des touristes, la Ville d'Orange a mis en place une politique active, notamment avec l'installation d'un système de vidéosurveillance.

C'est pourquoi, il est proposé d'installer également, pour l'un des immeubles privés de la Place BRUEY, une caméra, par système d'ancrage, ainsi que le câblage en façade, en même temps que des voiles d'ombrage.

En outre, il est précisé qu'un courrier d'accord préalable a été adressé à chaque propriétaire riverain et que les réponses sont favorables.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de conclure une convention entre la Commune et chaque propriétaire riverain afin d'entériner toutes ces dispositions.

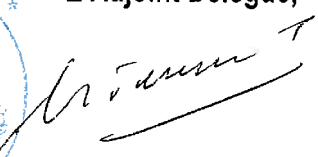
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **APPROUVE** les termes de la convention d'ancrage sur les façades d'immeubles privés pour l'installation de voiles d'ombrage et ceux de la convention pour l'installation de voiles d'ombrage et d'une caméra avec son câblage, à intervenir entre la Ville et chaque propriétaire riverain concerné (projets ci-annexés) ;

2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer les conventions et toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
5	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pl - Le Maire, et par Délégation
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHÉ, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GARMARD	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine énonçant l'apparition des contrats de ville nouvelle génération, cadre unique de la politique de la ville ;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi de finances 2019 portant prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2020 le 17 décembre 2015 ;

Vu l'appel à projets pour l'année 2019 lancé le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage du Contrat de ville du 5 février 2019 ;

Considérant que suite à la publication de l'appel à projets 2019 divers acteurs ont déposé des projets répondant aux attentes de la commune et des partenaires signataires du Contrat de ville ;

Par délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le cadre et les objectifs du Contrat de Ville couvrant la période 2015 – 2020 par l'adoption du document contractuel.

Ces orientations concernent deux quartiers définis comme prioritaires : « Nogent – Saint Clément » et « Fourchevieilles – Comtadine – Aygues ». Il s'agit d'y développer des actions visant à réduire les écarts entre ces quartiers et le reste du territoire urbain.

Cette nouvelle politique publique se base sur 3 piliers définis par la loi 24 février 2014 :

- Le renouvellement urbain et le cadre de vie,
- La cohésion sociale,
- Le développement économique et l'emploi.

Une évaluation des actions portées sur ces trois piliers en 2018 a été produite par l'équipe opérationnelle du contrat de ville. Les associations soutenues ont transmis un compte rendu des actions réalisées dans les quartiers prioritaires au regard des objectifs fixés par l'appel à projets.

A la lumière de cette évaluation, un appel à projets a été diffusé le 16 novembre 2018 fixant les orientations du contrat de ville pour 2019 selon 3 axes :

1. Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
2. La cohésion sociale,
3. L'emploi et le développement économique.

Divers porteurs de projets locaux ont pu y répondre proposant des actions dans les deux quartiers prioritaires.

Ainsi, considérant les priorités du Contrat de ville, les projets et actions présentés par les structures locales ont été étudiés de façon partenariale lors de la réunion du Comité de Pilotage du Contrat de ville le 5 février 2019.

Chacun s'est exprimé, selon ses compétences propres, pour encourager des divers projets.

Par conséquent, la commune propose de soutenir les associations suivantes pour les montants identifiés :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	IMPUTATION	MONTANT
Initiative Terre de Vaucluse	CITELAB	6574	6 500€
ACAF / MSA	Se mobiliser pour un emploi durable	6574	1 500€
Laissez les fers	Accompagnement socio-professionnel	6574	1 000€
AMAV	Aide aux victimes	6574	2 000€
RHESO	Aide aux victimes de violences intrafamiliales	6574	1 000€
CIDFF	Soutien au droit des familles	6574	500€
Bouquins malins	Accès à la littérature	6574	1 000€
ASON	Fit volley	6574	2 000€
OFC	Intégration par le sport	6574	1 000€
HBCO	Animation multisport	6574	2 000€
First Impact	Les bancs d'école sur le ring	6574	2 679€
TOTAL			21 179€

A ce titre, une convention interviendra entre chaque acteur financé et la commune afin d'y établir les conditions d'intervention de chacun.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **ATTRIBUE** les subventions aux acteurs comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- 2°) - **APPROUVE** les termes de la convention type annexée au présent document pour chaque acteur ;
- 3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

1	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE
28	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 65/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

M. Gérald TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*Acte publié
le :*

Absents excusés :

<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Anne CRESPO</i>
<i>Mme Sandy TRAMIER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Gérald TESTANIERE</i>
<i>Mme Yannick CUER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Gilles LAROYENNE</i>

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES 2014/2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO) ET DE SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant le projet de schéma de mutualisation des services de la CCPRO et de ses communes membres, mandature 2014/2020 ;

Considérant l'obligation faite aux intercommunalités d'élaborer un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Par courrier reçu le 31 janvier 2019, Monsieur le Président de la CCPRO nous a transmis le projet du schéma de mutualisation des services 2014/2020 adopté par délibération communautaire le 13 décembre 2018, qui doit être soumis à la décision du Conseil Municipal.

Ce schéma aurait dû être soumis pour avis aux communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et approuvé par l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015, comme le prévoit l'article 74 de la Loi NOTRE, ce qui n'a pas été le cas du fait des refontes institutionnelles successives de la CCPRO.

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma de mutualisation, soumis à l'avis des communes membres, résultent d'une réflexion construite avec des élus et des techniciens qui a abouti à 11 actions présentées dans ce projet de schéma répondant à des enjeux actuels.

Chaque commune a toute latitude pour intégrer ou non chacune des actions proposées dans le calendrier qui est le sien.

Ce rapport est transmis pour avis à chaque Conseil Municipal des communes membres, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **APPROUVE** le schéma de mutualisation des services 2014/2020 de la CCPRO et de ses communes membres ci-annexé ;

2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

1	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Denis SABON



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 66/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GALMARD	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



APPROBATION DU PRINCIPE DE MISES A DISPOSITION D'AGENTS POUR LES SERVICES RESSOURCES DE LA VILLE ET DE SON ETABLISSEMENT PUBLIC DE RATTACHEMENT, LE C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 61-1 modifié relatif à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCPRO en date du 13 décembre 2018 qui acte le schéma de mutualisation 2014-2020 entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres et leurs établissements pour renforcer la coopération intercommunale au travers d'une logique de mutualisation ;

Vu la délibération N° 459/2013 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 7 novembre 2013 autorisant la signature d'une convention entre la Ville d'Orange et son établissement public de rattachement, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour que les services municipaux réalisent des prestations pour le compte du CCAS et garantissent une continuité du service ou apportent une expertise dans un domaine très spécifique ;

Vu la délibération N° 65/2019 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 15 mars 2019 qui approuve ce schéma de mutualisation 2014-2020 ;

Considérant les logiques de la mutualisation pour générer des économies d'échelle, au travers d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, liée à la pyramide des âges des structures considérées dans le contexte actuel de la modernisation de l'action publique ;

Considérant le besoin de garantir la continuité du service auprès des usagers dans certains services du CCAS et d'apporter de l'expertise dans le traitement des dossiers ou des prestations réalisées ;

Il est proposé de renforcer la coopération entre les services municipaux de la Ville d'Orange et de son établissement public de rattachement, le Centre Communal d'Action Sociale, en mettant en place un dispositif de mises à disposition descendantes et ascendantes pour répondre aux besoins et objectifs ci-dessus.

Ce dispositif concerne essentiellement les services ressources des deux structures :

- La gestion financière, budgétaire, comptable et celle des assurances ;
- La gestion des systèmes d'information et leur interconnexion ainsi que la gestion du courrier ;
- La gestion de la commande publique et des groupements de commande ;
- La gestion des ressources humaines dans son ensemble ;
- La gestion de la prévention et de la santé au travail ;
- La gestion de la flotte des véhicules et leur maintenance ;
- La gestion de la maintenance et de l'entretien technique des bâtiments ;
- La gestion de l'entretien des espaces verts.

Ce dispositif nécessite une progressivité dans son déploiement, qui se fera au fur et à mesure des besoins et s'étalera de mars 2019 jusqu'à mars 2020, afin de définir au terme de cette période les orientations les plus pertinentes pour qu'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante soit prise en la matière au vu du bilan du dispositif déployé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le principe de mises à disposition d'agents pour les services ressources de la Ville et du CCAS ;

2°) - APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;

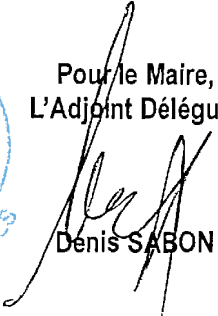
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte concernant les mises à disposition d'agents pour répondre aux besoins de renforcement de la coopération entre les services ressources des deux structures ;

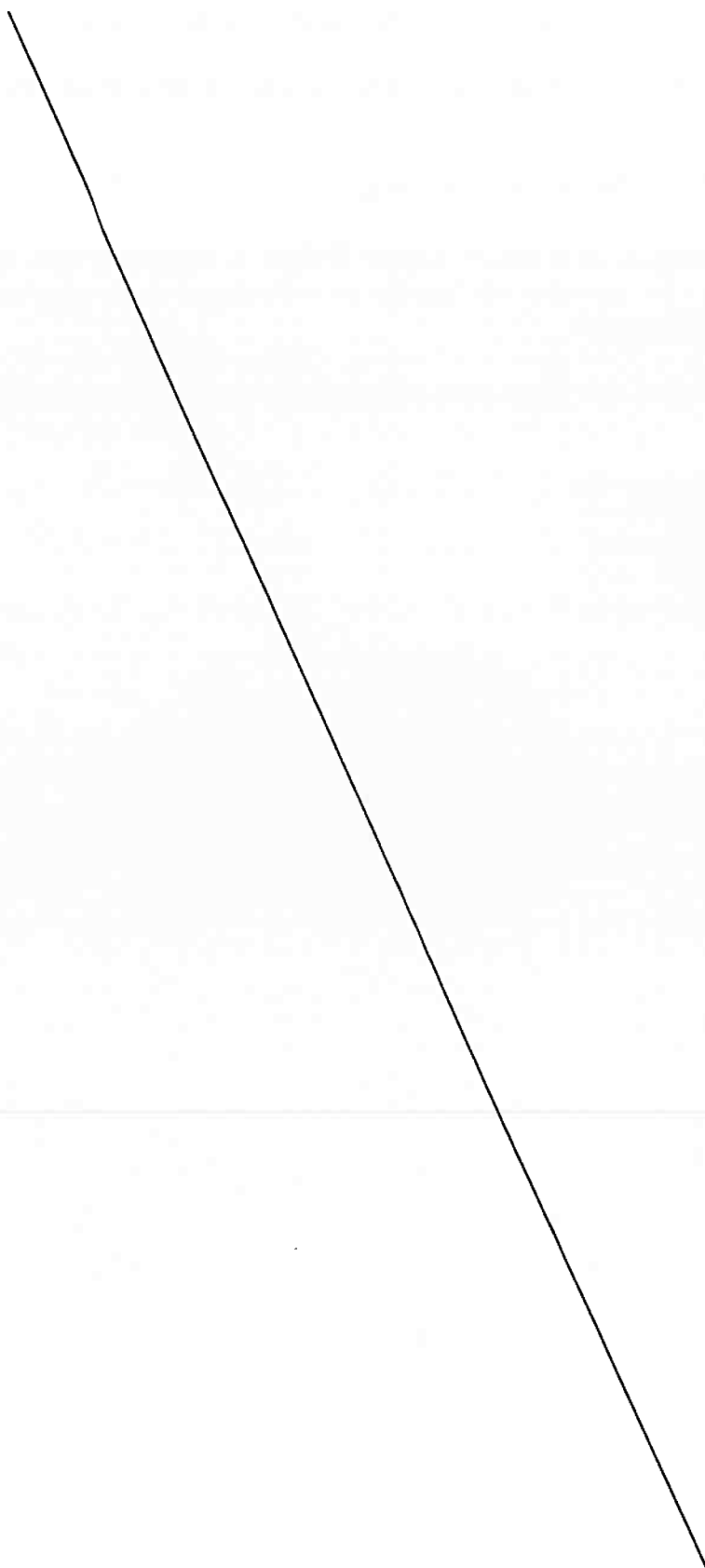
4°) - PRECISE que Monsieur le Maire en rendra compte ultérieurement à l'assemblée.

1	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTION
2	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Denis SABON





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 67/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GARMARD	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

M. Gilles LAROYENNE a quitté temporairement la séance pendant l'exposé et le vote de ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB ECHECS DU COLLEGE ARAUSIO

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, favoriser la pratique des activités des jeunes et, d'autre part, aider ceux qui mettent la Ville à l'honneur ;

Le Collège Arausio sollicite exceptionnellement de la Mairie d'Orange une aide financière pour les frais liés au déplacement et à l'hébergement de leurs élèves de la « Section Echecs » à l'occasion de leur qualification au Championnat de France UNSS d'échecs du 12 au 14 mars 2019 à Vichy.

Une participation financière a également été demandée aux familles.

La ville propose d'attribuer, à titre exceptionnel, à la Section Echecs du Collège Arausio une subvention d'un montant de 500 €.

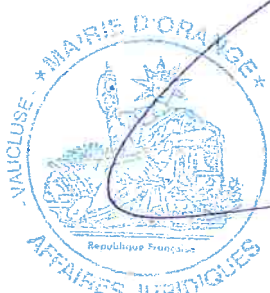
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ALLOUER une subvention exceptionnelle de 500 € à la Section Echecs du Collège Arausio ;

2°) - PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019, fonction 33, nature 6745 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 68/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le
Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars
2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses
séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 28

• Votant : 34

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre
PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS,
Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe
MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX,
Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion
STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE,
M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT,
Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers
Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GALMARD	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Gérard TESTANIERE
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS «AVENIR CYCLISTE
ORANGEAIS» - « BADMINTON CLUB ORANGEAIS » - « FIRST IMPACT » ET « KARATE CLUB
ORANGEAIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs, à savoir :

- Avenir Cycliste Orangeois : Stade Charles Costa et Piscine L'Attente,
- Badminton Club Orangeois : Gymnase Giono,
- First Impact : Salle des Arts Martiaux,
- Karaté Club Orangeois : Salle des Arts Martiaux.

Par ailleurs, ces dernières sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties sont définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOpte** les termes des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la Ville et les associations précitées (projets ci-annexés) ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à ce dossier.

☐	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
☐	VOIX CONTRE
32	VOIX POUR



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 69/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

19 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

M. Gérard TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GARMARD qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Muriel BOUDIER

Mme Danielle AUBERTIN qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Gérard TESTANIERE

Mme Yannick CUER qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Marcelle ARSAC quitte temporairement la séance pour l'exposé et le vote de ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – TRANSFERT D'UN QUAI DE CHARGEMENT DE L'ACTIF D'ORANGE VERS L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne auprès l'établissement public de coopération intercommunale la mise à disposition des biens, équipements et services publics. S'y rajoute l'ensemble des droits et obligations sans aucune indemnité, ce transfert entraînant seulement un changement d'affectataire.

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département... ».

Les Articles L.1321-1 premier, deuxième et troisième alinéa ; L.1321-2 premier et deuxième alinéas ; L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 fixent les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable.

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, le Préfet de Vaucluse a confirmé l'intégration de la Commune d'Orange à la C.C.P.R.O. à compter du 1er janvier 2014.

La modification de l'actif transféré ou l'ajout doivent être formalisés par un procès-verbal détaillé, qui énumère le nouveau libellé de chaque bien transféré. Ce procès-verbal est la constatation comptable du transfert de l'actif de la commune remettante (affectant) vers la communauté de communes bénéficiaire (affectataire).

Ainsi, dans le cadre de la réalisation de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la C.C.P.R.O. souhaite, désormais, utiliser un quai de transfert afin de faciliter le travail de ses bennes à ordures ménagères. Ce quai de transfert n'avait pas été transmis initialement car la Ville d'Orange étudiait un projet de réaffectation et la C.C.P.R.O. n'en avait pas l'utilité.

Il est précisé que ce transfert se fera à titre gratuit, étant réalisé dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée à l'Intercommunalité en 2014.

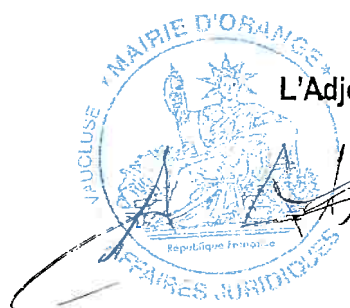
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **ADOpte** le procès-verbal ci-joint concernant le transfert d'un quai de chargement vers la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

2°) – **AUTORISE** le transfert comptable avec sortie de l'actif ;

3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document relatif à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
23	VOIX POUR

 Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances

Anne CRESPO

PROCES VERBAL
TRANSFERT D'UN QUAI DE CHARGEMENT DE L'ACTIF D'ORANGE VERS L'ACTIF DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

Dans le cadre de son intégration à la C.C.P.R.O. au 1^{er} janvier 2014, les biens en lien avec les compétences exercées par la C.C.P.R.O. ont été transférés et mis à disposition de la C.C.P.R.O. par la Ville d'Orange.

Les biens identifiés sous les numéros :

. 8781-2113

. 8781-2135

sans utilité pour la C.C.P.R.O. n'avaient pas été transférés en 2014. Aujourd'hui, au vu de ses nouveaux besoins, il convient de procéder à leur transfert.

Nature	N° inventaire Ville	Libellé	Observation
2113	8781-2113	SITORO	NON TRANSFERE Bien resté à l'actif de la commune d'Orange
2135	8781-2135	Quai de transfert SITORO	NON TRANSFERE Bien resté à l'actif de la commune d'Orange

Fait à Orange le,

Pour la C.C.P.R.O.
Bénéficiaire de la mise à disposition

Le Président

Jacques BOMPARD

Pour la Commune d'Orange
Propriétaire,

P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,
Anne CRESPO



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 70/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

19 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 15 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le QUINZE MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 8 mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de MARS ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, M. Guillaume BOMPARD, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Marie-Thérèse GALMARD qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Muriel BOUDIER

Mme Danielle AUBERTIN qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Nicolas ARNOUX qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE

Mme Yannick CUER qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Mme Anne-Marie HAUTANT, présente en début de séance, a quitté définitivement celle-ci avant le vote de ce dernier dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Carole PERVEYRIE est nommée secrétaire de séance.



DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – ANNEE 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 107 modifiant certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L.2312-1 ;

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant : "dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. » ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'ORANGE – chapitre VIII – article 38 intitulé « préparation de l'examen du budget » ;

L'Adjointe aux Finances présente le rapport comprenant :

- La rétrospective financière de 2018,
- La déclinaison du contexte économique et financier international jusqu'au niveau local,
- La loi de finances 2019 – la loi de programmation des finances 2018-2022,
- L'évolution des ressources humaines de la collectivité,
- La situation de la dette,
- Les opérations pluriannuelles,
- Les orientations 2019,
- Les budgets annexes,
- Une conclusion.

Il est à souligner que la loi de finances 2019 n'apporte pas de changements notoires pour la ville d'ORANGE et que le budget 2019 devrait être voté avec la reprise et l'affectation des résultats. Cela permettrait de ne pas présenter de Budget Supplémentaire au mois de juin.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil Municipal, « chaque groupe ou Conseiller Municipal peut intervenir dans le débat, lequel au terme de la loi ne vaut pas obligation pour le Maire de modifier le projet de budget.

Ce débat donne lieu à une délibération et un vote actant la tenue du débat. »

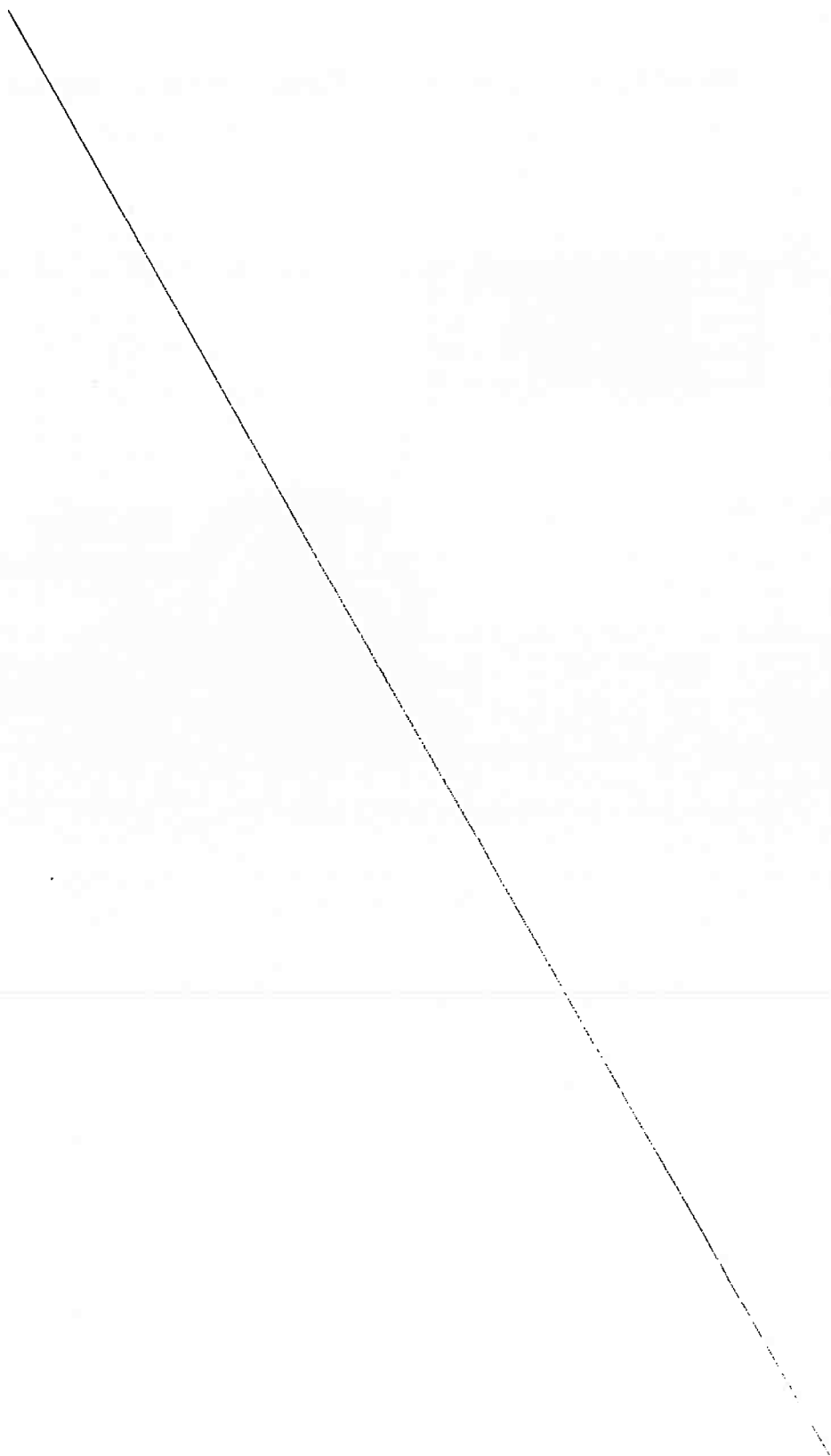
Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 (document joint en annexe) et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
3	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR

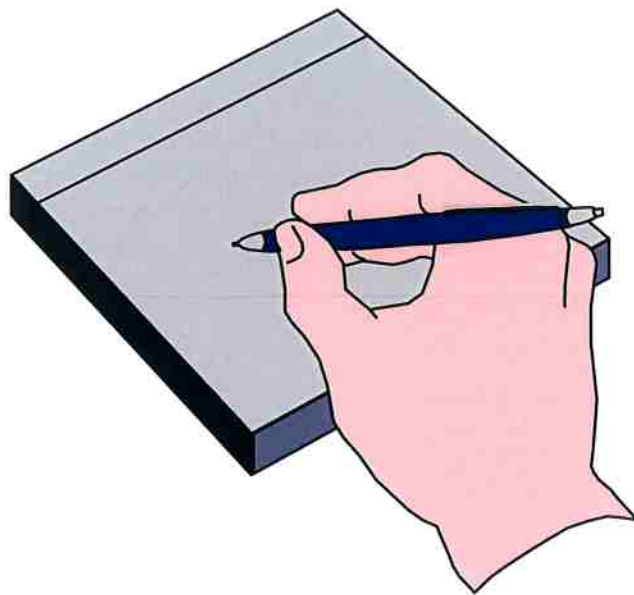
 P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Anne CRESPO





DÉCISIONS







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 36/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 7/17

**FOURNITURE D'EQUIPEMENTS
VESTIMENTAIRES POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX - ANNEES
2017 A 2019**

**Lot 1 – Vêtements de travail et
équipements de protection
individuels**

Avenant de transfert

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

6 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu la décision en date du 16 janvier 2017 transmise par voie électronique en Préfecture le 16 janvier 2017 confiant le marché à procédure adaptée à bons de commande relatif à la fourniture d'équipements vestimentaires pour les services municipaux - années 2017 à 2019 à l'entreprise ABHBA INTERNATIONAL.

Considérant le courrier du 24 décembre 2018 de la société de QUINCAILLERIE MARTEL nous informant de la fusion simplifiée de la société ABHBA INTERNATIONAL au profit de la société de QUINCAILLERIE MARTEL au 1^{er} janvier 2019.

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant de transfert concernant la fusion simplifiée de la société ABHBA INTERNATIONAL au profit de la société de QUINCAILLERIE MARTEL concernant la fourniture d'équipements vestimentaires pour les services municipaux - années 2017 à 2019 - Lot 1 - Vêtements de travail et équipements de protection individuels à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 37/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

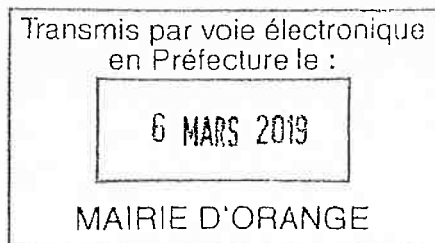
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 8/17

**FOURNITURE D'EQUIPEMENTS
VESTIMENTAIRES POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX - ANNEES
2017 A 2019**
Lot 2 – Chaussants de sécurité

Avenant de transfert



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 27, et 139 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu la décision en date du 16 janvier 2017 transmise par voie électronique en Préfecture le 16 janvier 2017 confiant le marché à procédure adaptée à bons de commande relatif à la fourniture d'équipements vestimentaires pour les services municipaux - années 2017 à 2019 à l'entreprise ABHBA INTERNATIONAL.

Considérant le courrier du 24 décembre 2018 de la société de QUINCAILLERIE MARTEL nous informant de la fusion simplifiée de la société ABHBA INTERNATIONAL au profit de la société de QUINCAILLERIE MARTEL au 1^{er} janvier 2019.

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant de transfert concernant la fusion simplifiée de la société ABHBA INTERNATIONAL au profit de la société de QUINCAILLERIE MARTEL concernant la fourniture d'équipements vestimentaires pour les services municipaux - années 2017 à 2019 - Lot 2 chaussants de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 38/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 44/17

Fourniture de produits espaces verts
sportifs - Années 2017 - 2019
Lot 3 - Terreau de regarnissage

RESILIATION DU MARCHÉ

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

6 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 12, 27, 78 et 80 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- Vu la décision n° 220/2017 du 3 avril 2017 visée par la Préfecture de Vaucluse le 4 avril 2017, confiant le marché de **Fourniture de produits espaces verts sportifs - Années 2017 - 2019 - Lot 3 Terreau de Garnissage** à la Société PERRET ;

- Vu l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services et l'article 14.2.2 du Cahier des Clauses Particulières du marché objet de la présente décision : « Défaillance du titulaire à répondre aux obligations contractuelles - Le marché sera résilié au tort du titulaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité » ;

- Vu le courrier de la Société PERRET en date du 25 février 2019 nous informant de son incapacité à répondre aux obligations contractuelles ;

- **Considérant** en conséquence, qu'il convient de résilier le marché à la demande de la SOCIETE PERRET, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

- D E C I D E -

Article 1 - De résilier le marché avec la société **PERRET** sise à **ARLES (13631 CEDEX), Ancienne route de Saint Gilles - Quartier La Furanne - CS 50117**, concernant la **Fourniture de produits espaces verts sportifs - Années 2017 - 2019.- Lot 3 - Terreau de regarnissage**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

50

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



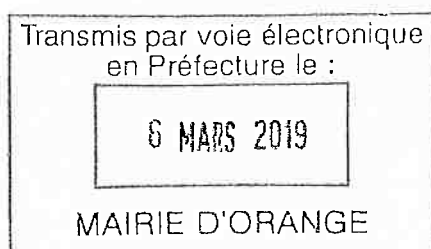
N° 39/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de
bâtiments communaux
à la Régie Municipale des Pompes
Funèbres**



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil municipal au Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention du 12 juillet 2012 concernant la mise à disposition du bâtiment abritant le Crématorium du Service Funéraire, arrivée à expiration ;

- Vu la convention du 12 juillet 2012, concernant la mise à disposition de l'entrepôt sis 147 rue Saint Clément pour le Service Funéraire, arrivée à expiration ;

- Vu le convention du 09 avril 2015, concernant la mise à disposition du bâtiment sis 192 rue Saint Clément pour le Service Funéraire ;

- **Considérant** qu'il convient d'une part, de renouveler les deux premières conventions en les réunissant dans une seule et même convention; et d'autre part, de les mettre en conformité en fonction des surfaces réellement occupées par cette régie ;

- **Considérant** qu'il convient également , dans un souci de cohérence, d'intégrer la convention du 9 avril 2015 de mise à disposition du bâtiment sis 192 rue Saint Clément dans cette nouvelle convention ;

- DECIDE -

Article 1 : de conclure une convention concernant la mise à disposition d'un ensemble de bâtiments communaux à la Régie Municipale des Pompes Funèbres :

- Une partie de l'immeuble sis 933 rue des Chênes Verts ;
- L'entrepôt sis 147 rue Saint Clément ;
- L'immeuble sis 192 rue Saint Clément.

Article 2 : que cette mise à disposition prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

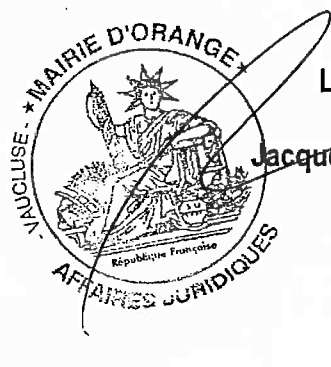
Article 3 : de préciser que la surface totale des bâtiments mis à disposition de la Régie des Pompes Funèbres pour ses activités est de 1 149 m².

Article 4 : de préciser que la redevance annuelle est fixée à 64 585 €.(soixante quatre mille cinq cent quatre-vingt cinq euros). Cette redevance fera l'objet d'une révision, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT), publiée par l'INSEE et applicable à chaque date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : que la présente convention se substituera, dès sa prise d'effet à celle du 09 avril 2015 précitée, sis 192 rue Saint Clément.

Article 6 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 40/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
d'un bâtiment communal
à la Régie Municipale du Crématorium
d'Orange**

- Vu la délibération N°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil municipal au Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention de mise à disposition de l'immeuble sis 933 rue des Chênes Verts, datée du 12 juillet 2012 arrivée à expiration ;

- **Considérant** qu'il convient de renouveler la convention en la mettant en conformité en fonction des surfaces réellement occupées par les activités de cette régie ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

6 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

Article 1 : de renouveler la convention du 1er juillet 2012, concernant la mise à disposition d'une partie de l'immeuble sis 933 rue des Chênes Verts à la Régie Municipale du Crématorium.

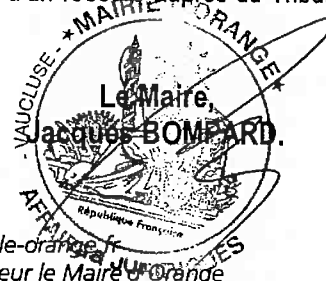
Article 2 : de préciser que la surface mise à disposition de la Régie Municipale du Crématorium pour ses activités est de 473 m2.

Article 2 : que cette mise à disposition prendra effet à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

Article 3 : de préciser que la redevance annuelle est fixée à 33 180 € (trente trois mille cent quatre vingt euros). Cette redevance fera l'objet d'une révision, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT), publiée par l'INSEE et applicable à chaque date anniversaire de la présente convention.

Article 4 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 41/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BAUX -CONVENTIONS**

**Bail à Ferme
Commune d'Orange / EARL DES PRES**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

6 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°698/2018 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} octobre 2018, autorisant Monsieur Le Maire à signer la promesse d'achat de la parcelle cadastrée section Q n° 683 sise lieu-dit Les Graves à Orange ;

Vu l'acte établi le 18 décembre 2018, à l'office Notarial Nathalie Negrin-Morteau, Notaire associé, par lequel la ville est devenue propriétaire de la parcelle susvisée ;

Vu les dispositions de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation cours moyens des denrées ;

Considérant que la ville souhaite, au regard du choix proposé par la SAFER conformément aux stipulations de l'article R142-1 du Code Rural et de la Pêche, mettre à disposition à titre onéreux la dite parcelle en vue de son exploitation à la EARL DES PRES, représentée par Monsieur Gérard RICOU, gérant ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail à ferme et de fixer les modalités de fermage ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec la EARL DES PRES, représentée par Monsieur Gérard RICOU, gérant – Quartier des Prés, 84860 CADEROUSSE – immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon, sous le

numéro de Siren 382 782 001, un bail à ferme lui octroyant la jouissance de la parcelle de terre sise Lieu-dit « Les Graves », cadastrée Section Q n° 683, d'une superficie totale de 36 a 56 ca, en vue de l'exploiter et d'y exercer une activité agricole de polyculture, pour une durée de 9 ans.

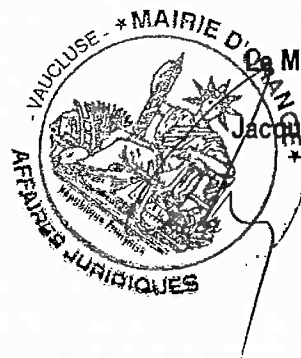
ARTICLE 2 : le bail à ferme prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : de fixer le montant du fermage à 80€/ha/an soit 29,25 € annuel pour 3656 m² conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département au moment de la conclusion du bail.

Le prix du fermage sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° H2/2019

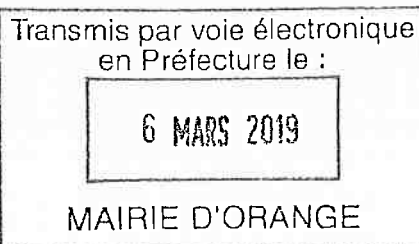
ORANGE, le 6 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°2019-6

**DESAMIANPAGE ET DEPLOMBAGE
DE PLUSIEURS SITES**



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux au **Désamiantage et déplombage de plusieurs sites**, lancé sur la plateforme dématérialisée orange.sudest-marchespublics.com et sur le site de la Ville le 10 octobre 2018, et publié au B.O.A.M.P. le 10 octobre 2018 ainsi que dans le journal d'annonces légales TPBM le 17 octobre 2018 ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés CPN ENVIRONNEMENT, ISOLEA et DEMOLITION TECHNOLOGIE ; La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-6 avec l'entreprise **DEMOLITION TECHNOLOGIE** sise à **LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821)**, 371 avenue de la Rasclave concernant les travaux de **Désamiantage et déplombage de plusieurs sites**.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **81 720,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

 Jacques BOMPARD



Publiée le :

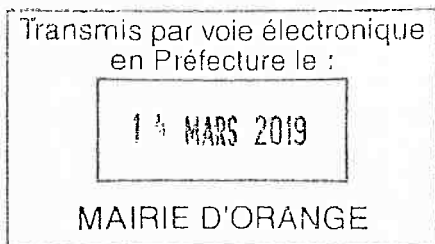
N° 43/2019

ORANGE, le 12 mars 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention d'occupation privative
du domaine public
ORANGE
Stade Clapier**



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention en date du 1^{er} juin 2006, portant sur le même objet, arrivée à échéance ;

- **Considérant** qu'il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;

- DECIDE -

Article 1 : de conclure une convention d'occupation privative du domaine public avec la Société ORANGE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est, ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement (15 m² environ) situé « Stade Clapier », 697 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à ORANGE, parcelle cadastrée 420 Section AC, afin d'y installer une station relais.

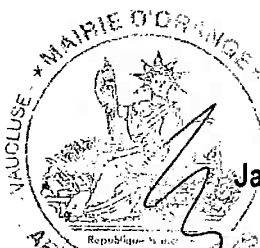
Article 2 : La présente convention prendra effet le 1^{er} juin 2018, date de l'échéance de la précédente convention (et ce dans un souci de continuité de l'occupation). Elle est consentie pour une durée de 12 ans.

Article 3 : En contrepartie de la mise à disposition, la société versera à la Ville une redevance annuelle fixée à 6 695,53 € ; indexée de 2% le 1^{er} janvier de chaque année.

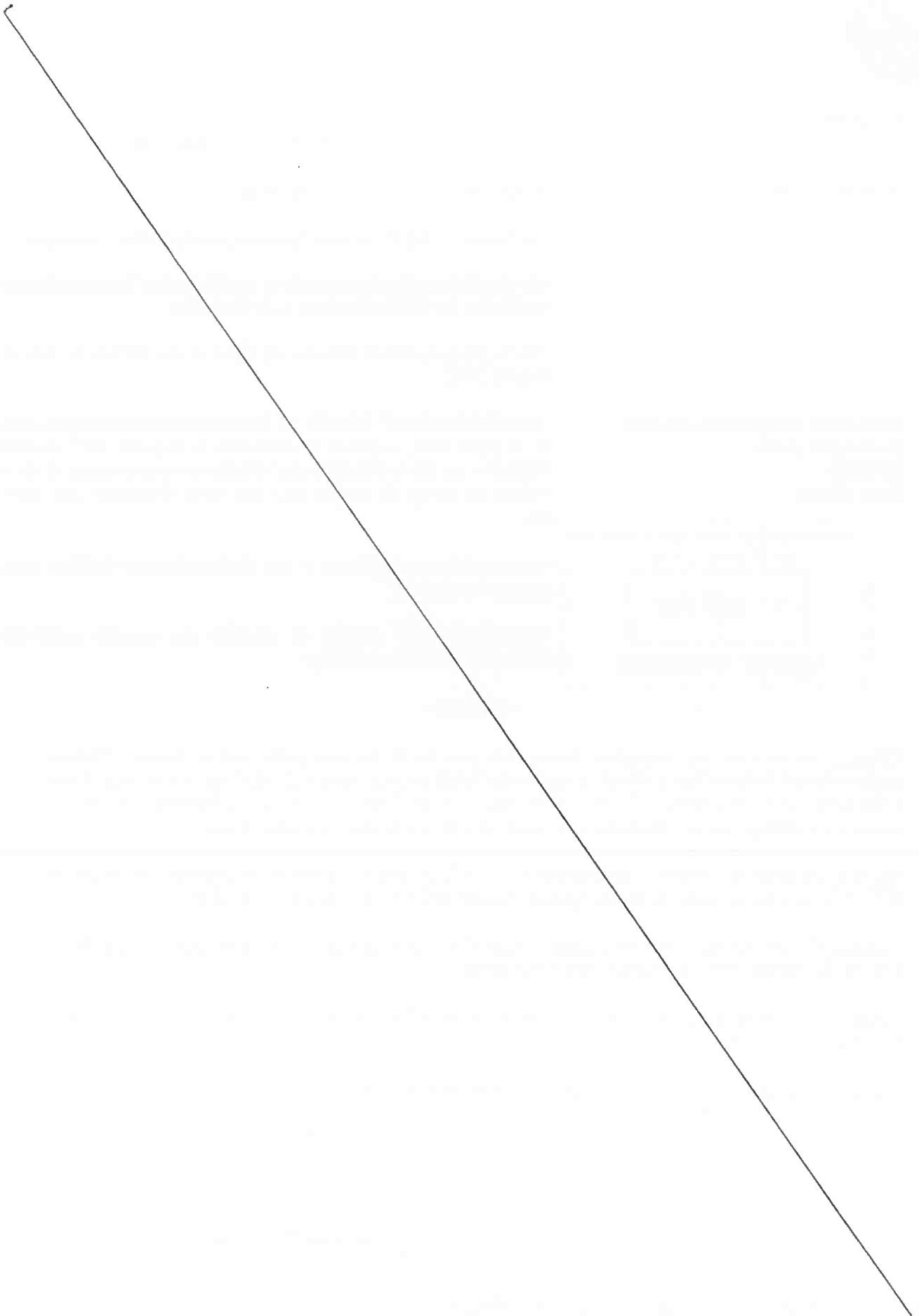
Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD.





N° 44/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'association MOOSE pour assurer un spectacle intitulé « MONSIEUR DJANGO & LADY SWING » qui aura lieu le vendredi 22 mars 2019 à 14h00 & à 20h30 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'association MOOSE, représentée par Madame Hélène MALMANCHE, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 7 rue Lecomte, 75017 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « MONSIEUR DJANGO & LADY SWING » prévu le vendredi 22 mars 2019 à 14h00 & à 20h30 au Palais des Princes.

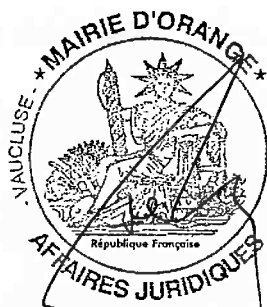
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 22.262,61 € TTC (vingt-deux mille deux cent soixante-deux euros et soixante et un cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (6.678,78 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (15.583,83 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

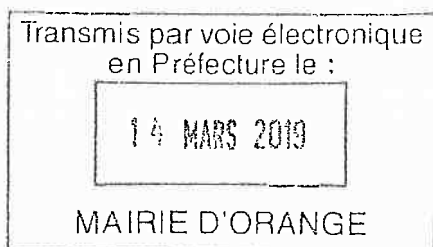
Ville d'Orange |

N° 45/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «JALMALV»**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « JALMALV », représentée par Monsieur Jean-Jacques ARDOUIN, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 22 mars 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «JALMALV» représentée par Monsieur Jean-Jacques ARDOUIN, Président, domicilié 3 rue Péniscola – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 21 heures pour l'organisation d'une réunion grand public par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 46/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

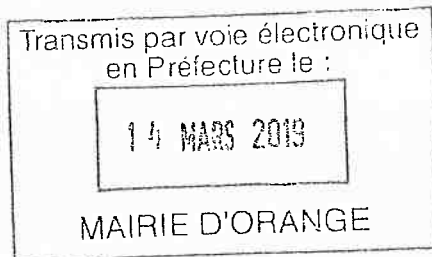
VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «MAISON DES LYCEENS DE L'ARC»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;



VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «MAISON DES LYCEENS DE L'ARC», représentée par Madame Isabelle OUALLET, Coordinatrice doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **vendredi 5 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**MAISON DES LYCEENS DE L'ARC**» domiciliée 346 – Avenue des Etudiants – BP 90189 – 84101 ORANGE Cedex et représentée par Madame Isabelle OUALLET, Coordinatrice.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

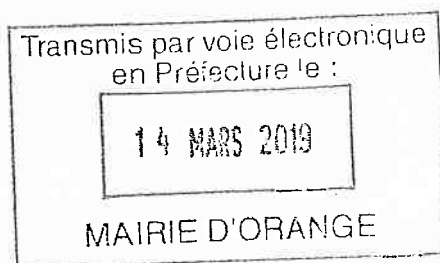
Ville d'Orange |

ORANGE, le 14 mars 2019

N° 47/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et l'association «INNER WHEEL »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « INNER WHEEL », représentée par la Présidente, Madame Colette BULIT, doit être signée avec la Ville ;

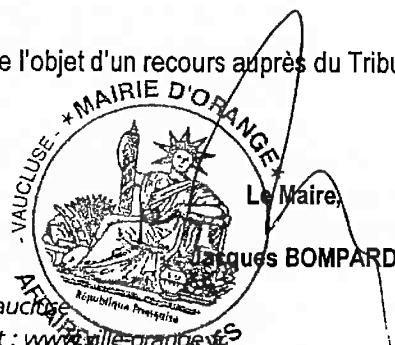
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du lundi 1^{er} avril au jeudi 4 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « INNER WHEEL », représentée par Madame Colette BULIT, Présidente, domiciliée 795 – Route de Bollène – 84100 UCHAUX.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition-vente de vêtements par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

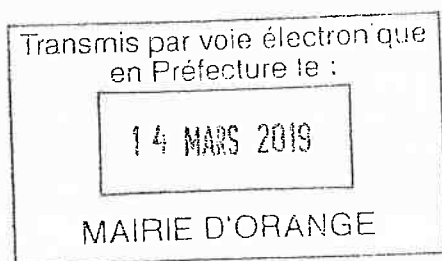
Ville d'Orange |

N° 48/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
«Monsieur Patrick SEBE» - Sapeur Pompier**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de «Monsieur Patrick SEBE», Sapeur Pompier, doit être signée avec la Ville ;

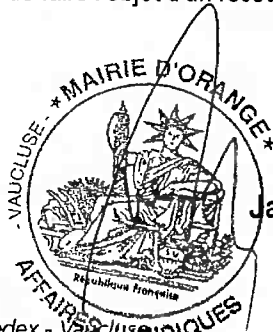
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 2 avril 2019** entre la Commune d'Orange et « **Monsieur Patrick SEBE** » domicilié 438, impasse des Chèvrefeuilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 17 heures 30 pour l'organisation d'un recyclage de formation MAC APSASD.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 49/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et le «LEP ARISTIDE BRIAND»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «LEP ARISTIDE BRIAND», représenté par Madame Jacqueline FAGOT-BARRALY, Proviseur, doit être signée avec la Ville ;

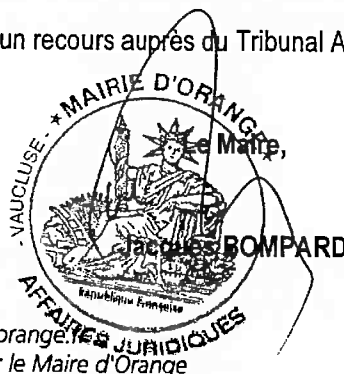
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le mardi 2 avril 2019 entre la Commune d'Orange et le «LEP ARISTIDE BRIAND», domicilié 7 – Cours Aristide Briand – 84100 ORANGE et représenté par Madame Jacqueline FAGOT-BARRALY, Proviseur.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 18 heures pour l'organisation d'un spectacle de contes et musiques africains par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 50/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ESCOLO DOU CIERI»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ESCOLO DOU CIERI», représentée par le Président, Monsieur Alain COSTANTINI, doit être signée avec la Ville ;

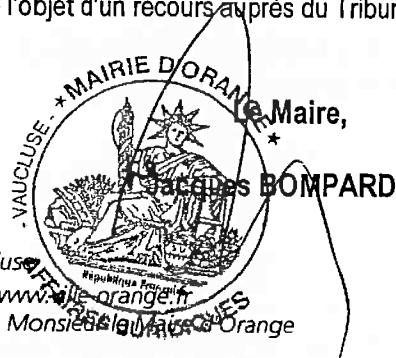
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le samedi 13 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «ESCOLO DOU CIERI» représentée par Monsieur Alain COSTANTINI, Président, domicilié 160 – Rue Paul Mariéton – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 13 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 51/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «LA BOULE
ORANGEIOISE»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LA BOULE ORANGEIOISE», représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, Président, doit être signée avec la Ville ;

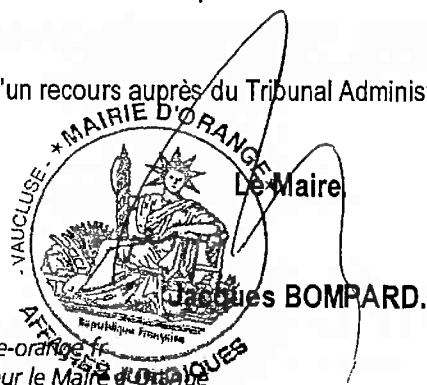
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 7 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LA BOULE ORANGEIOISE», représentée par Monsieur Michel MARSEILLE, domicilié 366 – Rue Henri Noguères – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 52/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «LIONS CLUB»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «**LIONS CLUB**», représentée par le Président, Monsieur Michel RIVA, doit être signée avec la Ville ;

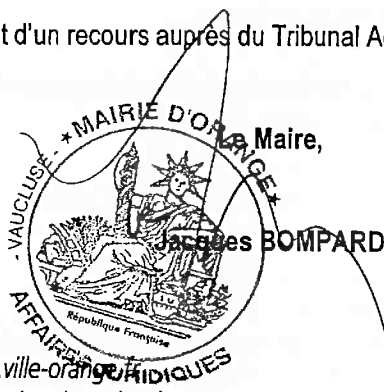
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **vendredi 12 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**LIONS CLUB**», représentée par le Président, Monsieur Michel RIVA, domicilié 27 avenue Antoine Artaud – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 21 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

71



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 53/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «LES MIMOSAS»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «**LES MIMOSAS**», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

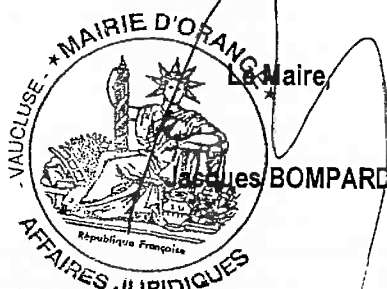
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **dimanche 7 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**LES MIMOSAS**», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, domiciliée 114 rue de l'Etang – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

72



Publiée le :

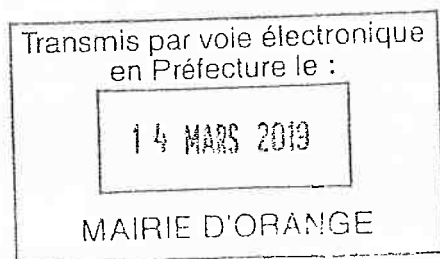
Ville d'Orange |

ORANGE, le 14 mars 2019

N° 54/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et le «RELAIS DES ASSISTANTES
MATERNELLES»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du « **RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES** », représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS, doit être signée avec la Ville ;

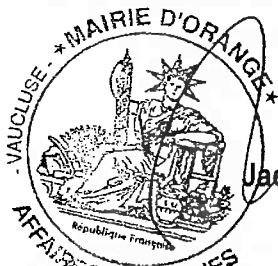
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 4 avril 2019** entre la Commune d'Orange et le « **RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES** » domicilié 100 rue des Phocéens – 84100 ORANGE et représenté par la Vice-Présidente du CCAS, Madame Marie Thérèse GALMARD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence par ledit organisme.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



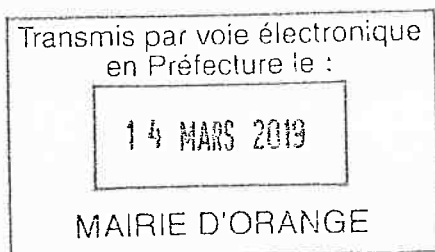
N° 55/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «AMNESTY
INTERNATIONAL»



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AMNESTY INTERNATIONAL** », représentée par Monsieur Pierre-Olivier DECAVELLE, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les **samedi 27 et dimanche 28 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **AMNESTY INTERNATIONAL** » représentée par Monsieur Pierre-Olivier DECAVELLE, Président, domicilié Bât 48 – Les Sables – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'une bourse aux livres par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°56/2019

ORANGE, le 16 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «HANDBALL CLUB
ORANGE»

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «HANDBALL CLUB ORANGE», représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

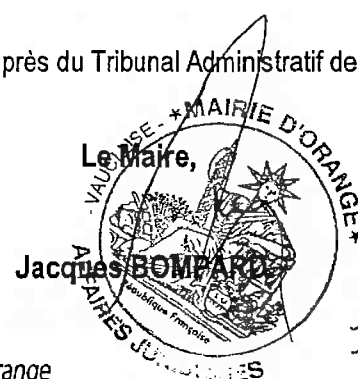
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 14 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «HANDBALL CLUB ORANGE», domiciliée 29 – Allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

75



N° 57/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révoable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB», représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **samedi 20 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB» domiciliée 16 – Place Silvain – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

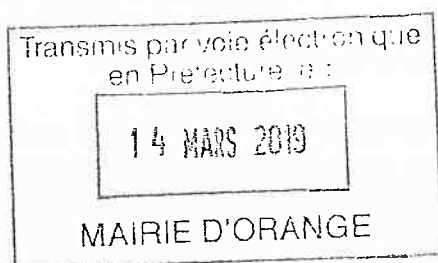
Ville d'Orange |

N° 58/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO»**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES ENFANTS D'ARAUSIO**», représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, Président, doit être signée avec la Ville ;

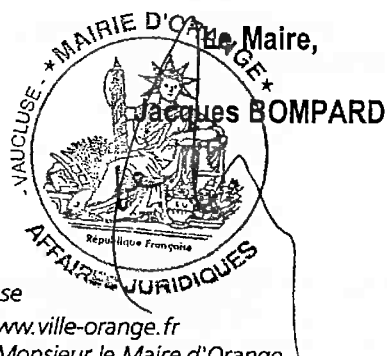
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 20 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » représentée par le Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861 – Chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à minuit pour l'organisation d'un apéritif dînatoire ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 59/2019

ORANGE, le 16 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «AMICALE DE L'ECOLE
GRES »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**AMICALE DE L'ECOLE DU GRES**», représentée par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 27 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **AMICALE DE L'ECOLE DU GRES** » représentée par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

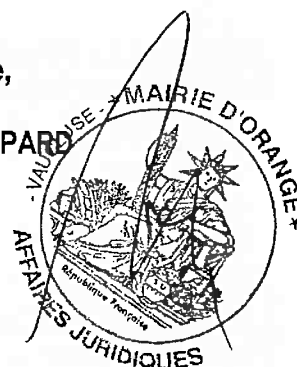
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée conviviale entre adhérents par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 71 /2019

ORANGE, le 18 mars 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de
locaux pour L' ASSOCIATION DES
PETITES MAINS DU CASTEL

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en
date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour,
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire
d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du
louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Petites Mains du Castel »
en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la Cour B, des sanitaires côté B et du coin
cuisine de l'école élémentaire Castel au bénéfice de cette
Association, représentée par son Président Aurélien COUTUROU,
doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL, représentée par le Président Aurélien COUTUROU, domicilié 435, rue du Limousin - 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition de la cour B, des sanitaires côté B et du coin cuisine de l'école Elémentaire du CASTEL, afin d'y organiser « UN VIDE GRENIER » le dimanche 5 mai 2019.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 30 à 21 h 00.

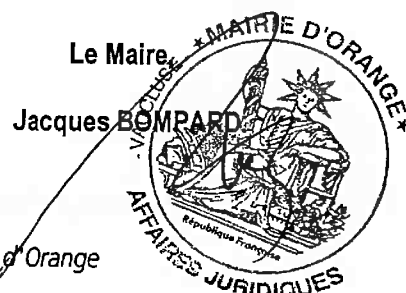
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

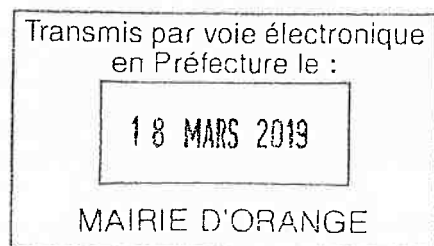




N° 72 / 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
**MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et « Monsieur Jacques HERCOURT »**



ORANGE, le 18 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de « Monsieur Jacques HERCOURT », doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

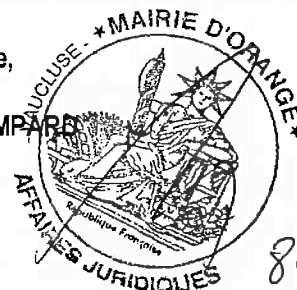
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du lundi 15 avril au lundi 22 avril 2019 inclus entre la Commune d'Orange et « Monsieur Jacques HERCOURT », domicilié 162 A – Route de Bénivay – 26170 PROPIAC.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) pour l'organisation d'une exposition de photos argentiques insolites par ce dernier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 73/2019

ORANGE, le 18 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «CONSCIENCE ET
IMPACT ECOLOGIQUE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «**CONSCIENCE ET IMPACT ECOLOGIQUE**», représentée par Mademoiselle Nancy COTTIN, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le samedi 27 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**CONSCIENCE ET IMPACT ECOLOGIQUE**», représentée par Madame Nancy COTTIN, domiciliée 11, rue Caristie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'une journée de conférences par ladite association.

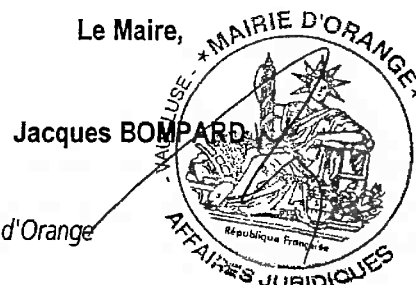
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



81



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 44/2019

ORANGE, le 18 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «UNION FEDERALE DES
ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE
GUERRE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE**», représentée par Monsieur Marcel CAPDEVILLE, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 6 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «**UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE**» représentée par le Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, domicilié 1bis, rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARÉ



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 45/2019

ORANGE, le 18 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle n°08 de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «FENARAC 84» - Artisans
et Commerçants Retraités**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**FENARAC 84**», représentée par Monsieur Jean-Claude PERRIER, Président, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **FENARAC 84** » domiciliée 5 – Impasse Sainte Thérèse La Triade – 84000 AVIGNON et représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude PERRIER.

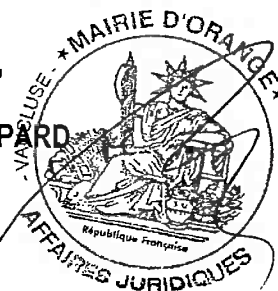
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2019. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 46/2019

ORANGE, le 18 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la totalité du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et l'association «ASFO 84»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ASFO 84», représentée par le Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «ASFO 84» représentée par Monsieur Frédéric DOMAINE, Président, domicilié 18 – Impasse des Oeilletts – 84100 ORANGE.

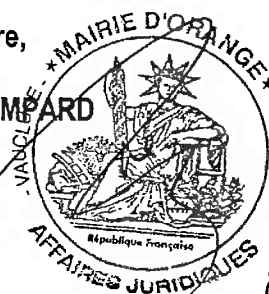
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 1000 € (mille euros) pour l'organisation de la « 3^{ème} Edition Convention Science Fiction d'Orange » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

84



N° 77/2019

ORANGE, le 18 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THEATRE
ANTIQUE – entre la Ville et l'association
«SPECTACUL'ART»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de l'association « **SPECTACUL'ART** », représentée par Monsieur Michel LORENZO, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, du **mardi 21 mai au lundi 27 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**SPECTACUL'ART**» domiciliée 1 – Square des Cigales – 84140 MONTFAVET et représentée par le Président, Monsieur Michel LORENZO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant de 12 000 €** (douze mille euros) pour l'organisation de deux soirées spectacle « **GOLDMANN STORY** » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMBARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 78 / 2019

ORANGE, le 18 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «CULTE DES TEMOINS
DE JEHOVAH D'ORANGE»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'ORANGE», représentée par Monsieur Didier PION, Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le vendredi 19 avril 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'ORANGE», représentée par le Président, Monsieur Didier PION, domicilié 277 – Chemin de Durand – 84850 TRAVAILLAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 15 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence publique par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

86

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 79/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

MUSEE D'ART ET
D'HISTOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

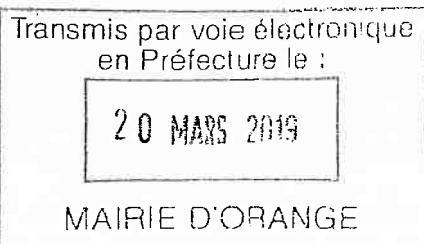
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet, transmis en préfecture le même jour ;

Convention de prestation de
service

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec **Monsieur Gilles Tournillon**, Conservateur-restaurateur, pour assurer dans le cadre des Mardis au musée une conférence intitulée « L'éclat du marbre. La restauration de sculptures et décorations architectoniques », le mardi 26 mars 2019 à 20h00 au Musée d'Art et d'Histoire d'Orange.

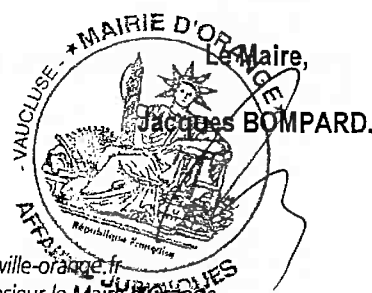
- DECIDE -

Article 1 – De conclure une convention de prestation de service avec **Monsieur Gilles Tournillon**, en sa qualité de Conservateur-restaurateur, domicilié Le château, 594 route de Suze-la-Rousse, 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes, pour assurer dans le cadre des Mardis au Musée une conférence intitulée « L'éclat du marbre. La restauration de sculptures et décorations architectoniques », le mardi 26 mars 2019 à 20h00 au Musée d'Art et d'Histoire – rue Madeleine Roch - 84100 ORANGE.

Article 2 – De préciser que cette manifestation sera consentie à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 80/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

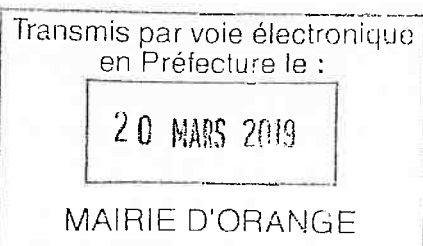
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-1

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 1 – DEMOLITION - GROS-ŒUVRE
– AMENAGEMENTS EXTERIEURS



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés RP MACONNERIE, CHEVALIER BATIMENT et SARL NICOBAT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019 .

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-1 avec la société SARL NICOBAT sise à 84100 (ORANGE), 18, rue Fernand De Rocher concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 1 – Démolition - Gros oeuvre - Aménagements extérieurs.

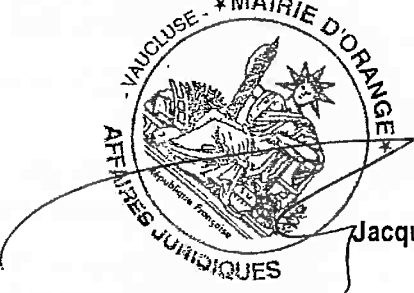
Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T de 114 902,55 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 81/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-3

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 3 – CHARPENTE METALLIQUE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SAS ATOUT FER et SAS INDIGO BATIMENT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-3 avec la société SAS INDIGO BATIMENT sise à MORIERES LES AVIGNON (84310) ZA Sud – 11 chemin des Olivettes, concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 3 – Charpente métallique.

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 60 827,81 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 82/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

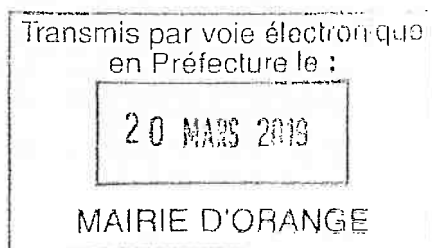
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-4

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 4 – ETANCHEITE



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL ABC, EURL ATOUT ETANCHEITE et SAS INDIGO BATIMENT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-4 avec la société **SAS INDIGO BATIMENT** sise à MORIERES LES AVIGNON (84310), ZA Sud – 11 chemin des Olivettes, concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 4 - Etanchéité.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 17 849,78 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 83/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-7

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 7 – METALLERIE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés ATOUT FER, SARL SUD FER ALU, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

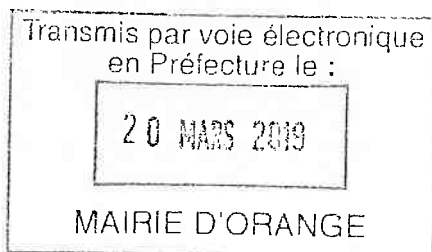
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-7 avec la société SARL SUD FER ALU sise à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800), 155, avenue de la Grande Marine concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 7 – Métallerie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

96

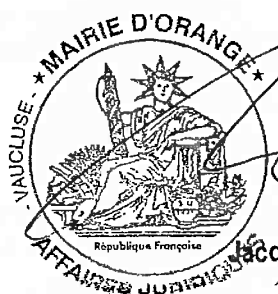


Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 18 690,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 84/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-8

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 8 – MENUISERIES INTERIEURES
BOIS

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agyssoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés MOB ET ALU ESPACE et PROVENCE MENUISERIE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- DECIDE -

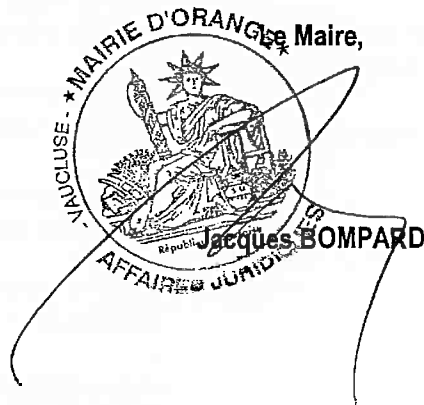
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-8 avec la société PROVENCE MENUISERIE sise à AIX EN PROVENCE (13540), 660 chemin de Lignane Puyricard concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 8 – Menuiseries intérieures bois.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 120 826,09 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 85 / 2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-9

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 9 – FAUX PLAFONDS-
DOUBLAGES – CLOISONS -
PEINTURES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL CPI, BY PEINTURE, SARL CHEVALIER BATIMENT, SARL CAVALIN, SOLELEC et DG PEINTURE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-9 avec la société SARL DG PEINTURE sise à VEDENE (84270), 457, chemin du Bac de Bompas concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 9 – Faux plafonds – Doublages – Cloisons - Peintures.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 100 271,76 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 86/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-10

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 10 – REVETEMENTS DE SOLS –
CARRELAGES – FAÏENCES

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL ART DES SOLS, SPVC, SARL CHEVALIER BATIMENT, SARL CAVALIN et SARL DAVID CARRELAGES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-10 avec la société **SARL DAVID CARRELAGES** sise au Teil (07400), 6 allée du Faisceau Sud concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 10 – Revêtements de sols – Carrelages - Faïences.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 36 415,60 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
JACQUES BOMPARD
AFFAIRES JURIDIQUES



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 87/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

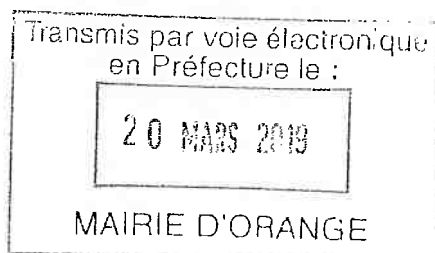
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-11

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 11 – REVETEMENTS DE SOLS
SOUPLES



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés DAVID CARRELAGE, D&V OTTAVI PEINTURE, DG PEINTURE, NOUVOSOL, CAVALIN, ART DES SOLS, SPVC et NOUVOSOL, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

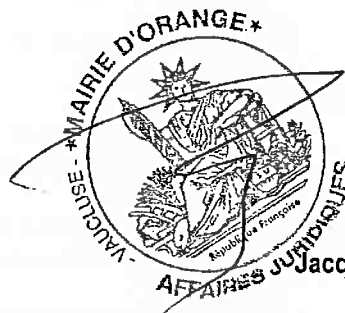
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-11 avec la société SARL NOUVOSOL sise à AVIGNON (84000), ZI Courtine, 585, rue de l'Aulanière concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 11 – Revêtements de sols souples.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 15 230,44 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 88/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-12

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 12 – AMENAGEMENTS
EXTERIEURS

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, SA BRAJA VESIGNE et PROVENCE GOUDRONNAGE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- D E C I D E -

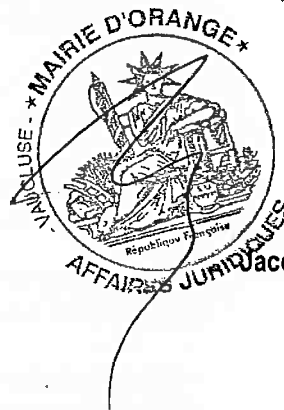
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-12 avec la société PROVENCE GOUDRONNAGE sise à JONQUIERES (84150), route d'ORANGE - BP 50071 concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 12 – Aménagement extérieurs

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 66 009,83 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 89/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-13

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 13 – CHAUFFAGE-
CLIMATISATION- VENTILATION -
PLOMBERIE - SANITAIRES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès de la société SARL CHAVEROU, la proposition présentée par cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-13 avec la société CHAVEROU sise à CAVAILLON (83400), 69 avenue Charles VIDAU concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 13 – Chauffage – Climatisation – Ventilatin – Plomberie – Sanitaires.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

106

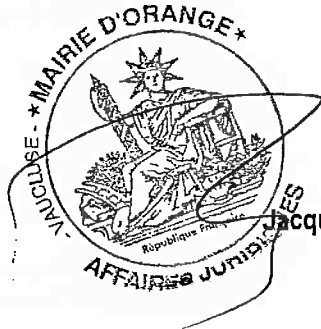
Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 113 923,30 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 20/2019

ORANGE, le 20 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-8-14

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET

LOT 14 – ELECTRICITE COURANTS
FORTS – COURANTS FAIBLES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 19/12/18, publié le 19/12/18 dans le journal d'annonces légales BOAMP et dans l'Echo du Mardi le 25/12/18;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés CLUCHIER ELECTRICITE, BRES SA ELECTRICITE, DELTA SERTEC et ENGIE INEO PROVENCE COTE D'AZUR, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 20 mars 2019.

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-8-14 avec la société **ENGIE INEO PROVENCE COTE D'AZUR** sise à **AVIGNON Cedex 9 (84092)**, ZI les Courtines – 90. rue du Clos St Nicolas concernant les travaux de réaménagement du Centre funéraire du Coudoulet – Lot 14 – Electricité Courants forts – Courants faibles.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

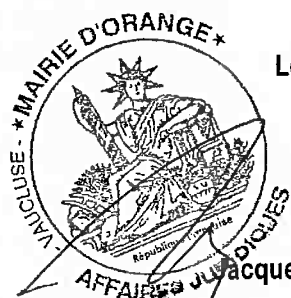
108

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 69 968,45 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 31/2019

ORANGE, le 22 mars 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de
locaux / L'ECOLE ELEMENTAIRE
CROIX ROUGE, Représentée par
L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE CROIX ROUGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en
date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour,
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire
d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du
louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT la demande de « L'OCCE DE VAUCLUSE DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE CROIX ROUGE » en date du 28 février
2019, relative à la mise à disposition: de la cour et des sanitaires
du rez-de-chaussée de l'école Elémentaire CROIX-ROUGE, pour
une représentation par les enfants de l'école, intitulée « **CHANT
CHORAL** »

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE CROIX-ROUGE ELEMENTAIRE, situé 16 chemin de Saint Henry Bât A 84 000 AVIGNON, représenté par sa Présidente Madame DOULIOT Caroline, ayant pour objet la mise à disposition de la cour et des sanitaires de rez-de-chaussée de l'école Elémentaire CROIX-ROUGE, dans le cadre d'une représentation des enfants de l'école, intitulée « **chant choral** »

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le vendredi 24 mai 2019 de 17 h 00 à 19 h 00, avec un report en cas de mauvais temps, le lundi 27 mai 2019 de 17 h 00 à 19 h 00..

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

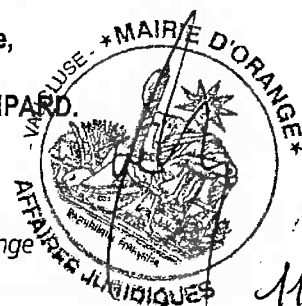
Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 92/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «CYCLO CLUB
ORANGEAIS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **CYCLO CLUB ORANGEAIS** », représentée par Monsieur Gérard MARIN, Président, doit être signée avec la Ville ;

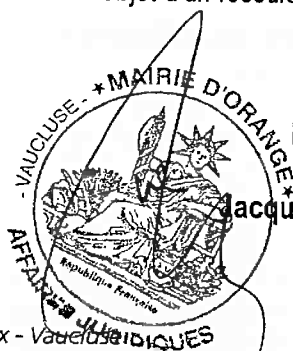
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **vendredi 19 avril 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «**CYCLO CLUB ORANGEAIS**» domiciliée chez Monsieur Alain GIRAUD – 967 rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Gérard MARIN, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'une réunion d'adhérents par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 93/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «AMICALE DE L'ECOLE
GRES »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

25 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «AMICALE DE L'ECOLE DU GRES», représentée par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

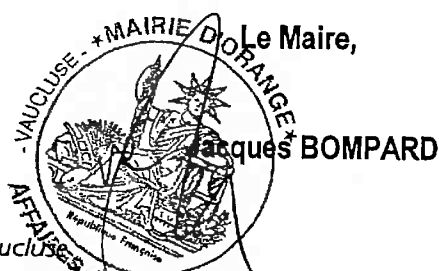
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 4 mai 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « AMICALE DE L'ECOLE DU GRES » représentée par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures 30 à 2 heures du matin pour l'organisation d'une journée entre adhérents par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 54/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «LES ENFANTS
D'ARAUSIO»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** », représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, Président, doit être signée avec la Ville ;

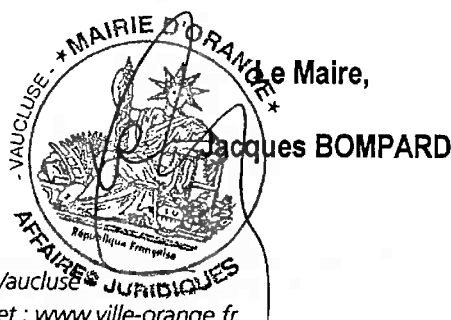
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 4 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, Président, domicilié 1861, chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'un balet par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 95/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES ENFANTS D'ARAUSIO**», représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 5 mai 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » représentée par le Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861 – Chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un stage de danses et musique par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 96/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES PETANGUEULES»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES PETANGUEULES», représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 5 mai 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES PETANGUEULES», domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



MS



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 97/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et « L'ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ARMEE FRANÇAISE » - ASAF 26-07

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de « L'ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ARMEE FRANÇAISE », représentée par le Colonel Daniel BADIN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **vendredi 3 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ARMEE FRANÇAISE» domiciliée 18 – Impasse de Charlieu – 26300 BOURG DE PEAGE et représentée par le Colonel Daniel BADIN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 98/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et le «COLLEGE SAINT-LOUIS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «**COLLEGE SAINT-LOUIS**», représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice, doit être signée avec la Ville ;

DECIDE -

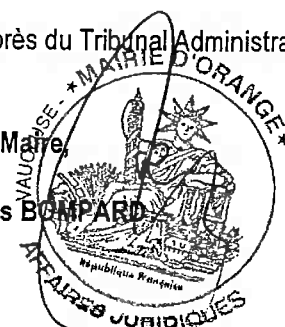
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **jeudi 16 mai 2019** entre la Commune d'Orange et le «**COLLEGE SAINT-LOUIS**», domicilié Colline Saint-Eutrope – BP 204 – 84107 ORANGE Cedex et représenté par Madame Nathalie EDORH, Directrice.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 20 heures pour l'organisation d'un spectacle « Arts de la scène » par ledit collège.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



117



Publiée le :

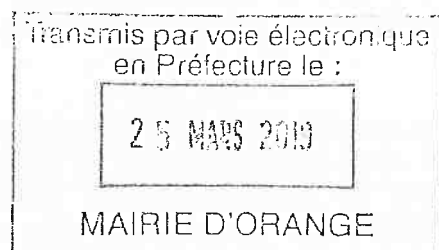
Ville d'Orange |

N° 99/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «DANSE PASSION 84 »**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84**», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, doit être signée avec la Ville ;

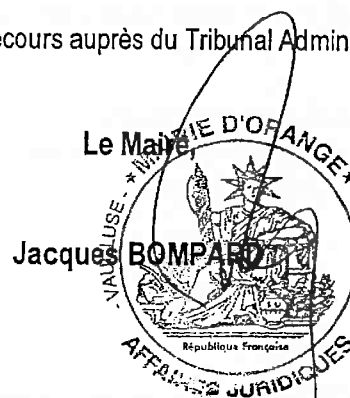
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 18 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 100/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et « L'INSTITUT DE CHIMIE
SEPARATIVE DE MARCOULE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de « L'INSTITUT DE CHIMIE SEPARATIVE DE MARCOULE », représentée par Monsieur Sergueï NIKITENKO, Directeur de recherche du CNRS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, du dimanche 19 mai au mardi 21 mai 2019 entre la Commune d'Orange et « L'INSTITUT DE CHIMIE SEPARATIVE DE MARCOULE » domicilié Centre de Marcoule – BP 17171 – 30207 BAGNOLS SUR CEZE et représenté par Monsieur Sergueï NIKITENKO, Directeur de recherche du CNRS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 400 € (quatre cents euros) pour l'organisation d'un séminaire national 5^{ème} édition des journées scientifiques par ledit institut.

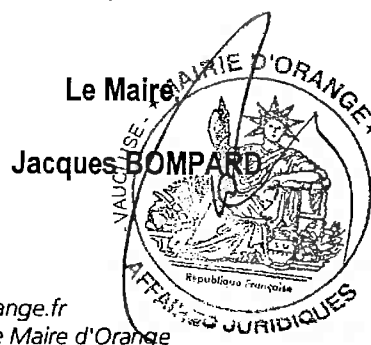
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



109



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE le 25 mars 2019

N° 141/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de « Madame Monique DUFOR CONVAR » doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2019 inclus entre la Commune d'Orange et « Madame Monique DUFOR CONVAR », domiciliée 2 – Impasse des Genêts – 30870 CLARENSAC.

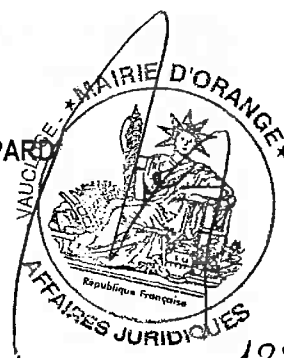
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) pour l'organisation d'une exposition de peintures.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120



Publiée le :

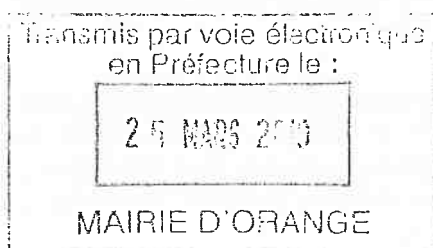
Ville d'Orange |

N° 102/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «CHOREGIES
D'ORANGE»**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «CHOREGIES D'ORANGE», représentée par Monsieur Jean-Louis GRINDA, Directeur, doit être signée avec la Ville ;

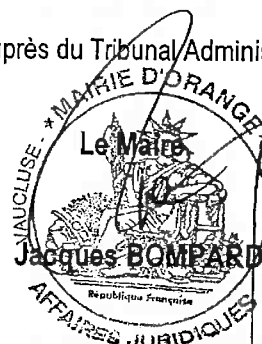
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **vendredi 17 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association «CHOREGIES D'ORANGE» domiciliée 16 – Place Silvain – 84100 ORANGE et représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Louis GRINDA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'une répétition du spectacle « Pop the Opera » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

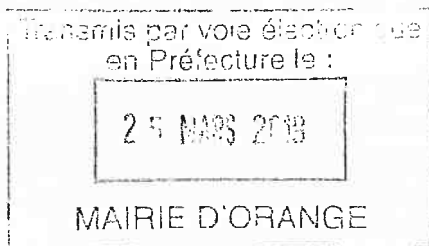
Ville d'Orange |

N° 103/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «AVENTURE
BIEN-ETRE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** », représentée par Madame Martine CANONGE, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 16 mai 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **AVENTURE BIEN-ETRE** » représentée par Madame Martine CANONGE, Présidente, domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

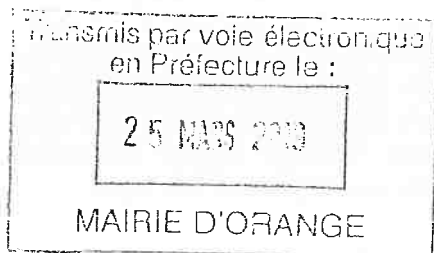
Ville d'Orange |

N° 104/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET –
entre la Ville et l'association «EXPRESSIONS
LITTERAIRES UNIVERSELLES» - E-L-U**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES», représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du vendredi 10 mai au dimanche 12 mai 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES», représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER, Présidente, domiciliée 233 – Rue de Rome – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros) pour l'organisation du salon « L'Antre des Livres 2019 » par ladite association.

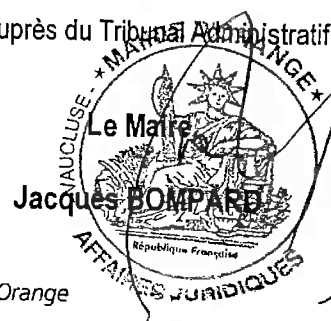
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



123



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 105/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association de la Fédération Générale des
retraités chemin de fer d'Orange «FGRCF»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de la FGRCF, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul LAFONT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le mercredi 15 mai 2019 entre la Commune d'Orange et l'association de la Fédération des Cheminots retraités d'Orange « FGRCF » représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul LAFONT, domicilié 14 – Lotissement Les Grands Prés – 84100 ORANGE.

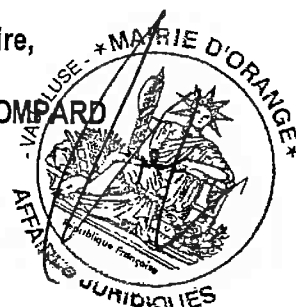
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMBARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

124



N° 106 / 2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

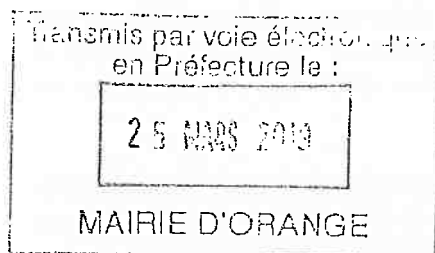
VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «LE LIEN»**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LE LIEN** », représentée par Monsieur Thierry MATZ, Président, doit être signée avec la Ville ;

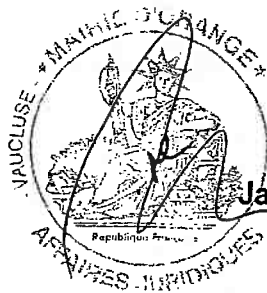
**-DECIDE-**

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le dimanche 7 avril 2019, entre la Commune d'Orange et l'association « **LE LIEN** », représentée par Monsieur Thierry MATZ, Président, domicilié 10, rue Saint Jean – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 107 / 2019

ORANGE, le 25 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THEATRE
ANTIQUE – entre la Ville et la SARL
«PENELOPE PROMOTION ULYSSE
PRODUCTION EVENT'S ROAD SHOW»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°504 du 17 mai 2010 portant fixation tarifaire du Théâtre Antique d'Orange ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la SARL «PENELOPE PROMOTION ULYSSE PRODUCTION EVENT'S ROAD SHOW», représentée par le Directeur de Production Monsieur Andréas-Alexis NEGLIOT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, du 13 au 15 août 2019 entre la Commune d'Orange et la SARL «PENELOPE PROMOTION ULYSSE PRODUCTION EVENT'S ROAD SHOW» domiciliée BP 574 – 13092 – AIX EN PROVENCE Cedex 02 et représentée par le Directeur de Production, Monsieur Andréas-Alexis NEGLIOT.

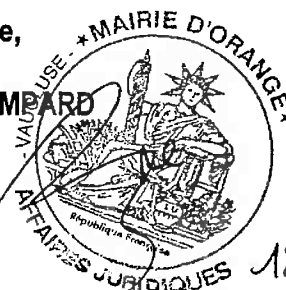
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour l'organisation d'un spectacle du Groupe KASSAV par ladite SARL.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMBARD







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 208/2019

ORANGE, le 25 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS****Convention de mise à disposition**

A titre précaire et révocable des grottes et des fouilles du THEATRE ANTIQUE – entre la Ville et l'association «JEUNES AGRICULTEURS DE VAUCLUSE»

Et dans le cas d'un report pour raison d'intempéries

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse Daudet

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un salon des vins, organisé en partenariat avec la Ville, une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des grottes et des fouilles du Théâtre Antique au bénéfice de l'association «**JEUNES AGRICULTEURS DE VAUCLUSE**», représentée par Monsieur Clément ROUX, Président, doit être signée ;

CONSIDERANT qu'il convient également de conclure une convention de mise à disposition de l'Espace Alphonse Daudet en cas de report de lieu de cette manifestation pour raison d'intempéries ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, des grottes et des fouilles du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, du **vendredi 3 mai au lundi 6 mai 2019**, entre la Commune d'Orange et l'association «**JEUNES AGRICULTEURS DE VAUCLUSE**» domiciliée Maison de l'Agriculture – Site Agroparc – 84912 AVIGNON Cedex 9 et représentée par son Président, Monsieur Clément ROUX.

ARTICLE 2 : De conclure également avec cette association, dans le cas où cette manifestation ne pourrait pas se dérouler au Théâtre Antique pour des raisons d'intempéries, une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse Daudet du **samedi 4 au dimanche 5 mai 2019 de 10 heures à 20 heures**.

ARTICLE 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit pour l'organisation, **en partenariat avec la Ville d'Orange**, d'un salon des vins intitulé « Vin'Arôme » par ladite association.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 109/2019

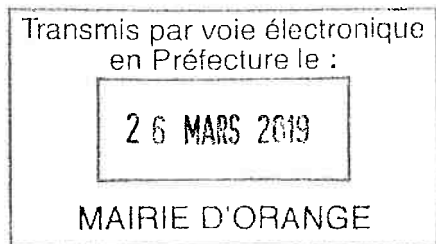
ORANGE, le 16 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°2019-15

COORDINATION SPS NIVEAU 3
LA PISCINE L'ATTENTE - MISE AUX
NORMES DU BASSIN



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de mise aux normes du bassin de la piscine l'Attente ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés : QUALICONSULT SECURITE, APAVE SUDEUROPE et BR COORDINATION, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché avec la société **BR COORDINATION** sise à **BOLLENE (84500)**, 180 avenue Marius Coulon, concernant la **Coordination SPS niveau 3** pour les travaux de mise aux normes du bassin de la piscine l'Attente.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **1 580,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

130

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 110/2019

ORANGE, le 26 mars 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 37/18

**TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASSE GIONO
LOT 1 – DESAMIANPAGE –
DEMOLITION - GROS OEUVRE**

RESILIATION DU MARCHÉ

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

26 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 12, 27, 78 et 80 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu la décision n° 452/2018 du 11 juin 2018 visée par la Préfecture de Vaucluse le même jour, confiant le marché des travaux de rénovation complète du gymnase GIONO - Lot 1 – Désamiantage – Démolition – Gros œuvre à la SAS SCOTTO ;

- Vu l'article 46.1.2. du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux conditions de résiliation du marché «Liquidation judiciaire» ;

- Vu le courrier du liquidateur judiciaire, étude Balincourt, en date du 6 mars 2019 nous informant que la société SAS SCOTTO n'a plus d'activité ;

- Considérant qu'il convient de résilier le marché conclu avec la société SAS SCOTTO, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

- D E C I D E -

Article 1 - De résilier le marché avec la société SAS SCOTTO sise à LES ANGLES (30130), 1155, boulevard du Grand Terme, concernant les travaux de rénovation complète du Gymnase GIONO – Lot 1 – Désamiantage – Démolition – Gros œuvre.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 34/2019

ORANGE, le 27 mars 2019

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
Du complexe Charles COSTA - entre la Ville
et l'association « AVENIR CYCLISTE
ORANGEAIS »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

27 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018, approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du complexe Charles COSTA situé avenue Pierre de COUBERTIN- 84100 Orange au bénéfice de l'association «AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS», représentée par Monsieur Erik DUPONT, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du COMPLEXE CHARLES COSTA situé – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS », domiciliée 7 lot le Clos de la Dame – 84150 Jonquieres, représentée par son Responsable, Monsieur Erik DUPONT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation des demi-finales des championnats de duathlon par ladite association, le Dimanche 31 mars 2019 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





N° 112/19

ORANGE, le 28 mars 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le groupe AEGIDE «DOMITYS»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice du groupe AEGIDE «DOMITYS», représenté par le Directeur Sud, Monsieur Christophe DANNA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **jeudi 4 avril 2019** entre la Commune d'Orange et le groupe AEGIDE «DOMITYS» domicilié 199 – Avenue de l'Arc de Triomphe – 84100 ORANGE et représenté par le Directeur Sud, Monsieur Christophe DANNA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant pour un montant TTC de 200 €** (deux cents euros) de 9 heures à 17 heures pour l'organisation d'une réunion régionale par ledit groupe.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

135



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 113/2019

ORANGE, le 28 mars 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de
locaux pour L' ASSOCIATION DES
ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et
AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

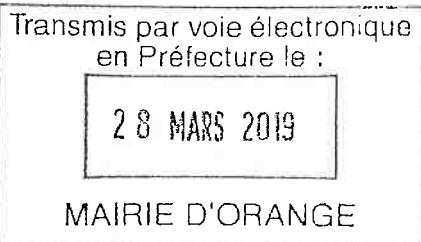
VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date
du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en
date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour,
portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire
d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du
louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes
Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 12 mars
2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la salle polyvalente (hors CLAE et
restaurant scolaire), au bénéfice de cette association, représentée
par sa Présidente Madame Jeanine QUINTI, doit être signée avec
la ville ;



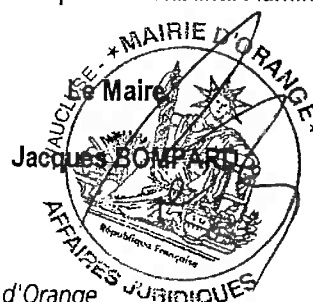
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN représentée par la Présidente Madame Jeanine QUINTI, domiciliée Quartier le Mautemps 84860 CADEROUSSE, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire) et les sanitaires du rez-de-chaussée, afin d'y organiser « UNE REUNION » le mardi 30 avril 2019.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 h 45 à 22 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2019

ORANGE, le 28 mars 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de **La cour, les sanitaires intérieurs et extérieurs, les classes du rez-de-chaussée, la salle de repos, la salle des maîtres, la salle polyvalente (hors CLAE et Restaurant Scolaire) et la classe de l'étage de l'école de Martignan** au bénéfice de cette association, représentée par sa Présidente Madame Jeanine QUINTI, doit être signée avec la ville ;

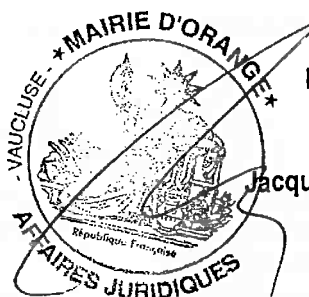
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN** représentée par la Présidente Madame Jeanine QUINTI, domiciliée Quartier le Mautemps 84860 CADEROUSSE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés (hors CLAE et restaurant scolaire), afin d'y organiser « **LA FÊTE DES ECOLES** »

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit les vendredi 28 juin 2019 de 16 h 30 à 23 h 30 (Kermesse et fête des enfants), samedi 29 juin 2019 de 12 h 00 à 02 h 00 (repas champêtre) et le dimanche 30 juin 2019 de 9 h 00 à 16 h 00 (rangement et nettoyage des lieux).

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° us/2019

ORANGE, le 28 mars 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux / L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE COUDOULET
Représenté par la Directrice de l'école élémentaire du Coudoulet

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à L'école en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour, du bois, des classes, des couloirs et des sanitaires de l'école élémentaire du COUDOULET, pour l'organisation « d'une course contre la faim et d'une exposition de travaux des élèves ».

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COUDOULET, représenté par la Directrice Madame SAUVAN-MAGNET, ayant pour objet la mise à disposition, concernant l'organisation « d'une course contre la faim et d'une exposition de travaux des élèves ».

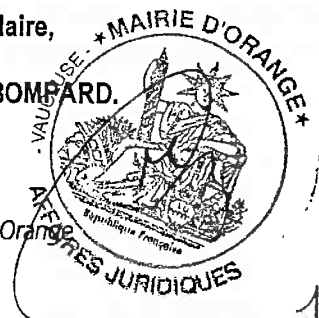
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le samedi 25 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

140



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 216/2019

ORANGE, le 28 mars 2019

DIRECTION DES BÂTIMENTS /
SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA D.R.A.C. POUR LE
MUR PONTILLAC****ETUDES ET TRAVAUX
D'ENTRETIEN DU MUR
PONTILLAC**Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

28 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégations dudit Conseil à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 pour demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter annuellement un dossier de subventions pour les **Études et Travaux d'Entretien du Mur Pontillac** ;**Considérant** que le montant de la subvention sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA représente **40 %** de **81 374,06 € HT** soit **32 549,62 € HT** ;**- D E C I D E -****Article 1** – De demander une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA d'un montant de **32 549,62 € HT** correspondant à **40%** du montant total **des études et travaux d'entretien du mur Pontillac** ;**Article 2** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

no 117/2019

ORANGE, le 28 mars 2019

DIRECTION DES BÂTIMENTS /
SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA D.R.A.C. POUR LE
THÉÂTRE ANTIQUE**

**RESTAURATION DES
PAREMENTS ET MISE EN
SÉCURITÉ GÉNÉRALE
Mur Est et Intérieur Mur de Scène
(TC 4)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 444/2014 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 relative aux travaux de confortement et de mise en sécurité des parements du Théâtre Antique et à la demande de subventions, complétée par la délibération n° 372/2015 du 26 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégations dudit Conseil à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 pour demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter annuellement un dossier de subventions pour la tranche de travaux concernés soit pour la tranche **TC 4 - Mur Est et Intérieur Mur de Scène** ;

Considérant que le montant de la subvention sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA représente **40 %** de **794 430,49 € HT** soit **317 772,20 € HT** ;

- D E C I D E -

Article 1 – De demander une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA d'un montant de **317 772,20 € HT** correspondant à **40 %** du montant total de la tranche **TC 4 - Mur Est et Intérieur Mur de Scène**.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 118/2019

ORANGE, le 28 mars 2019

DIRECTION DES BÂTIMENTS /
SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA RÉGION POUR LE
THÉÂTRE ANTIQUE****RESTAURATION DES
PAREMENTS ET MISE EN
SÉCURITÉ GÉNÉRALE
Mur Est et Intérieur Mur de Scène
(TC 4)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 444/2014 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 relative aux travaux de confortement et de mise en sécurité des parements du Théâtre Antique et à la demande de subventions, complétée par la délibération n° 372/2015 du 26 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégations dudit Conseil à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 pour demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter annuellement un dossier de subventions pour la tranche de travaux concernés soit pour la tranche **TC4 - Mur Est et Intérieur Mur de Scène** ;**Considérant** que le montant de la subvention sollicité auprès de la Région PACA représente **10%** de **794 430,49 € HT** soit **79 443.05 € HT** ;**- D E C I D E -****Article 1** – De demander une subvention à Région PACA d'un montant de **79 443.05 € HT** correspondant à **10%** du montant total de la tranche **TC 4 - Mur Est et Intérieur Mur de Scène**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

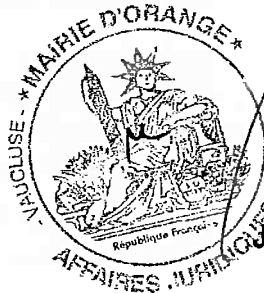
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

164

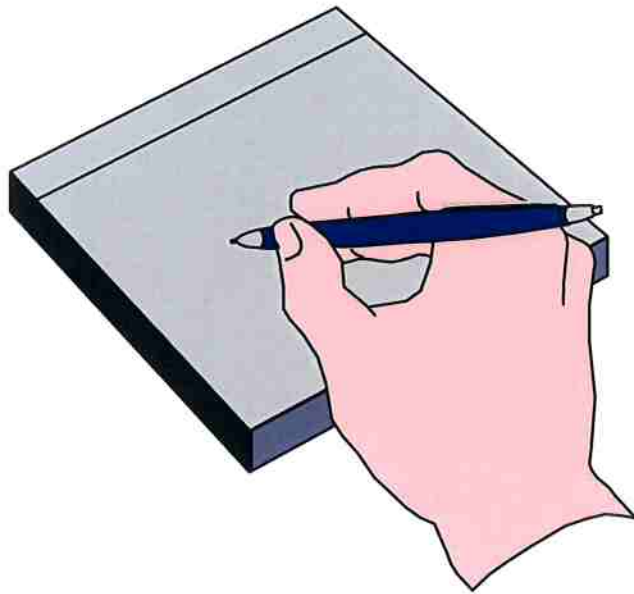
Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

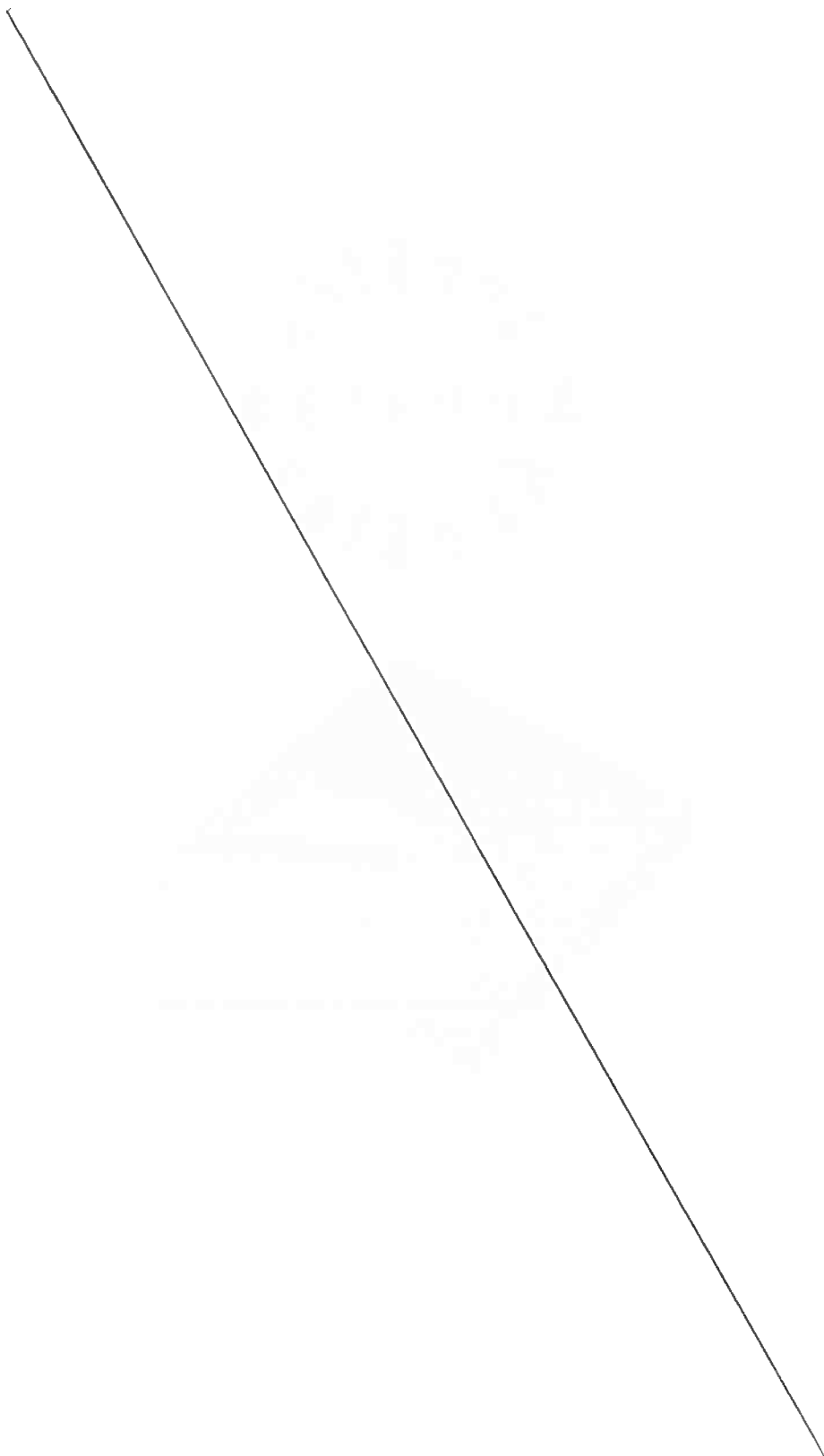
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Arrête
Arrêtes
Arrêtes







N° 116/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

LA CRÉMAILLÈRE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Léopold GEMINIANI

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Monsieur Léopold GEMINIANI, gérant du commerce « LA CRÉMAILLÈRE » situé 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour les terrasses ouvertes de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Léopold GEMINIANI à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur Léopold GEMINIANI, gérant du commerce « LA CRÉMAILLÈRE », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 7 Place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 15 mars 2019.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

***Terrasse ouverte : 218,10 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

7 Place des Frères Mounet 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3^{ème}, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1^{er}, 3^{ème} et 11^{ème} de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13^{ème} précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

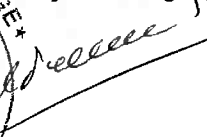
Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

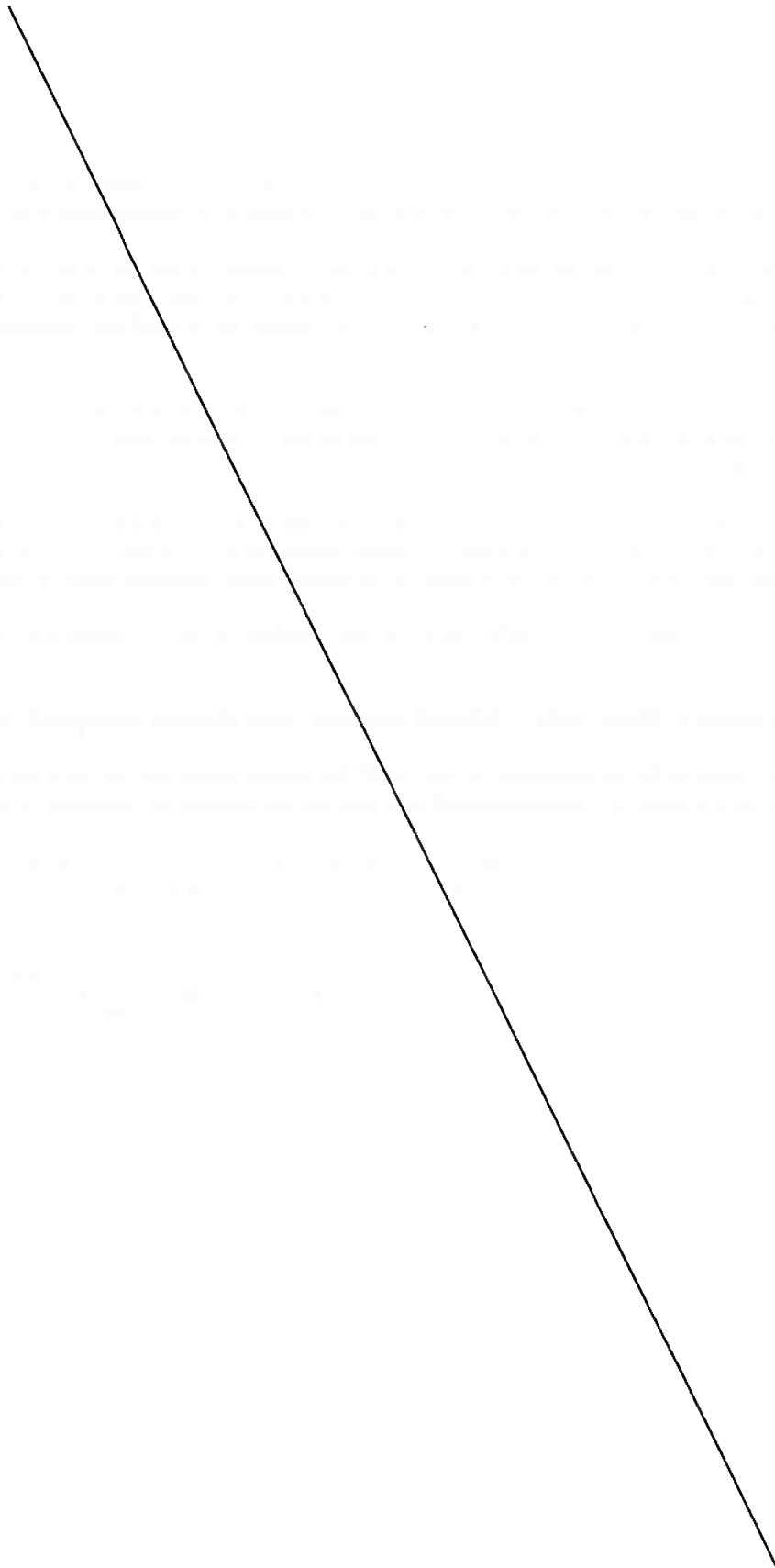
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE







Publié le :

N° 117/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2^{ème} partie livre II – titre 1^{er} ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4,

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE DE
FERMETURE TARDIVE D'UN
ETABLISSEMENT**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

« LE PALACE »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation des commerces ;

**SOIRÉE DE
FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT**

VU la demande formulée par l'établissement « **LE PALACE** » sis 7 rue de la République à ORANGE (84100), représenté par Monsieur Julien BRES, sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du vendredi 29 mars 2019 jusqu'à 1 h 30 le samedi 30 mars 2019 ;

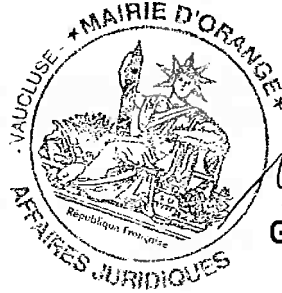
ARRETE –

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, l'établissement « **LE PALACE** » sis 7 rue de la République à ORANGE (84100), représenté par M. Julien BRES, est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du vendredi 29 mars 2019 jusqu'à 1 h 30 le samedi 30 mars 2019.

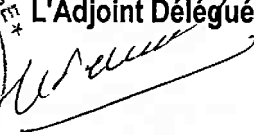
ARTICLE 2^{ème} : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE



N° 118/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur ABDELLAOUI Youcef**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur ABDELLAOUI Youcef, 4 avenue du Mail, 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

154

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Penderies

2- DIMENSIONS : 10 m

3- PRODUITS : Vêtements Enfants

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07/03/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 119/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BOUTIN Patrice**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur BOUTIN Patrice, 994 route de Camaret, 84150 JONQUIERES** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

156

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Penderies

2- DIMENSIONS : 12 m²

3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07/03/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 120/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Centre Evangélique Protestant**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **LE CENTRE EVANGELIQUE PROTESTANT, 125 rue Alexandre Blanc, 84100 ORANGE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalage

2- DIMENSIONS : 3 m

3- PRODUITS : Livres culturels

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



G. Testaniere
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 02_03_2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 121/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur COSTANTINO Jérôme**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur **COSTANTINO Jérôme, 15 rue des Belles Fleurs, 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 6 m

3- PRODUITS : Saucissons

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07-03-2015

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N° 122/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur KOTCHIAN François**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur KOTCHIAN François, 9 rue des Près 84100 ORANGE** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Camion Etalages

2- DIMENSIONS : 16 m

3- PRODUITS : Chaussures

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/03/2019 au 31/12/2019.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

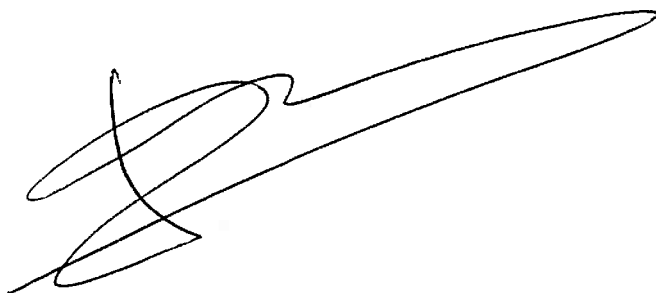
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 02-05-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 123/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur LORINO Jean Pierre**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur LORINO Jean Pierre, 28 rue des Dominicains - 84140 MONTFAVET**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

164

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Penderies

2- DIMENSIONS : 10 m

3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le :

07/03/19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 124/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT**

Accordé à
Madame MILLET Pascale

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Madame MILLET Pascale, quartier St Blaise 84500 BOLLENE est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

166

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 8 m

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/03/2019 au 31/12/2019.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07-03-2019

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



N° 125/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur PASCAL Yves**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur PASCAL Yves, 60 chemin André Le Notre 84200 CARPENTRAS est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

168

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 12 ml

3- PRODUITS : Plants

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**
Gérald TESTANIERE

Notifié le : 14.03 2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 126/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur PEREZ Daniel**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur PEREZ Daniel, 202 route de Beaucaire, 30000 NIMES** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

170

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque étalage

2- DIMENSIONS : 9 m

3- PRODUITS : Condiments

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 13/03/19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Les Ateliers du moulin
202 route de Beaucaire
30000 Nîmes

Tél : 04 66 02 94 50 - Fax : 04 66 02 94 59
Siret : 450010350000012



N° 127/2019

ORANGE, le 1^{er} mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur SAID Sophiane**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur SAID Sophiane, 1257 route de Serres, 84200 CARPENTRAS** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

172

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 21 ml

3- PRODUITS : Fruits et Légumes

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **01/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 07/03/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



ORANGE, le 1^{er} mars 2019

N° 128/2019

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

-Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

-Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

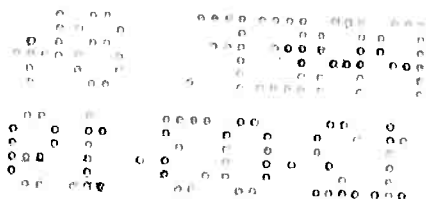
-Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

-Vu la demande formulée en date du 21 février 2019, reçue le 22 février 2019, par la SELARL Thierry BAUBET & Rémi SCHERER – 66 Avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE - Géomètres Experts ; pour le compte de DIRECT INVEST – 22 Avenue de Verdun – 13400 AUBAGNE – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BT n° 56 – 6 Impasse de Savoie à ORANGE (dossier TB – B19-008) ;

-Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de la dite voie, dressé en Février 2019, par la SELARL Thierry BAUBET & Rémi SCHERER - Géomètres Experts,

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE SECTION
BT N° 56
6 IMPASSE DE SAVOIE**



- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BT n° 56 – 6 Impasse de Savoie à ORANGE ;

- **ARRETE** -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge).

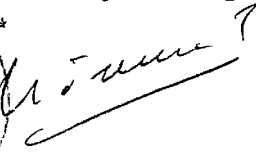
Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

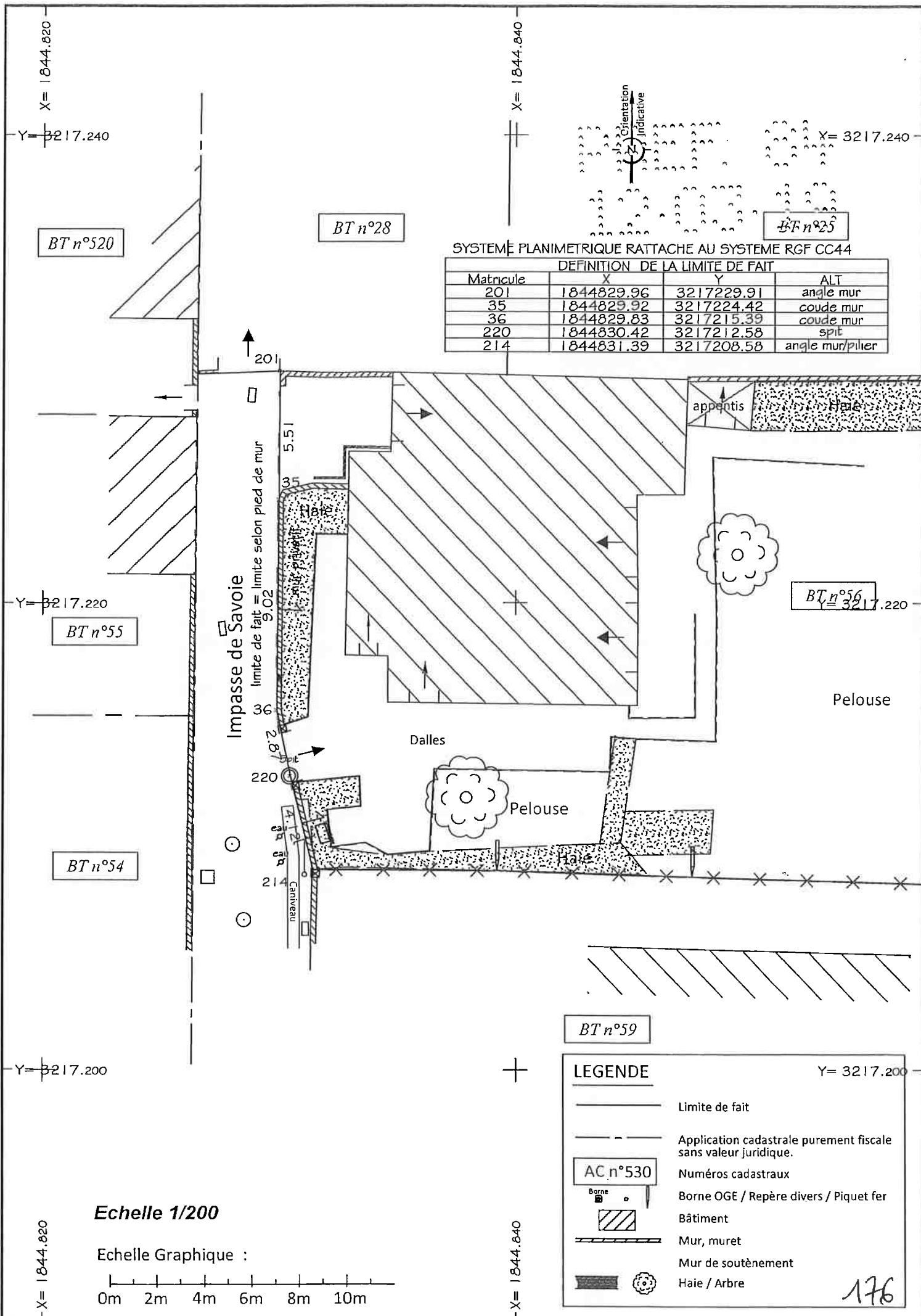
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



SYSTEME PLANIMETRIQUE RATTACHE AU SYSTEME RGF CC44

Matricule	DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT		ALT
201	1844829.96	3217229.91	angle mur
35	1844829.92	3217224.42	coude mur
36	1844829.83	3217215.39	coude mur
220	1844830.42	3217212.58	spit
214	1844831.39	3217208.58	angle mur/pilier

BT n°59

LEGENDE

— Limite de fait

- - - Application cadastrale purement fiscale sans valeur juridique.

AC n°530

Borne

• Piquet fer

■ Bâtiment

▨ Mur, muret

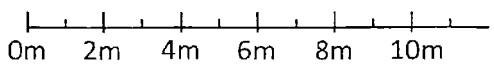
▩ Mur de soutènement

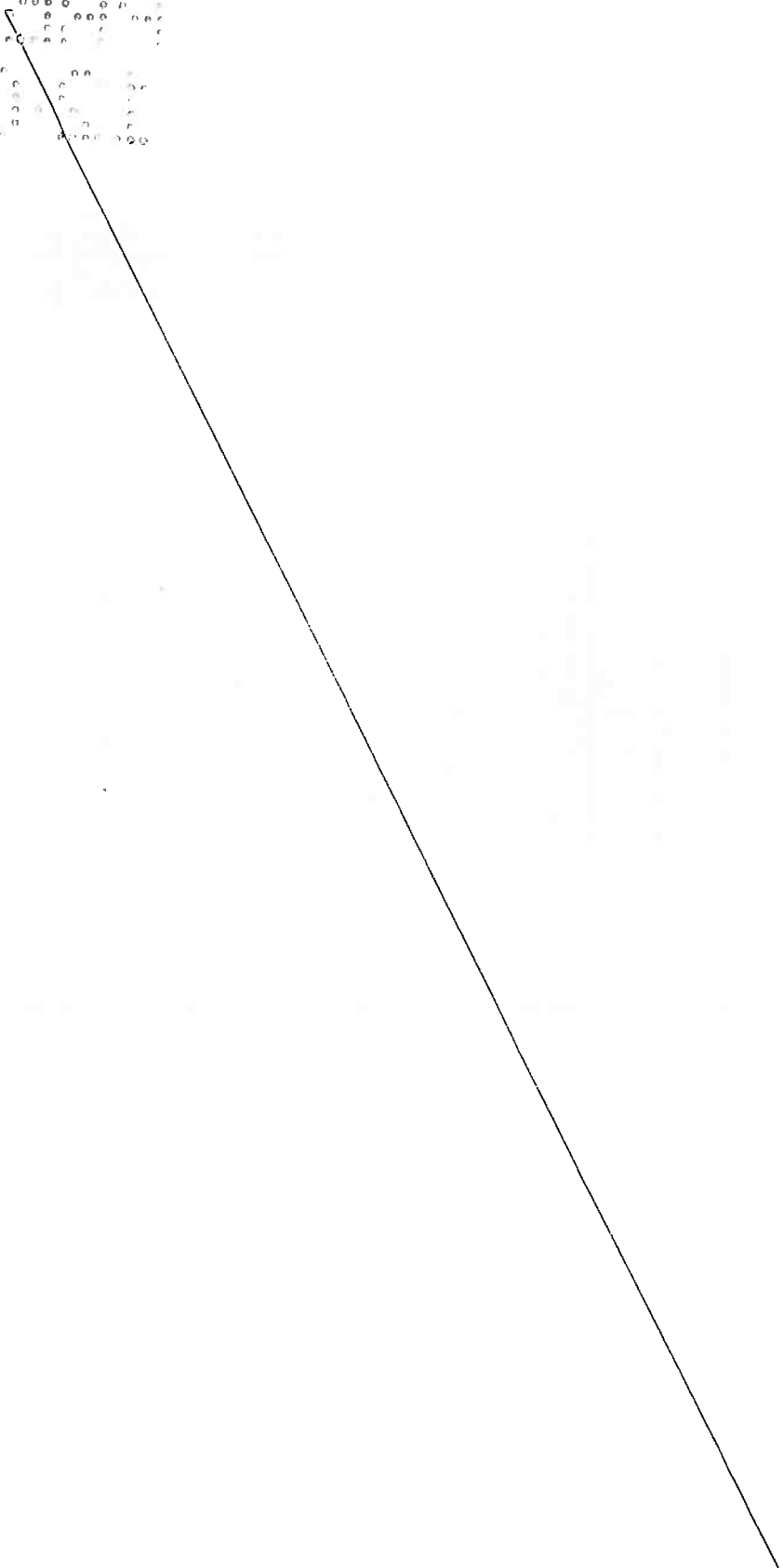
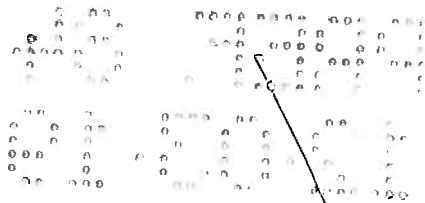
⊗ Haie / Arbre

176

Echelle 1/200

Echelle Graphique :







Publié le :

Ville d'Orange |

N°-129/2019

ORANGE, le 5 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine Public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

HANDBALL CLUB ORANGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**20ÈME TOURNOI SUR HERBE BERNARD
BIENVENUE**

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 14 février 2019 par le **HANDBALL CLUB ORANGE**, dont le siège est situé à 29, Allée du Thym, Hameau La Bayle à Orange (84100), représenté par Madame Chrystel MAXIMO, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **20ème TOURNOI SUR HERBE Bernard BIENVENUE** » ;

Considérant que la demande constitue le n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Chrystel MAXIMO, Présidente de l'association « **HANDBALL CLUB ORANGE** », agréée le 28 février 1985 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 05694, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire au Complexe Trintignant** à Orange (84100), le **dimanche 2 juin 2019 de 9 h 00 à 18 h 00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **20ème TOURNOI SUR HERBE BERNARD BIENVENUE** ».

ARTICLE 2ème : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4ème : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald Testanière
Gérald TESTANIERE



Publié le :

N° 130/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « LE ROYAUME »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

MANIFESTATION « PRINCE D'ORANGE »

VU la demande formulée le 27 février 2019 par l'association « **LE ROYAUME** » dont le siège est situé Maison des Associations route de Caderousse à Orange (84100) représentée par Monsieur Joël GESLAN, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **PRINCE D'ORANGE** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur Joël GESLAN, Président de l'Association « **LE ROYAUME** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Orange, au Parc des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « **PRINCE D'ORANGE** » prévue les 30 et 31 mars 2019.

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



) P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE



Publié le :

N°131/2019

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –**

Gestion du Domaine Public

**Arrêté portant numérotage
des habitations du Lotissement
« LES JARDINS DE BARTAVELLES »**

ORANGE, le 5 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU les délibérations N° 117/2014 et N° 118/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, transmises en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints et élection des Adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU le courriel de la Société FRANCELOT/KHOR IMMOBILIER, représentée par Mme Stéphanie CALMON, Responsable Commerciale – Immeuble A. Hélios – 220 Rue Denis Papin -13100 – AIX-EN-PROVENCE, en date du 24 janvier 2019, informant le Maire de la dénomination des voies privées du lotissement Les Jardins de Bartavelles ;

VU la réponse « courriel » du Maire en date du 13 février 2019, prenant acte de ces dénominations, à savoir – Impasse de l'Aramon – Impasse le Trousseau – Impasse Sémillon – Impasse le Savagnin et Rue de la Véraison ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises sur les voies privées, du Lotissement « Les Jardins de Bartavelles » ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Les habitations situées dans le lotissement «Les Jardins de Bartavelles» seront numérotées conformément au plan joint, comme suit :

NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
 RUE SIMONE WEIL* (voie communale)	LOT 17	139
	LOT 15	142
	LOT 16	143
	LOT 14	146
	LOT 13	198
	LOT 12	202
	LOT 25	281
	LOT 11	294
	LOT 10	350
	LOT 9	354
NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
IMPASSE DE L'ARAMON	LOT 41	22
	LOT 42	46
	LOT 43	66
	LOT 44	76
	LOT 45	80
	DP 1	19
	DP 2	39
	DP 3	57
	DP 4	63
	DP 5	69
	DP 6	73
NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
IMPASSE LE TROUSSEAU	LOT 40	15
	LOT 39	29
	LOT 38	33
	LOT 37	47
	LOT 36	53
NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
IMPASSE SEMILLON	LOT 26	28
	LOT 27	31
	LOT 28	54
	LOT 29	55
NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
IMPASSE LE SAVAGNIN	LOT 3	16
	LOT 8	17
	LOT 5	20
	LOT 7	21
	LOT 2	34
	LOT 1	38
	LOT 6	39
	LOT 4	42

NOM DE LA VOIE	N° LOT DES HABITATIONS	NUMEROTATION METRIQUE
RUE DE LA VERAISON	LOT 32	172
	LOT 35	177
	LOT 34	181
	LOT 31	192
	LOT 30	196
	LOT 33	199
	LOT 24	217
	LOT 21	228
	LOT 20	232
	LOT 23	259
	LOT 19	262
	LOT 22	263
	LOT 18	266

ARTICLE 2 : - La Société FRANCELOT/KHOR IMMOBILIER d'AIX-EN-PROVENCE (13), représentée par Mme Stéphanie CALMON, Responsable Commerciale, devra supporter, à ses frais, l'installation des plaques de numéro de rue sur l'emprise de sa propriété en bordure de voie publique (sauf la Rue Simone WEIL – voie communale).

ARTICLE 3 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 5 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

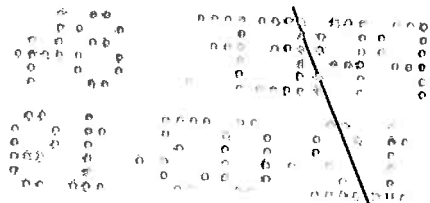
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre et le pétitionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, à la Société FRANCELOT/KHOR IMMOBILIER d'AIX-EN-PROVENCE (13) et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



PRÉSENTÉ PAR LE MAIRE, et par Délégation
L'Adjoint Délégué,

Gérald Testanière
Gérald TESTANIERE.



Lotissement LES JARDINS DE BARTAVELES

Permis d'aménager et D.P.
 PLAN D'ADRESSAGE POSTAL

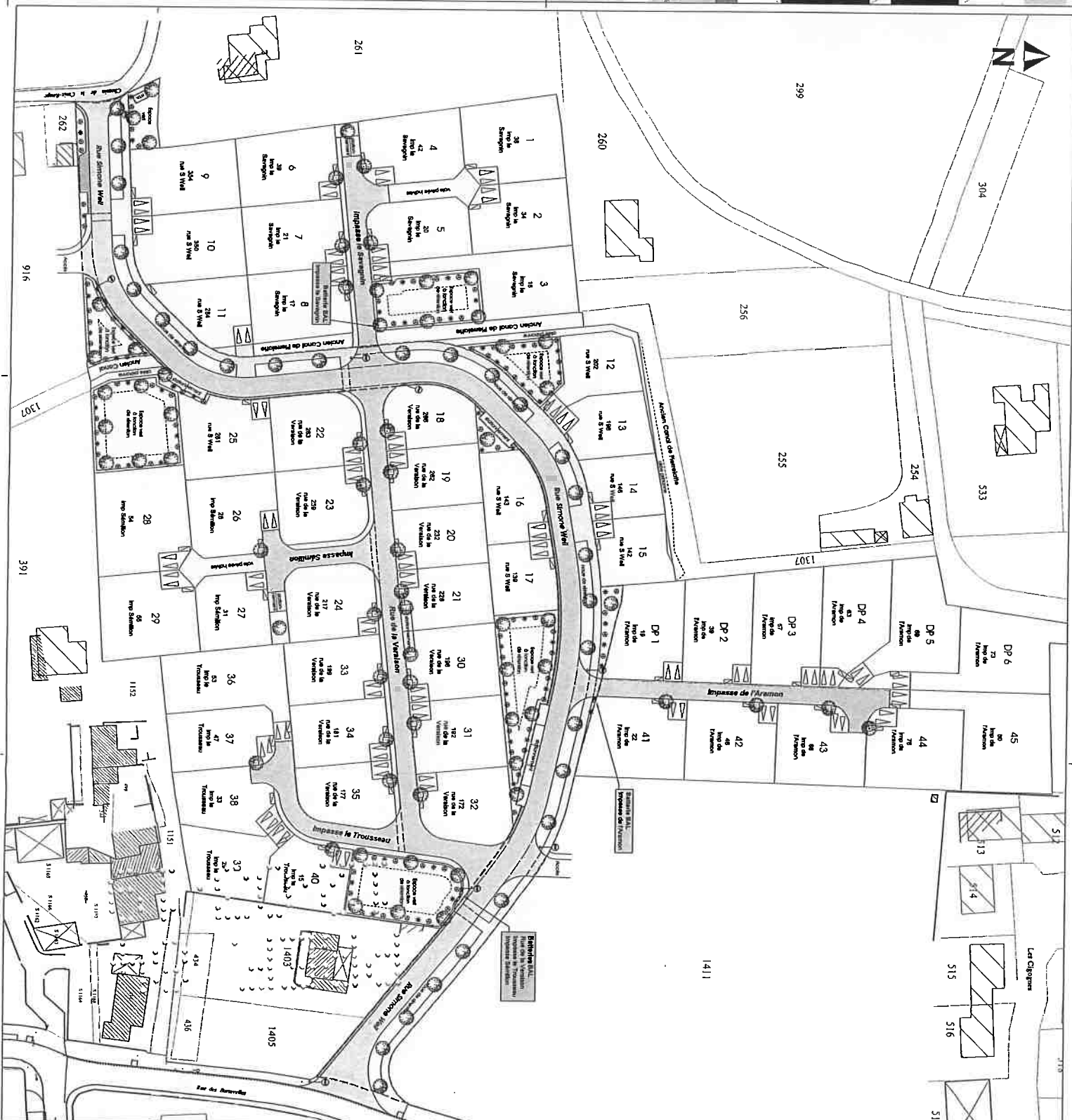


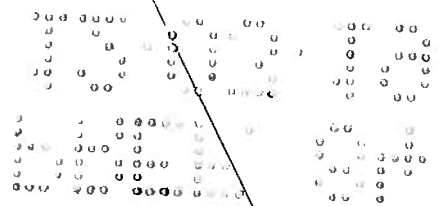
Cabinet COURBI
 10000 Orange
 04 91 11 11 11



LEGENDE

	Road
	Path
	Boundary
	Building
	Garden
	Parking
	Water
	Vegetation
	Fence
	Gate
	Wall
	Ditch
	Stream
	Pond
	Lake
	Sea
	Sky







Publié le :

Affiché le : 14 mars 2019

N° 132/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

BATIMENT
Gestion des E.R.P.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC**

DE L'ETABLISSEMENT

Ecole Albert CAMUS

**Rue Joachim du Bellay
84100 ORANGE**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

14 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- **Vu** le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- **Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995 ;
- **Vu** l'arrêté municipal N°162/2014 du 18 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. ;
- **Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 septembre 2017 ;
- **Vu** le Permis de Construire n° 084 087 17 00052 accordé le 28 septembre 2017 ;
- **Vu** l'Autorisation de Travaux n° 084 087 17 00038 accordé le 18 septembre 2017 ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 22 février 2019 ;
- **Considérant** que l'aile Nord de l'Ecole Albert Camus, fermée plusieurs mois pour travaux, peut être à nouveau ouverte au public après l'achèvement d'une rénovation lourde ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement « Ecole Albert Camus » dans sa partie constituée par l'aile Nord du bâtiment, sis rue Joachim du Bellay à 84100 Orange, établissement recevant du public (ERP) de type R² de la 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir.

Quant à sa partie constituée par l'aile Sud du bâtiment, encore en chantier (phase 2), elle demeure fermée. A l'issue des travaux, elle fera l'objet d'une visite de la Commission de Sécurité, qui formulera un avis. Si celui-ci est favorable, un nouvel arrêté sera pris pour autoriser son ouverture.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
 - du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

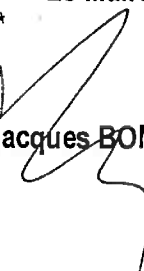
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publié le :

N° 133/2019

ORANGE, le 6 mars 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « ASFO 84 »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

« JOURNÉE DES COLLECTIONNEURS »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 21 février 2019 par « L'ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » dont le siège est situé 18 impasse des Oeillet à ORANGE (84100) représentée par Monsieur Frédéric DOMAINE son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « JOURNÉE DES COLLECTIONNEURS » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric DOMAINE, Président de l'«ASSOCIATION DE SCIENCE-FICTION D'ORANGE 84 » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « JOURNÉE DES COLLECTIONNEURS » du samedi 23 mars 2019 au dimanche 24 mars 2019 de 10 heures à 18h00.

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE



Publié le :

N° 134/2019

ORANGE, le 13 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**ASSOCIATION
« AMICALE
DES SAPEURS POMPIERS »**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**Manifestation dénommée
« BODÉGA »**

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 8 mars 2019 par « **L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE** » dont le siège est situé 707 Rue Rodolphe d'Aymard à ORANGE (84100) représentée par **Monsieur Fabien ROUBAUD**, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **BODÉGA** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur **Fabien ROUBAUD**, Président de « **L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Caserne des Sapeurs-Pompiers, à l'occasion de la manifestation dénommée « **BODÉGA** », du **samedi 15 juin 2019 à partir de 14 h 00 jusqu'au dimanche 15 juin 2019 à 2 h 00.**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE





N° 135/2019

ORANGE, le 14 mars 2019

Cabinet du Maire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE- **Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;- **Vu** les articles L 3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;

- **Vu** le certificat médical en date du 14 mars 2019
délivré par le Docteur COLOMBIER Jacques
demeurant à ORANGE 84100

**Arrêté portant mesure provisoire
d'hospitalisation d'urgence d'une
personne**

- **Vu** le rapport relatant les circonstances dans lesquelles le
comportement de l'intéressé nécessite cette mesure provisoire et
d'urgence d'hospitalisation ;

- **Considérant** qu'il résulte de ces pièces que la personne ci-dessous
désignée, dangereuse pour elle-même et pour autrui, est atteinte
d'aliénation mentale au point qu'elle nécessite des soins et compromet la
sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public.
Celle-ci doit faire l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète dans un
établissement spécialisé mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la
Santé Publique ;

- ARRETE -**Article 1 :** Le nommé : BEAUMONT Fazil

né le : 18 avril 1979

sans domicile fixe

sera conduit d'urgence, à titre provisoire, au Centre Hospitalier de Montfavet en attendant que Monsieur
le Préfet de Vaucluse ait prononcé son admission définitive dans cet établissement.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie
dont cette personne relève.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera notifié dans les 24 heures à
Monsieur le Préfet de Vaucluse pour poursuite de la prise en charge selon les modalités de l'article
L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagné du certificat médical, seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le Responsable des forces de l'ordre,
- Le service de gestion des soins psychiatriques sans consentement à l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publié le :

N° 136/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**ASSOCIATION
« AMICALE DES ANCIENS ELÈVES
DU GRÈS »**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

**« DÉFILÉ DU
CARNAVAL 2019 »**

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 mars 2019 par l'association « **AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÈS** », dont le siège est situé 2385 Route du Grès à ORANGE (84100), représentée par **Madame Dominique CHOLLOT**, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **DÉFILÉ DU CARNAVAL 2019** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

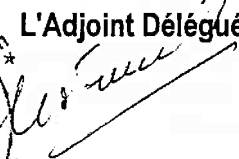
ARTICLE 1 : Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association «**AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÈS** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'entrée du Stade Roger Perrin, à l'occasion de la manifestation dénommée « **DÉFILÉ DU CARNAVAL 2019** », le **samedi 6 avril 2019 de 17 h 00 à 21 h 00**.

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE





N°137/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Madame PARENTE Viviane**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressée à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

198

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Madame PARENTE Viviane, 1 impasse du Pâtre - 84840 LAPALUD** est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Penderie Camion

2- DIMENSIONS : 11 ml

3- PRODUITS : Vêtements

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **15/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

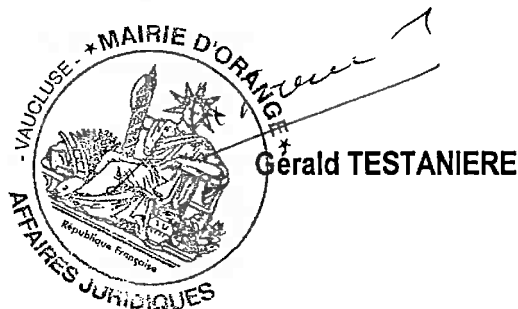
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



Notifié le : **21.03.2019**

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



N°138/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur PAGANO Christian**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur PAGANO Christian, 1595 chemin du Blanchissage, 84850 CAMARET SUR AIGUES est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque

2- DIMENSIONS : 5 ml

3- PRODUITS : Pâtes fraîches

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 15/03/2019 au 31/12/2019.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



Notifié le : 21/03/2019 -

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in black ink, appearing to be "PAGANO", is written over a horizontal line.



N°139/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur MISITANO Antoine**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

202

Article 2 : A l' occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MISITANO Antoine 14 chemin des Graveliers 84510 CAUMONT SUR DURANCE**, est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public. .

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Remorque Etalage

2- DIMENSIONS : 6 m

3- PRODUITS : Charcuterie

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du **15/03/2019** au **31/12/2019**.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

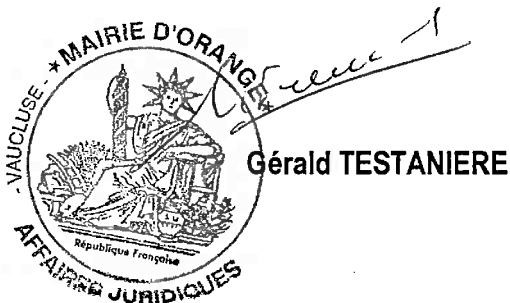
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,**



Notifié le :

21/03/2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°140/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur BUESTAN Carlos**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- Vu la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- Vu la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- Vu l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- Vu l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : A l'occasion du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange, Monsieur **BUESTAN Carlos**, 752 avenue de Pernes 84380 MAZAN est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : Penderies Etalages
- 2- DIMENSIONS : 8 ml
- 3- PRODUITS : Articles péruviens

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 15/03/2019 au 31/12/2019.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,

Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21-03-2019

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°141/2019

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

PERMIS DE STATIONNEMENT
Accordé à
Monsieur MICHEL Arnaud

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 25 juillet 2017 transmis en préfecture le même jour.

- **Vu** la délibération N°1051/2016 en date du 19 décembre 2016, transmise en préfecture le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public.

- **Vu** la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

- **Vu** l'arrêté municipal N°09/2016 du 14 janvier 2016, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 15 janvier 2016, portant règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

- **Vu** l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re d'occupation du domaine public ;

- **Consid rant** qu'il convient d'autoriser l'int ress     occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : La pr sente autorisation est accord     charge pour le b n ficiaire de se conformer aux dispositions du r glement du March    bdomadaire de la Ville d'Orange, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

Article 2 : A l' occasion du March    bdomadaire de la Ville d'Orange, **Monsieur MICHEL Arnaud, 5 chemin de Moras - 30150 MONTFAUCON** est autoris     occuper un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- NATURE DU STAND : Etalages

2- DIMENSIONS : 6 m

3- PRODUITS : Saucissons

Article 4 : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 15/03/2019 au 31/12/2019.

Article 5 : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01.

Article 6 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 21.03.19

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N° 142/2019

ORANGE, le 26 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la LOI n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 Décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ART. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13.

VU le code de la route et en particulier les articles R.417-10 ; R.417-11 et R.37-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Seuls les véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite sont autorisés à stationner sur la place matérialisée à cet effet et située **CHEMIN BLANC** au droit de l'entrée du Centre Aéré BOISFEUILLET ;

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'Article R.37-1 du Code de la Route.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur, panneaux B6d et panonceau M6h « sauf  ».

ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE



N° 143/2019

ORANGE, le 26 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la LOI n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 Décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ART. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13.

VU le code de la route et en particulier les articles R.417-10 ; R.417-11 et R.37-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Seuls les véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite sont autorisés à stationner sur la place matérialisée à cet effet et située **Chemin du Planas de Meyne (n° 1673), au droit de l'Ecole de Martignan ;**

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'Article R.37-1 du Code de la Route.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur, panneaux B6d et panneau M6h « sauf  ».

ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

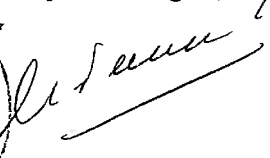
ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PI - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE



Affiché le : 26 MARS 2019
Publié le :

Ville d'Orange |

N° 144/2019

ORANGE, le 26 mars 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**FERMETURE NOCTURNE
DES ÉTABLISSEMENTS
DE VENTE À EMPORTER AU DÉTAIL
DE DENRÉES ALIMENTAIRES
ET DE BOISSONS**

**SUR LE CENTRE-VILLE
DE LA COMMUNE D'ORANGE**

DU 1^{er} AVRIL AU 31 OCTOBRE 2019

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

26 MARS 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 alinéas 2 et 3, L. 2214-4 ;

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-2, R.1336-5 et R.3353-5-1 ;

- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

- Vu l'arrêté Préfectoral N°SI 2004-08-04-210-DDAS en date du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse et notamment les articles 1^{er}, 2^{ème} et 11^{ème} ;

- Vu l'arrêté du Maire N°027/2015 en date du 5 mars 2015 relatif à l'interdiction de vente d'alcool à emporter transmis en Préfecture le 19 mars 2015 ;

- Vu l'arrêté du Maire N°289/2016 en date du 5 octobre 2016 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Considérant** que les ouvertures des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la tranquillité publique ;

- **Considérant**, suite aux plaintes des riverains, les rapports et interventions de police municipale relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public, particulièrement sur le centre-ville ;

- **Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité et la sécurité publiques ;

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre sur le territoire de la Commune et d'en définir le périmètre concerné et la période d'application ;

- ARRETE -

Article 1 : À compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2019, les épiceries de nuit devront être fermées entre 22 heures et 07 heures du matin.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

212

Article 2 : Ces dispositions concernent l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes : Rue des Tanneurs, Avenue des Thermes, Rue Saint Clément jusqu'au Cours Aristide Briand, Rue de Tourre, Rue Madeleine Roch, Rue Pourtoules, Cours Pourtoules, Rue Général Leclerc, Boulevard Daladier, Rue Contrescarpe, Rue du Noble, Rue Saint Jean.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Orange.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ORANGE, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publié le :

N° 145/2019

ORANGE, le 26 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**ASSOCIATION
« AMICALE DES ANCIENS ELÈVES
DU GRÈS »**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

**« DÉFILÉ DU
CARNAVAL 2019 »**

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 mars 2019 par l'association « **AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÈS** », dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par **Madame Dominique CHOLLOT**, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **DÉFILÉ DU CARNAVAL 2019** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 02 depuis le début de l'année 2019 ;

Considérant que, vu les conditions climatiques, l'intéressée envisage une deuxième manifestation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association «**AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÈS**», est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'entrée du Stade Roger Perrin, à l'occasion de la manifestation dénommée « **DÉFILÉ DU CARNAVAL 2019** », le **samedi 13 avril 2019 de 17 h 00 à 21 h 00**.

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 P/Le Maire,
Adjoint Délégué,
[Signature]
Gérald TESTANIERE



N° 24/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Permis de construire n°084087 1800028 du 30 juillet 2018 relatif à la réhabilitation lourde d'un bâtiment existant (ancienne crèche), assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 06 mars 2019 par laquelle la MAIRIE D'ORANGE-SERVICE BATIMENT sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 ORANGE, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE-SERVICE BATIMENT.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise NICOBAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 34 RUE DU NOBLE – ANCIENNE CRÊCHE « LES POUSSINS »

OBJET (de l'occupation du domaine public) : DEMOLITION DU MUR DE CLÔTURE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE BARRIERES OPAQUES DE TYPE HERAS SUR LE TROTTOIR POUR PROTEGER LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VEHICULES.

(Occupation du sol de 20,00 ml) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 18 MARS 2019 AU VENDREDI 22 MARS 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

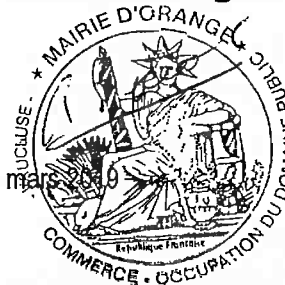
Fait à Orange, le 07 mars 2019
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE
MAIRIE D'ORANGE
COMMERCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°25 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 1^{ER} mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

ART NET

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°80 en date du 22 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 20 février 2019 par laquelle Mme BERNARD Corinne sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ART NET, dont le siège est situé 139 Rue de Rome, 84100 ORANGE, pour le compte de Mme BLANC Virginie ;

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise ART NET est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 43 RUE SAINT MARTIN

OBJET (de l'occupation du domaine public) : NETTOYAGE DE LA VITRERIE D'UN IMMEUBLE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE DE LOCATION LOXAM

(Occupation du sol de 13,20 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 11 MARS 2019 DE 8H00 A 12H00

REDEVANCE : 13,20 m² x 1,05 € = 13,86€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} mars 2019





N° 28/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 28 février 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

AGENCE DE L'ENERGIE DU
LANGUEDOC- SARL ADELEC

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°88-2019 en date du 27 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 février 2019 par laquelle l'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC, 4 Place Emile Digeon – 11100 NARBONNE sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte Madame DROGUE Annie.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°69 RUE ALEXANDRE BLANC À ORANGE

DUREE: DU LUNDI 04 MARS 2019 AU VENDREDI 08 MARS 2019.

OBJET: REFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET REPRISE DU FAÎTAGE EN CLOSOIR ET DES SOLINS.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

MISE EN PLACE D'UNE BENNE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENTEN FACE DU N°69 DE LA RUE ALEXANDRE BLANC ET FERMETURE DE LA RUE ALEXANDRE BLANC LE MERCREDI 06 MARS PAR MESURE DE SECURITE.

REDEVANCE : (2 x 18,40€) x 5 jours = 184,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

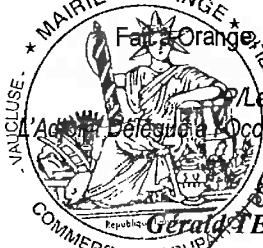
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 février 2019

Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



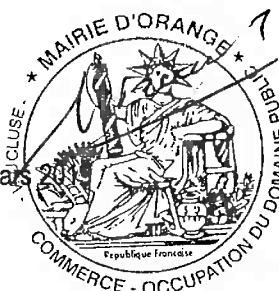
Gérard TESTANIERE



N°29 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 1^{ER} mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GRP ART ET BASTIDES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°81 en date du 22 février 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la déclaration préalable n°08408717 00146 du 28 août 2017 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 20 février 2019 par laquelle Mr COLLINET Paul sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise Grp ART & BASTIDES, dont le siège est situé 1264 Avenue Eisenhower 84200 CARPENTRAS, pour le compte de Mr JOURDAN Alex ;

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise Grp ART & BASTIDES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 511 AVENUE DE FOURCHEVIEILLES

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE RENOVATION DE FAÇADE, AVEC DECROUTAGE ET APPLICATION D'UN ENDUIT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 5,60 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 4 MARS AU LUNDI 11 MARS 2019

REDEVANCE (5,60 m² x 1,05€) x 8 jours = 47,04€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

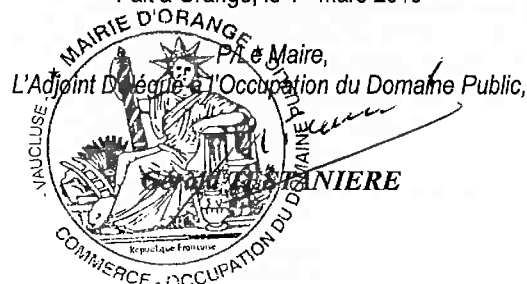
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1^{er} mars 2019





N° 30/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT SARL PEREIRA FRERES



Ville d'Orange |

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté N° 96-2019 en date du 05 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 05 mars 2019 par laquelle Monsieur PEREIRA sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL PEREIRA FRERES dont le siège est situé au N° 442 Route de l'Isle sur Sorgue au THOR (84250), pour le compte de Monsieur REFANCHE Jacques

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise SARL PEREIRA FRERES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 17 RUE SAINT FLORENT

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE RESTAURATION INTERIEURS.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT. UN VEHICULE RENAULT IMMATRICULE 5870 XR 84 ET UN VEHICULE MERCEDES IMMATRICULE CJ 104 GH.

DURÉE : DU LUNDI 11 MARS 2019 AU VENDREDI 05 AVRIL 2019 INCLUS, HORS LE WEEK-END (SAMEDI ET DIMANCHE).

REDEVANCE : 2 places de parking x 18,40 € pour 5 jours pendant quatre semaines = 736,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

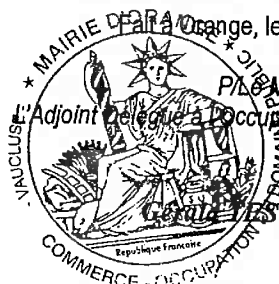
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARA Orange, le 07 mars 2019
P Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard ESTANIERE




N° 31/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 18 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL JIMENEZ CHARPENTES ET
MAISONS BOIS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en mati re d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arr t  du Maire N  335/2017 en date du 23 ao t 2017, transmis en Pr fecture le 24 ao t 2017, publi  au recueil des actes administratifs de la commune du 2 me trimestre 2017, qui compl te l'arr t  N 306/2017 ;

VU l'arr t  N 108-2019 en date du 08 mars 2019 de la Direction de l'Am nagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant r glementation temporaire de la circulation et du stationnement des v hicules ;

VU la demande du 06 mars 2019 par laquelle Madame SOMLE St phanie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL JIMENEZ CHARPENTES ET MAISONS BOIS dont le si ge est situ  AU 755 rue Edouard Daladier - 84200 CARPENTRAS, pour le compte de Monsieur DEVINE Fr d ric.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise SARL JIMENEZ CHARPENTES ET MAISONS BOIS est autoris e   occuper le domaine public :

LIEU : PARKING DE LA PLACE CLEMENCEAU

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE REPARATION D'UNE TOITURE AU 26 RUE CARISTIE (MAGASIN FRANCE LOISIRS).

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT SUR UNE CASE DE PARKING D'UN RENAULT MASTER BENNE DE L'ENTREPRISE.

DUR E : DU MARDI 19 MARS AU VENDREDI 22 MARS 2019, SAUF LE JEUDI (MARCH  HEBDOMADAIRE).

REDEVANCE : 1 case x 18,40  x 3 jours = 55,20  

ARTICLE 2 : La pr sente autorisation est accord e   charge pour le b n ficiaire de se conformer aux dispositions du r glement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

T l. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit  tre adress e impersonnellement   Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

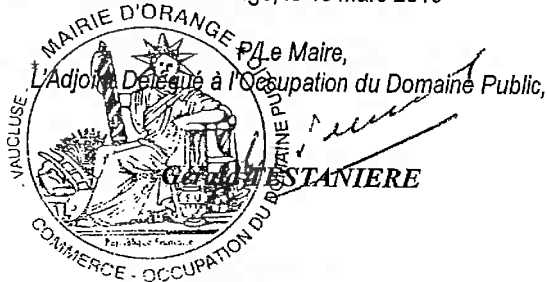
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 18 mars 2019

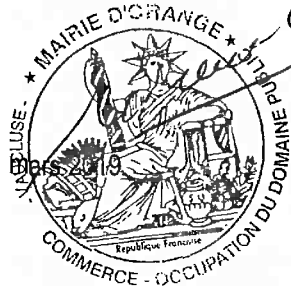




N° 32/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 21 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT SAS ESPACE CONCEPT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°135-2019 en date du 18 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 mars 2019 par laquelle la SAS ESPACE CONCEPT dont le siège est situé 100 Chemin de l'Aumône Vieille- 13400 AUBAGNE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public), pour le compte de la CAISSE D'EPARGNE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS ESPACE CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 17 RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LA BOUTIQUE DE TELEPHONIE.

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE DEMANTELEMENT A L' INTERIEUR.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE TYPE MASTER DE 3,5T DE LOCATION SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT.

DURÉE : DU LUNDI 1^{ER} AVRIL 2019 AU MARDI 02 AVRIL 2019.

REDEVANCE : 2 places de parking x 18,40 € pour 2 jours = 73,60 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 mars 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE




N°33 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange



ORANGE, le 21 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MONSIEUR ROUMAIN DE LA TOUCHE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°130-2019 en date du 18 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 mars 2019 par laquelle M. ROUMAIN DE LA TOUCHE Xavier – 7 Rue du Tillet – 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour son compte.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur ROUMAIN DE LA TOUCHE est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU : 7 RUE DU TILLET

OBJET (de l'occupation du domaine public) : ISOLATION DE COMBLES PAR PROJECTION DE MOUSSE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN JUMPER DE 3,5T DEVANT LE N°7 DE LA RUE DU TILLET – FERMETURE PONCTUELLE DE LA RUE.

(Occupation du sol de 5,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : VENDREDI 29 MARS 2019 ENTRE 10H00 ET 13H00

REDEVANCE : 5m² x 1,05€ = 05,25 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 mars 2019
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE
COMMERCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC





N°34 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

FLANDIN MICHEL

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°117 en date du 11 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 mars 2019 par laquelle Mr FLANDIN Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise FLANDIN, dont le siège est situé CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE 84100 ORANGE, pour le compte du « LOTUS », fleuriste-décorateur, 31 RUE CARISTIE ;

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise FLANDIN Michel est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 31 RUE CARISTIE

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE DEPOSE D'UN AUVENT AU 1^{ER} ETAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE- FERMETURE DE LA RUE (Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE LUNDI 25 MARS 2019 DE 8H00 A 17H00

REDEVANCE : 10m² x 1,05 € = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

232

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2019





N°35/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 11 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GRP ART & BASTIDES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en mati re d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arr t  du Maire N  335/2017 en date du 23 ao t 2017, transmis en Pr fecture le 24 ao t 2017, publi  au recueil des actes administratifs de la commune du 2 me trimestre 2017, qui compl te l'arr t  N 306/2017 ;

VU l'arr t  N 107 en date du 8 mars 2019 de la Direction de l'Am nagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant r glementation temporaire de la circulation et du stationnement des v hicules ;

VU la d claration pr alable n 08408717 00146 du 28 ao t 2017 relative   la r novation de la fa ade, assortie de prescriptions de l'Architecte des B timents de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 8 mars 2019 par laquelle Mr COLLINET Paul sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GRP ART & BASTIDES, dont le si ge est situ  1264, Avenue Eisenhower 84200 CARPENTRAS, pour le compte de Mr JOURDAN Alex ;

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise **GRP ART & BASTIDES** est autoris e   occuper le domaine public :

LIEU : 511 AVENUE DE FOURCHESVIEILLES

OBJET (de l'occupation du domaine public) : PROLONGATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE FA ADE AVEC DECROUTAGE ET APPLICATION D'UN ENDUIT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 5,60 m2) avec protection du sol, d limitation du p rim tre de s curit , filet de protection et signal tique homologu e pour les pi tons et les v hicules

DUR E : DU MARDI 12 MARS AU LUNDI 18 MARS 2019

REDEVANCE : (5,60 m  x 1,05 ) x 7 JOURS = 41,16 

ARTICLE 2 : La pr sente autorisation est accord e   charge pour le b n ficiaire de se conformer aux dispositions du r glement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

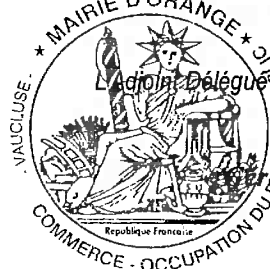
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 mars 2019


P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gerald TESTANIERE



N°36 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
HESSLOEHL JESSICA

Ville d'Orange |

ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°120 en date du 12 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 7 février 2019 par laquelle Madame HESSLOEHL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise POINT P, pour son propre compte .

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise POINT P est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 11 RUE EMILE ZOLA

OBJET (de l'occupation du domaine public) : LIVRAISON DE MATERIAUX

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE POINT P ET FERMETURE DE RUE LE TEMPS DE LA LIVRAISON, avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : JEUDI 21 MARS 2019 ENTRE 08H00 ET 18H00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

236

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

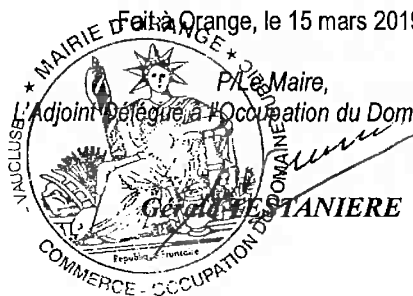
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2019

Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

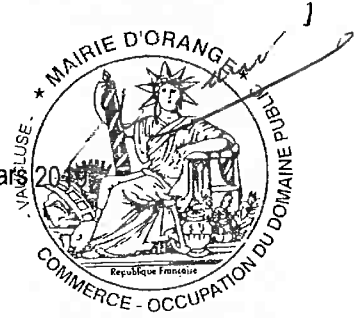
Gerard STANIERE





N° 37/2019

Ville d'Orange |



ORANGE, le 15 mars 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N° 118 en date du 12 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 mars 2019 par laquelle Madame BARBEAU Suzanne – 164 rue de Bruyère – 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

Article 1 : Madame BARBEAU Suzanne est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 164 RUE DE BRUYERE

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX D'ELAGAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN CAMION NACELLE DANS LA RUE BRUYERE.

(Occupation du sol de 08,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE SAMEDI 16 MARS ENTRE 08H00 A 15H00.

REDEVANCE : 8m² x 1,05€ x 1 jour = 08,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

238

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

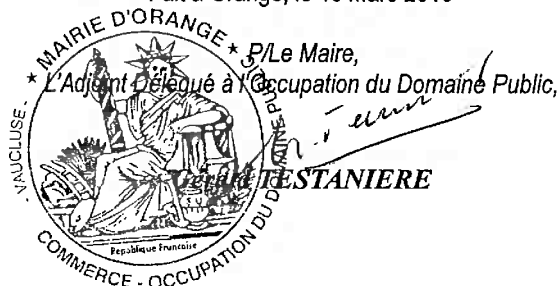
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2019





N°38 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

WINKELMANN EVELYNE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°119 en date du 12 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 12 mars 2019 par laquelle Madame WINKELMANN Evelyne, 177 rue Bénicroix - 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son compte.

- ARRETE -

Article 1 : : Madame WINKELMANN est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 217 RUE BENICROIX ENTREE DE L'IMPASSE POUR L'ACCES AU N°177 DE LA RUE BENICROIX.

OBJET (de l'occupation du domaine public) : DEMOLITION D'UNE CONSTRUCTION ET TRAVAUX DE TERRASSEMENT.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : RESERVATION DE 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT, UN DE CHAQUE CÔTE DE L'ENTREE DE L'IMPASSE AFIN DE PERMETTRE LES MANŒUVRES DES VEHICULES DU CHANTIER. (Occupation du sol de 20,00 m2) délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 18 MARS AU VENDREDI 22 MARS 2019.

REDEVANCE : 20 m² x 1,05€ x 5 jours = 105,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

240

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2019

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIÈRE



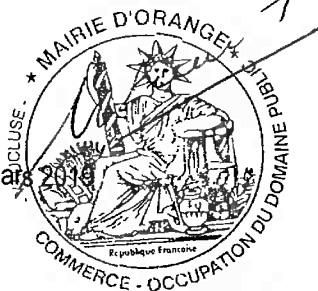
261



N° 39/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange



ORANGE, le 15 mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

RDM

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°124 en date du 13 mars 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 13 mars 2019 par laquelle M. DE LA CRUZ Rodolfo sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RDM, dont le siège est situé au 551 Avenue des Fontaines à POULX -30320, pour le compte de Monsieur BRUEY Vincent.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise RDM est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°43 DE L'AVENUE FREDERIC MISTRAL

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX INTERIEURS ET VERIFICATION DE TOITURE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT.

DURÉE : DU MERCREDI 20 MARS AU MARDI 26 MARS 2019 – HORS WEEK-END.

REDEVANCE : 18,40€ x 1 case x 5 jours = 92,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

242

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

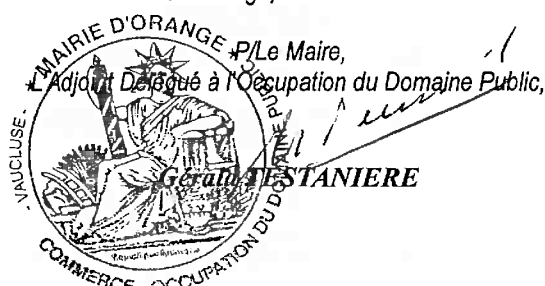
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 15 mars 2019





N° 41/2019

Ville d'Orange |

ORANGE, le 26 mars 2019



DIRECTION DU COMMERCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- ARRETE -**ARTICLE 1 :** L'entreprise CHAUFFAGECO est autorisée à occuper le domaine public :**LIEU :** RUE STASSART, A L'ANGLE DU N°4 DE LA RUE SAINT MARTIN**OBJET (de l'occupation du domaine public) :** DEPANNAGE ET ELEVATION DU GROUPE EXTERIEUR DE CLIMATISATION**NATURE (de l'occupation du domaine public) :** MISE EN PLACE D'UNE ECHELLE ET D'UN LEVE-GROUPE ELECTRIQUE (Occupation du sol de 4,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**DURÉE :** LUNDI 6 MAI 2019 DE 8H00 A 17H00**REDEVANCE :** 1,05€ x 4m² x 1 JOUR = 4,20€**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 mars 2019



ORANGE, le 1^{er} Mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2019, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un poteau Telecom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Chemin de Bel Air**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

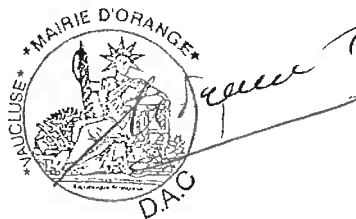
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 1^{er} Mars 2019**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2019, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un poteau Telecom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau Telecom, **Chemin des Fourches**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

248

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

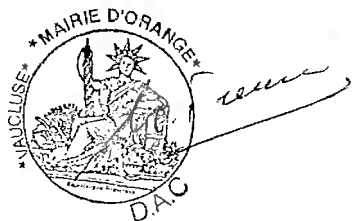
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Mars 2019

N° 93

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Mars 2019, par laquelle la Société NARENJO – sollicite autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture (véhicule 1149 WH 13) – travaux urgents ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Rue du Pont Neuf (dans le tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et l'Impasse du Parlement)**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, pour les besoins de l'intervention (stationnement du véhicule de l'entreprise).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société NARENJO, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

250

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

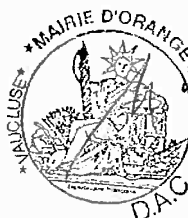
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Février 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique, **Rue de la Levade au droit du n° 4**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

252

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – BP. 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84102 – ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose et repose de bordures – décapage des enrobés et restructuration de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose et repose de bordures – décapage des enrobés et restructuration de la chaussée, **Chemin du Bel Enfant,**

En fonction des besoins de l'intervention :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être interdite. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 95

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DU BEL ENFANT -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Mars 2019, par laquelle la SARL PEREIRA Frères – 442 Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 – LE THOR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux intérieurs de restauration - pour le compte de M. REFANCHE Jacques avec deux véhicules (RENAULT 5870 XR 84 et MERCEDES CJ-104-GH) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux intérieurs de restauration, **Rue Saint-Florent au droit du n° 17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur deux cases de parking – ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise..

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines (jusqu'au Vendredi 5 Avril 2019), sous l'entière responsabilité de la SARL PEREIRA Frères du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

256

N° 96

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE SAINT-FLORENT -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

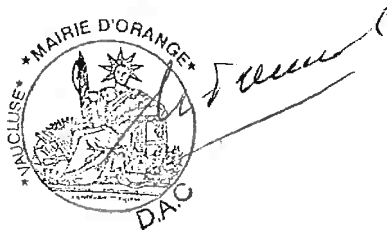
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP - 500 Chemin de Saint-Martin - 84850 - CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention - sauf le Jeudi), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

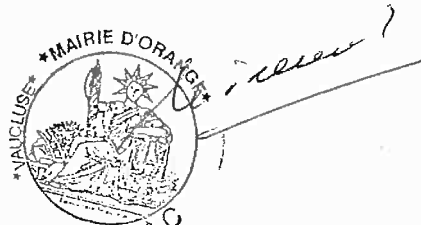
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue Contrescarpe**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier ou face au chantier – pour les besoins de l'entreprise et la fluidité de la circulation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

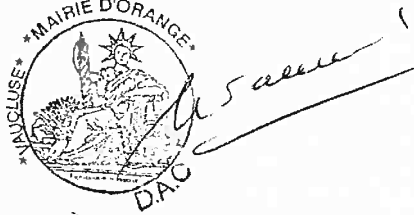
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2019

N° 99

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM Partenaire d'ORANGE – 207 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT, **Rue Plaisance – Rue Ancien Hôtel de Ville et Rue de la République**, en fonction des besoins de l'intervention :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit de l'intervention,

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention – sauf le jeudi – marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM Partenaire d'ORANGE – 207 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT, **Avenue Charles de Gaulle – Avenue des Thermes – Chemin de Bel Air – Rue Pierre Brossolette – Avenue Charles Dardun – Rue Saint-Clément – Route de Gabet – Avenue Félix Ripert & Avenue Frédéric Mistral,**

en fonction des besoins de l'intervention :

la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit de l'intervention.

Place G. Clemenceau - Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

No 101

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 5 Mars 2019, par laquelle la Soci  t   ALEXIS D  m  nements - ZA du Lantey-Passins - 38510 - MORESTEL, sollicite l'autorisation d'effectuer un emm  nement    l'H  tel le Saint-Jean ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R    T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e d'un emm  nement, **Cours Pourtoles au droit du n   1**, le stationnement des v  hicules de toutes sortes sera interdit sur quatre cases de parking (devant le Restaurant le PARVIS), pour les besoins de l'emm  nement.

Ces emplacements seront r  serv  s    l'entreprise.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet    compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'   la fin de l'emm  nement, dont la dur  e pr  visible est de    jour (de 10 H.    16 H), sous l'ent  re responsabilit   de la Soci  t   ALEXIS D  m  nements de MORESTEL (38), d  sign  e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

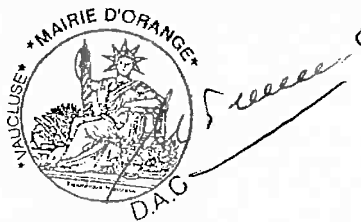
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Mars 2019, par laquelle la SAS ESPACE CONCEPT – 100 Chemin de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démantèlement de l'agence Caisse d'Epargne – Travaux intérieurs uniquement avec 2 véhicules de location type Master 3,5 T de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de démantèlement de l'Agence Caisse d'Epargne (travaux intérieurs), **Rue de la République au droit du n° 17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking (devant la boutique de téléphonie) – pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la **SAS ESPACE CONCEPT d'AUBAGNE (13)**, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

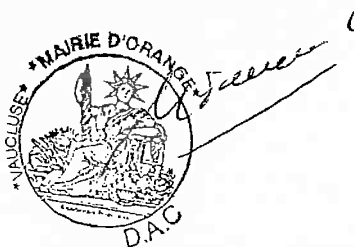
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 6 Mars 2019, par laquelle Madame FORE Annie – 9 Rue Gambetta – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emm  nagement avec un v  hicule utilitaire de location Intermarch   de 12 m3 ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e d'un emm  nagement, **Rue du Noble au droit du n   1**, le stationnement des v  hicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins de l'emm  nagement.

Ces emplacements seront r  serv  s au p  titionnaire.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet    compter du 12 Mars 2019 et sera valable jusqu'   la fin de l'emm  nagement, dont la dur  e pr  visible est de    jour (de 14 H.    17 H), sous l'ent  re responsabilit   de Mme FORE Annie d'ORANGE, d  sign  e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N   103

D. A. C.**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE****Gestion du Domaine Public****ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE DU NOBLE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle la Société MTE – 115 Chemin de Russan à Aubagne – 30190 – SAINTE-ANASTASIE – sous-traitant de CPCP TELECOM Partenaire d'ORANGE – de SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT, **Avenue Charles de Gaulle – Avenue des Thermes – Chemin de Bel Air – Rue Pierre Brossolette – Avenue Charles Dardun – Rue Saint-Clément – Route de Gabet – Avenue Félix Ripert & Avenue Frédéric Mistral**, en fonction des besoins de l'intervention :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société MTE de SAINTE-ANASTASIE (30) sous-traitant de CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

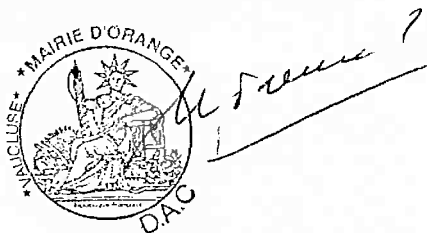
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Mars 2019

No 105

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE PLAISANCE –
RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE –
RUE DE LA REPUBLIQUE -**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle la Société MTE – 115 Chemin de Russan à Aubagne – 30190 – SAINTE-ANASTASIE – sous-traitant CPCP TELECOM Partenaire d'ORANGE – de SORUGES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble en fibre optique en transport avec ouverture de chambre FT, **Rue Plaisance – Rue Ancien Hôtel de Ville et Rue de la République**, en fonction des besoins de l'intervention :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit de l'intervention,

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention – sauf le jeudi – marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société MTE de SAINTE-ANASTASIE (30) sous-traitant de CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

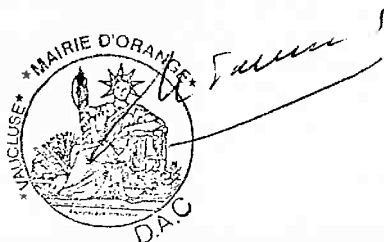
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

No 106

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2019, par laquelle le Service VOIRIE de la CCPRO – Allée d'Auvergne – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de faucardage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de faucardage, **Chemin du Bel Enfant**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être interdite, dans le tronçon compris entre le Chemin de Vénissât et la Route de Châteauneuf.

Des panneaux seront installés pour informer les usagers – Déviation par le Chemin de Vénissât.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (1 jour d'intervention - jusqu'au 22 Mars 2019 inclus), sous l'entière responsabilité du Service VOIRIE de la CCPRO d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

276

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

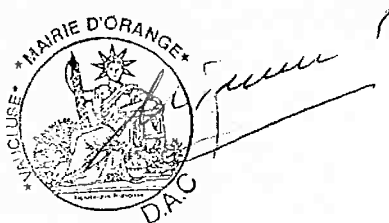
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Mars 2019, par laquelle l'Entreprise Grp ART & BASTIDES – 1264 Avenue Dwight Eisenhower – 84200 CARPENTRAS – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade, avec décroûtage et application d'un enduit avec mise en place d'un échafaudage (80 cm de large – 7 mètre de long), pour le compte de M. JOURDAN Alex ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade (décroûtage et application d'enduit), **Avenue de Fourchesvieilles au droit du n° 511**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (installation d'un échafaudage de 80 cm de large et 7 mètres de long).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (jusqu'au lundi 18 Mars 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Grp ART & BASTIDES de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

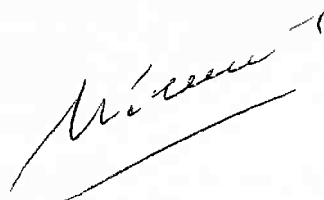
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2019, par laquelle la SARL JIMENEZ CHARPENTES MAISONS BOIS – 755 Boulevard Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de toiture suite aux intempéries – France Loisirs – 26 Rue Caristie – avec un véhicule Renault Master Benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une toiture au 26 Rue Caristie (Magasin France Loisirs), **Place Georges Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours (sauf le JEUDI – MARCHÉ HEBDOMADAIRE), sous l'entière responsabilité de la SARL JIMENEZ CHARPENTES MAISONS BOIS de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

280

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau, **CHEMIN DE LA BARRIERE**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

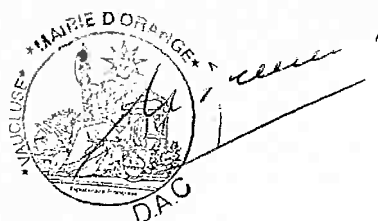
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Impasse des Chèvrefeuilles**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

284

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

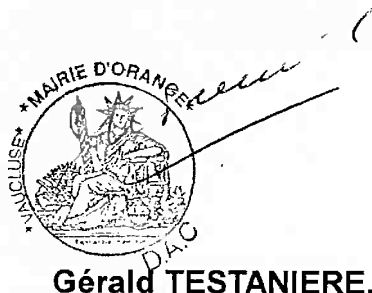
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Mars 2019, par laquelle M. ROUMAIN DE LA TOUCHE Xavier – 7 Rue du Tillet – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation de combles par projection de mousse – avec un véhicule JUMPER de 3,5 T – stationné devant l'entrée de la Maison ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation de combles par projection de mousse, **Rue du TILLET au droit du n° 7**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdit pour les besoins de l'intervention – stationnement du véhicule devant l'entrée de la maison.

Une signalisation sera mise en place, par le pétitionnaire au début de la rue depuis le Boulevard E. Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 heures (de 11 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité de M. ROUMAIN DE LA TOUCHE Xavier d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme

L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Place de Langes**, le stationnement pourra être interdit, pour les besoins de l'intervention.

Rue Victor Hugo : la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée ou interdite, dans le tronçon compris entre la Rue Notre Dame et la Place de Langes. Une signalisation sera mise en place depuis le croisement avec la Rue Notre Dame.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention – le LUNDI – jusqu'au lundi 1^{er} Avril 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement d'eau potable, **CHEMIN DE MEYNE CLAIRE au droit du n° 490**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

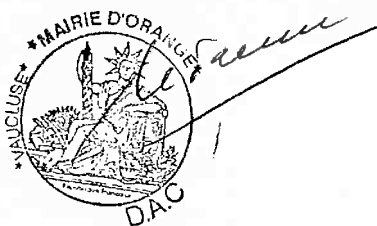
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1^{er} Mars 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du Cours d'eau de la Meyne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du cours d'eau de la Meyne, **Chemin des Négades**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

292

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

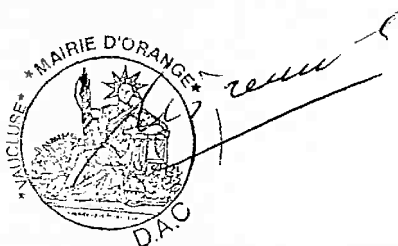
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du Cours d'eau de Couavedel ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du cours d'eau de Couavedel, **Rue des Pays Bas**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

294

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

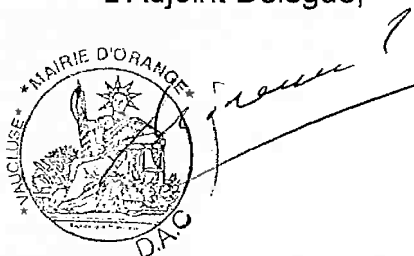
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 11 Mars 2019, par laquelle la Soci  t   CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de r  paration de canalisations ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e des travaux de r  paration de canalisations, **Rue de la Levade au droit du n   10**, la circulation des v  hicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les d  viations n  cessaires    la fluidit   de la circulation, seront mises en place par l'entrepreneur.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet    compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'   la fin des travaux, dont la dur  e pr  visible est de 6 semaines, sous l'ent  re responsabilit   de la Soci  t   CPCP TELECOM de VALBONNE (06), d  sign  e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 116

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE LA LEVADE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

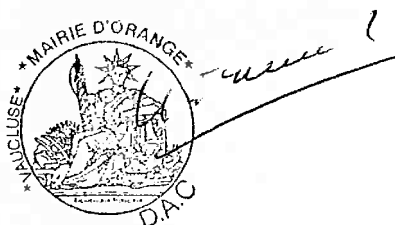
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2019, par laquelle l'Entreprise FLANDIN Michel – Chemin de la Sauvageonne – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose d'un auvent au 1^{er} Etage – au droit du magasin Fleuriste-décorateur « LE LOTUS », avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose d'un auvent au 1^{er} Etage, **Rue Caristie au droit du n° 31 (magasin Fleuriste-décorateur « Le Lotus »)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier – stationnement d'un camion nacelle.

Une signalisation sera mise en place au début de la rue à l'angle de la Rue de la République, pour informer les usagers.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FLANDIN Michel d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

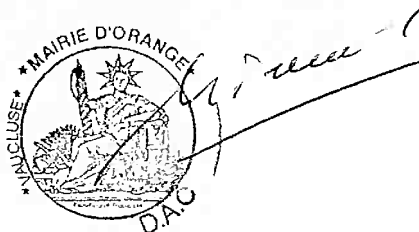
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Mars 2019

N° 118

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2019, par laquelle Mme BARBEAU Suzanne – 164 Rue des Bruyères – 84100 - ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'égoutage avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'égoutage, **Rue des Bruyères au droit du n° 164**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention – stationnement d'un camion nacelle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 15 H), sous l'entière responsabilité de Mme BARBEAU Suzanne d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

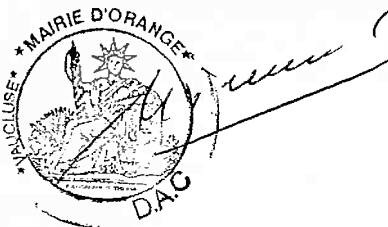
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

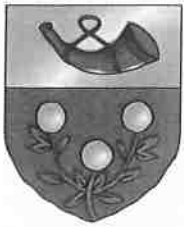
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Mars 2019, par laquelle Mme WINKELMANN Evelyne – 177 Rue Bénicroix – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition d'une construction et travaux de terrassement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de démolition d'une construction et travaux de terrassement, **Rue BENICROIX au droit du n° 177**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking – de part et d'autre de l'entrée de l'Impasse n° 217.

Ces emplacements seront réservés pour les besoins du chantier – accès/Sortie des véhicules.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au vendredi 22 Mars 2019), sous l'entière responsabilité de Mme WINKELMANN Evelyne d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

302

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

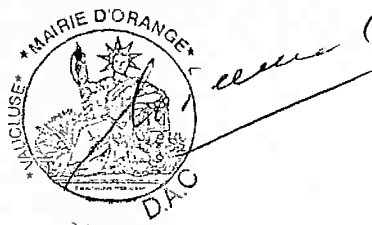
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2019, par laquelle Mme HESSLOEHL Jessica, 11 Rue Emile Zola - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de livraison de matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de livraison de matériaux, **Rue Emile ZOLA au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par le pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de Mme HESSLOEHL Jessica d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

304

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Mars 2019, par laquelle la Société DEBELEC NIMES – 1300 Chemin de Roquetaillade – 30320 – BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement aérien pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement aérien pour ENEDIS, **Avenue de l'Argensol au droit du n° 820**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Avril 2019, et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

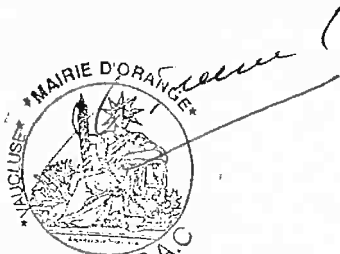
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Mars 2019, par laquelle Mme PARISOT Virginie – 10 Rue Caristie – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un véhicule de location « RENT A CAR » et petit camion de 20 m3 – de type Sprinter ou Master ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement au 10 Rue Caristie, **Place G. Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins de l'emménagement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de Mme PARISOT Virginie d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau – B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 – Fax. : 04 90 34 55 89 – Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

358

N° 122

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

PLACE G. CLEMENCEAU -

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Mars 2019, par laquelle la SARL F.G.M. Quartier Colombier – 205 Chemin de Malemort – 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble HTA en tranchée, pour remplacement ancien câble ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble HTA en tranchée pour remplacement ancien câble, **Rue du Commandant Goumin – Rue des Bartavelles – Rue Maillol – Rue Rodin et Rue Bourdelle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de la SARL F.G.M. de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

310

N°123

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU COMMANDANT GOUMIN
RUE DES BARTAVELLES
RUE MAILLOL
RUE RODIN
RUE BOURDELLE**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

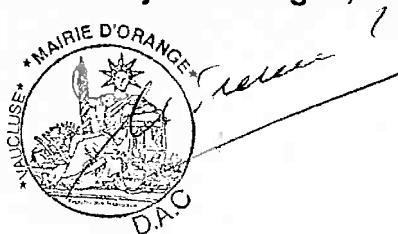
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2019, par laquelle la Société RDM – 551 Avenue des Fontaines – 30320 - POULX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux intérieurs et vérification de toiture avec camion benne Sprinter (AV-393-RY) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux intérieurs et vérification de toiture, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 43**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking, pour les besoins du chantier.

Cet emplacement sera réservé au camion benne Sprinter de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (jusqu'au mardi 26 Mars 2019 inclus – hors week-end), sous l'entière responsabilité de la Société RDM de POULX (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

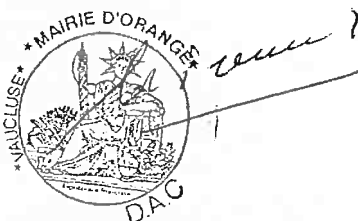
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



10/125

ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2019, par laquelle L'ASA DE LA MEYNE – 209, Rue Saint Clément – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage du cours d'eau de CAGNAN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du cours d'eau de Cagnan, **CHEMIN DU ROAD**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines - sous l'entière responsabilité de L'ASA DE LA MEYNE d'Orange (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

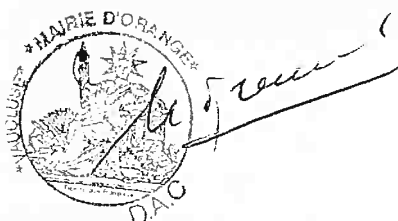
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE D'ORANGE'. Inside the circle is a small illustration of a building. A signature is written across the stamp. Below the stamp, the initials 'D.A.C.' are visible.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2019, par laquelle L'ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du fossé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé, **Rue des Vieux Remparts**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de L'ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

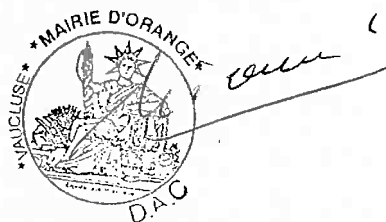
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

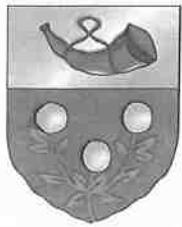
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 13 Mars 2019 ;

Vu la requête en date du 12 Mars 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réalisation de tranchée pour pose de fourreaux ORANGE ; sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une tranchée, sur trottoir, pour la pose de fourreaux ORANGE, **Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au droit du n° 191**, La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

318

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 26 Avril 2019, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF. 12) – coordonnées M. KARROUCHI Mohamed – 04.93.95.66.83.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les jours hors chantier les 19 & 22 Avril 2019, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 13 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 13 Mars 2019 ;

Vu la requête en date du 12 Mars 2019, par laquelle la Société MG RESEAUX – 487 ZA Florette – 84290 – SAINTE-CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'alimentation électrique souterraine (magasin ALDI), dans l'impasse jusqu'au trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'alimentation électrique souterraine, dans l'impasse 191 jusqu'au trottoir, **Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au droit du n° 191**, La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

320

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 10 Mai 2019, sous l'entière responsabilité de la Société MG RESEAUX de SAINTE CECILE LES VIGNES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF. 12) – coordonnées Mme Marie TRENTO – 06.07.71.43.45.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les jours hors chantier les 19 & 22 Avril 2019, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

D.A.C.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 15 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Salon VIN'AROME, organisé par les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse sur le Parvis G. PRETRE du THEATRE ANTIQUE; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur les voies suivantes :

- . Rue Caristie Sud,
- . Place des Frères Mounet,
- . Rue Pourtoules,
- . Rue de Tourre (dans le sens Théâtre Municipal à Théâtre Antique – circulation maintenue à la sortie de la Rue Ancien Collège vers le Théâtre Municipal),
- . Rue Madeleine Roch (dans le sens Théâtre Municipal à Théâtre Antique – circulation maintenue à la sortie de la Rue du Mazeau vers le Théâtre Municipal),

Ainsi que sur toutes les voies aboutissant aux voies susmentionnées.

Les SAMEDI 4 MAI 2019 – de 8 H. à 20 H & DIMANCHE 5 MAI 2019 – de 10 H. à 18 H.

Rue Pourtoules, les dispositions ne seront pas applicables aux véhicules affectés à la logistique du salon ou de retrait des marchandises – (accès/sortie).

ARTICLE 2 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Mars 2019, par laquelle M. ROUMAIN DE LA TOUCHE Xavier – 7 Rue du Tillet – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation de combles par projection de mousse – avec un véhicule JUMPER de 3,5 T – stationné devant l'entrée de la Maison ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation de combles par projection de mousse, **Rue du TILLET au droit du n° 7**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdit pour les besoins de l'intervention – stationnement du véhicule devant l'entrée de la maison.

Une signalisation sera mise en place, par le pétitionnaire au début de la rue depuis le Boulevard E. Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 heures (de 10 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité de M. ROUMAIN DE LA TOUCHE Xavier d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

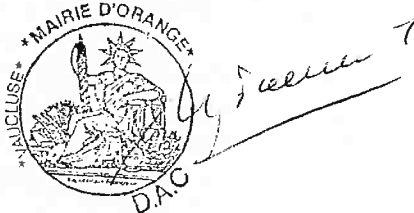
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

N° 138

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

**FETE DES VOISINS –
PLACE SACHA GUITRY**

VENDREDI 24 MAI 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion d'un repas organisé par les riverains de la Rue Gambetta et de la Place Sacha Guitry, dans le cadre de la Fête des Voisins, le Vendredi 24 Mai 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, sur la **Place Sacha Guitry**,

LE VENDREDI 24 MAI 2019 – de 19 H. à 23 H.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PI- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mars 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau d'eau, **Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald Testanière

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement AEP – pour Mme TOTI ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, **Impasse des Marguerites**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit, en face et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

330

No 133

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

IMPASSE DES MARGUERITES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

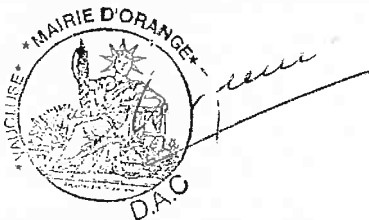
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement AEP – pour Mme TAGHOUTI ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, **Route du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

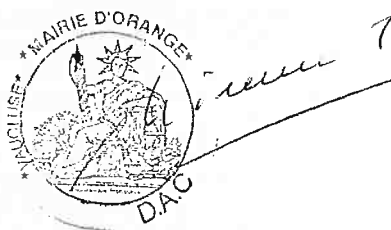
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

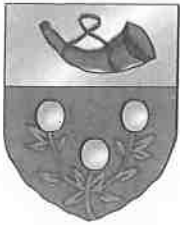
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Mars 2019, par laquelle la SAS ESPACE CONCEPT – 100 Chemin de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démantèlement de l'agence Caisse d'Epargne – Travaux intérieurs uniquement avec 2 véhicules de location type Master 3,5 T de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de démantèlement de l'Agence Caisse d'Epargne (travaux intérieurs), **Rue de la République au droit du n° 17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking (devant la boutique de téléphonie ORANGE) – pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la SAS ESPACE CONCEPT d'AUBAGNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

334

p. 135

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE LA REPUBLIQUE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

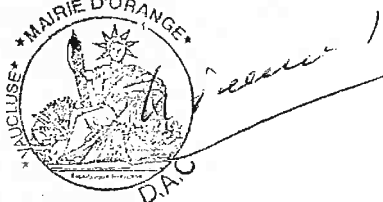
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Mars 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – partenaire d'ORANGE – 207 Chemin du Fournale – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre pour tirage réseau fibre optique, **Rue des Blanchisseurs :**

1^{ère} phase des travaux : après le parking du 1^{er} REC jusqu'à la rue de la Liberté, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Un double sens de circulation sera mis en place entre le Boulevard E. Daladier et le parking du 1^{er} REC, pour les entrées/sorties – les véhicules entrant seront prioritaires.

Le double sens de circulation sera élargi, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, pour les riverains.

2^{ème} phase des travaux : au droit du feu tricolore sur les deux voies de circulation – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (du parking face à la Banque à l'Avenue Rodolphe d'Aymard – les accès/sorties se feront depuis la Rue de la Liberté.

Une pré-signalisation sera installée par l'entreprise au début de la rue à l'angle du Boulevard E. Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

336

No 136

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DES BLANCHISSEURS -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

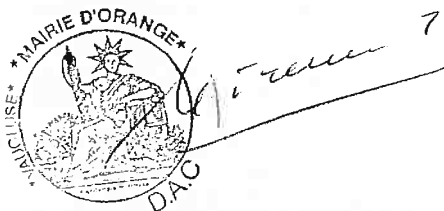
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

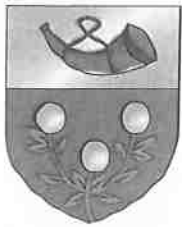
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Orange, France. The stamp contains the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "D.A.G." at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a river. A handwritten signature is written across the stamp, and the number "7" is written to its right.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Mars 2019, par laquelle Mme LE PADELLEC Aurore – 11B Rue Caristie – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location « CARREFOUR » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement au 11B Rue Caristie, **Place G. Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking, pour les besoins du déménagement.

Cet emplacement sera réservé au véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 9 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de Mme LE PADELLEC Aurore d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

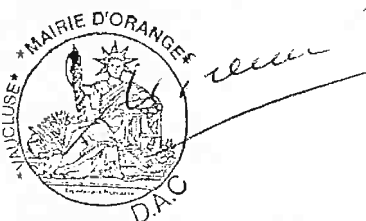
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

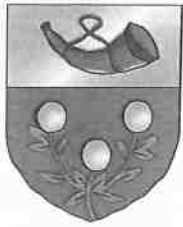
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 25 Mars 2019

N°138

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée porte-ouverte organisée par l'Amicale des Sapeurs-pompiers d'Orange au Centre de Secours Principal d'Orange, suivi d'une Bodega, le Samedi 15 Juin 2019 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite,

Rue de GUYENNE, dans le tronçon compris entre l'Avenue Rodolphe d'Aymard et l'Impasse du Poitou ;

**LE SAMEDI 15 JUIN 2019 – de 13 H. à la fin de la manifestation
(porte-ouverte & Bodega).**

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 25 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Mars 2019, par laquelle la SARL CHIARENZA – 42 Impasse Louis – 83200 - TOULON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade avec petite maçonnerie et peinture – Véhicules OPEL VIVARO ou RENAULT TRAFIC AVEC BENNE- pour le compte de M. IACOLI GIOVANNI ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade avec petite maçonnerie et peinture, **Rue Segond WEBER au droit des n° 10 & 10B – tronçon compris entre la Place de la République et la Rue Gabriel Boissy**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention avec la mise en place d'un échafaudage de 10 m2 et les stationnements ponctuels des véhicules pour l'approvisionnement du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée – pour les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE SEGOND WEBER -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (jusqu'au LUNDI 20 MAI 2019 inclus – sauf le Jeudi – Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la SARL CHIARENZA de TOULON (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



No 114

ORANGE, le 25 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE**Gestion du Domaine Public**

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

BOULEVARD Edouard DALADIER –

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 22 Mars 2019 ;

Vu la requête en date du 20 Mars 2019, par laquelle la Société Grégory BASSTO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de branchement AEP – pour M. HUMEAU Cyril – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP – sur trottoir, **Boulevard Edouard Daladier** au droit du n° 79, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

344

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 30 Avril 2019 (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 ou CF.12) – coordonnées M. Grégory BASSO – 06.82.69.54.04.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantiers (19 et 22 Avril 2019).

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

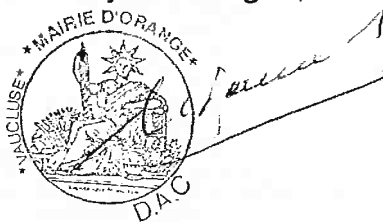
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

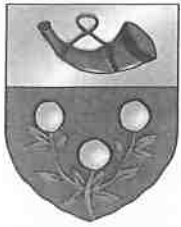
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 25 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mars 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84300 – CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un MERCEDES ATEGO PRODEM 2 DFGM (EZ-541-AQ) – FORD TRANSIT PRODEM (AZ-088-YB – 6 m3) – pour le compte de AXA Agence COTELLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue Général Leclerc au droit du n° 11**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois (3) cases de parking, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mai 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

346

No 141

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE GENERAL LECLERC -

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

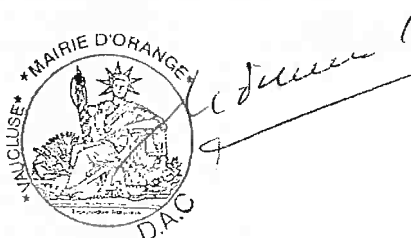
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 25 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Mars 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84300 – CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un MERCEDES ATEGO PRODEM 2 DFGM (EZ-541-AQ) – FORD TRANSIT PRODEM (AZ-088-YB – 6 m3) – pour le compte de AXA Agence COTELLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue Général Leclerc au droit du n° 11**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois (3) cases de parking, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Juin 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme d'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

348

No 142

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE GENERAL LECLERC -

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

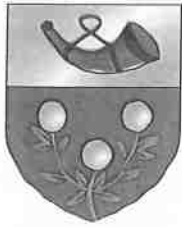
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 25 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Mars 2019, par laquelle M. TIMAR DRAGHICI FLEUR - 12 Rue Petite Fusterie - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec deux Renault Master (DL-869-QC & 8430 WG 30) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Petite Fusterie au droit du n° 12**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement – stationnement deux Renault Master.

Une information à destination des usagers sera installée au début de la rue par le pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 7 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de M. TIMAR DRAGHICI FLEUR d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

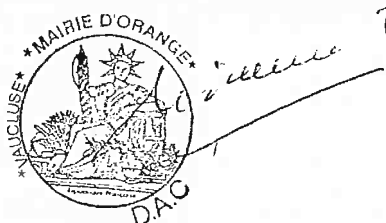
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 146

ORANGE, le 26 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Mars 2019, par laquelle la Société SUR COFFRES-FORTS – 131 Allée des Sardenas – 13680 LANÇON DE PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enlèvement des produits de sécurité lourde (coffre-fort – Distributeur de billets) pour la Caisse d'Epargne – avec un camion Renault 12 T (FD-843-ZC) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enlèvement des produits de sécurité lourde (coffre-fort, distributeur de billets), **Rue de la République au droit du n° 17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois cases de parking (devant la boutique de téléphonie ORANGE) – pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société SUR COFFRES-FORTS de LANÇON DE PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

352

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

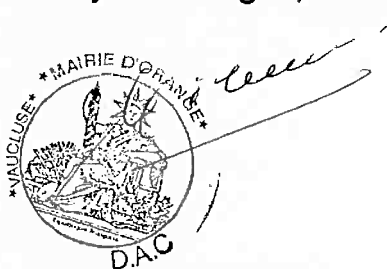
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Mars 2019, par laquelle M. ERED Yves – 62 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un utilitaire de location HERTZ de 20 m3 avec hayon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Saint-Clément au droit du n° 62**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés au véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 9 H.), sous l'entière responsabilité de M. ERED Yves d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

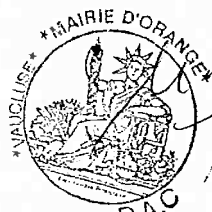
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



N° 116

ORANGE, le 27 Mars 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Mars 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP - 500 Chemin de Saint-Martin - 84850 - CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de branchement assainissement, **Rue Gabriel Boissy**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Une signalisation à destination des usagers sera installée Place République au droit de la Rue Second Wéber et Rue Stassart au croisement avec la Rue G. Boissy.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours d'intervention – sauf le jeudi Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

356

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 28 Mars 2019

12/17

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Course Cycliste « Souvenir Louis Giorgi » organisée par l'Avenue Cycliste Orangeois, le Dimanche 12 Mai 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| - Départ & Arrivée – Ecole du Grès, | - Chemin de la Bertaude, |
| - Route du Grès, | - Rond-Point des 4 chemins, |
| - Chemin de la Gironde Ouest VC.71 | - D.68, |
| | - D.72, |

LE DIMANCHE 12 MAI 2019 – de 8 H. à 18 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE
DU MOIS DE MARS 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 7 MAI 2019



Le Maire,

Jacques BOMPARD.